Intégration à l'école

Guide à l'intention des parents ayant des enfants avec des incapacités

3ième édition

Sous la direction de :
Sylvie Tétreault, Ph. D.
Pauline Beaupré, Ph. D.
Johanne Lafrance, Neuropsychologue

Avec la collaboration de :
Christelle La Rivière, Assistante de recherche

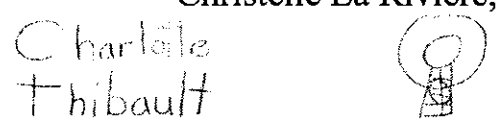

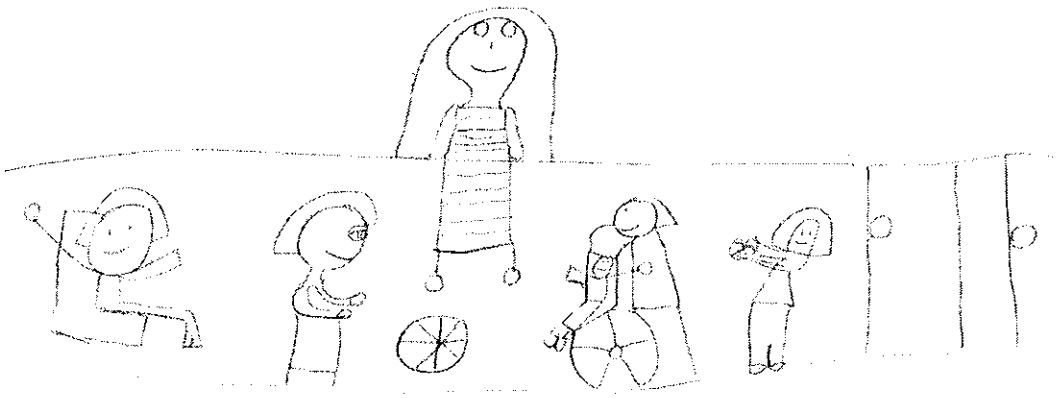

Mars 2007

Intégration à l'école

Guide pour les parents d'enfants ayant des incapacités

3ième édition

Sous la direction de :

Sylvie Tétreault, Ph. D.
Pauline Beaupré, Ph. D.
Johanne Lafrance, Neuropsychologue

Avec la collaboration de :

Christelle La Rivière, Assistante de recherche

Mars 2007

Introduction 1

Section 1

Les aspects éducatifs.....3

L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).....5

Éducation préscolaire : Résumé du chapitre 4 du programme de formation de l'école québécoise.....21

Agir tôt pour réussir : Feuillet d'information sur la politique de l'adaptation scolaire et le plan d'action.....29

Les services éducatifs complémentaires en bref.....31

Section 2

L'aspect législatif.....35

Extrait de la loi sur l'instruction publique.....37

L'école et les droits de votre enfant ayant une déficience intellectuelle, une limitation fonctionnelle ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.....47

Section 3

Le milieu scolaire.....57

L'école et votre enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....59

L'école et les parents des enfants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....63

Comment aider son enfant à réussir.....69

Les attitudes parentales et la réussite scolaire.....71

Attentes de l'enseignante à l'égard des parents.....73

Comment s'impliquer comme parents dans sa commission scolaire.....75

L'intégration scolaire des enfants qui présentent une déficience motrice : Guide à l'intention des parents.....83

Neuf trucs pour vous aider à intégrer vos enfants différents à l'école.....93

Milieu de garde

- L'intégration des enfants handicapés au service de garde en milieu scolaire : Guide à l'intention des parents.....96
- Les services de garde en milieu scolaire : Document d'information.....101

Section 4

Le plan de transition.....117

Calendrier d'action pour la transition CPE-école.....119

Dossier pour l'intégration d'un enfant handicapé en service de garde : Rapport du professionnel.....123

Plan de transition préscolaire-primaire.....131

Section 5

Le plan d'intervention.....143

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....145

Les phases du plan d'intervention.....149

Je participe au plan d'intervention de mon enfant.....151

Section 6

Le plan de services.....153

Le plan de services : Guide de préparation destiné au personnel des écoles.....155

Section 7

Quelques ressources disponibles.....163

Les services régionaux de soutien.....165

Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ).....167

Le guide des besoins en soutien à la famille.....171

Projet Intégration sociale des enfants handicapés en milieu scolaire : Soutien gratuit pour le service de garde en milieu scolaire.....173
Comité régional d'action pour l'intégration scolaire : Abonnement au bulletin du CRAIS.....175
Association des personnes handicapées de Lévis inc.....177
Quelques établissements du Réseau de la Santé et des Services sociaux.....179
Sites Internet intéressants concernant l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers en milieu scolaire.....181
Liste des responsables de l'adaptation scolaire.....185

Conclusion.....186

Remerciements et contexte

Dans un premier temps, il s'avère important de remercier tous les parents, les enfants, les intervenants en réadaptation de l'IRDPQ du site St-Louis ainsi que les bénévoles pour leur contribution au projet de formation en lien avec la transition à l'école. Des remerciements sincères s'adressent aux administrateurs de l'IRDPQ site St-Louis, particulièrement madame Josette Beaupré. Il faut mentionner le soutien du Centre interdisciplinaire de recherche en réadaptation et intégration sociale (CIRRIS) et du centre de documentation de l'IRDPQ.

Des remerciements s'adressent également aux différents conférenciers et collaborateurs, qui ont contribués au succès de ce projet. Il est important de remercier tous les assistants de recherche qui ont collaboré à la mise en œuvre du projet. Merci !

Ce document a pour origine un projet de recherche portant sur la transition à l'école et qui s'intitule : *Programme de préparation à l'inclusion et de soutien à la transition destiné à l'entourage des enfants d'âge préscolaire vivant des situations de handicap*. (PIST) Il a été financé par le *Conseil de recherche en sciences humaines du Canada* (2001-2004) aux chercheures principales : Sylvie Tétreault, Université Laval et Pauline Beaupré, UQAR, campus de Lévis.

Le présent document est à sa troisième édition et il sera utilisé dans le cadre de formation offerte aux parents dont l'enfant reçoit des services de l'IRDPQ (2006-2007).

Toute reproduction partielle ou totale est permise, en autant que la source de référence soit indiquée. Le document est également disponible sur le site internet de l'IRDPQ ou CIRRIS.

Si de nouvelles informations sont à la disposition des lecteurs ou encore que des renseignements doivent être mis à jour, n'hésitez pas à communiquer avec les auteurs.

Introduction

À tous les parents,

Pour votre enfant, l'entrée pour la première fois à l'école constitue une étape importante. Pour le parent, il peut s'agir d'un moment angoissant, surtout si l'enfant a des besoins particuliers. Il importe que le choix de l'école se fasse en considérant les besoins de ce dernier, mais aussi son potentiel. Ce choix peut s'avérer difficile. Faut-il choisir l'école de quartier ? ou bien aller vers une école spécialisée ? ou encore une classe spéciale dans une école régulière ? Il existe une variété de possibilités et c'est aux parents de prendre cette décision, avec la collaboration des intervenants de la réadaptation et ceux du monde scolaire. D'où l'importance de bien connaître les différentes options et les capacités de l'école à accueillir notre enfant. Il s'avère nécessaire de connaître les orientations de votre commission scolaire en termes d'intégration des enfants avec des besoins spéciaux, d'établir un contact avec la direction de l'école de votre quartier pour discuter de la situation de votre enfant. Tous doivent vous informer des services disponibles pour accompagner l'enfant dans son cheminement scolaire.

Le présent guide contient une variété de renseignements pour vous soutenir lors de la transition à l'école primaire. Plusieurs parents ont rapporté qu'il s'avère avantageux de le consulter avant de rencontrer la direction de l'école. Apportez-le avec vous lors de rencontre à l'école. Une intégration scolaire réussie repose sur une bonne analyse de la situation et une planification des services pour votre enfant. Les intervenants en réadaptation peuvent vous accompagner et vous soutenir lors de cette période de transition. N'hésitez pas à les consulter.

Si votre enfant fréquente un milieu de garde, il ne faut pas hésiter à consulter les éducatrices. Elles connaissent bien votre enfant, surtout en situation de groupe. Elles peuvent fournir des pistes de solution et des stratégies gagnantes pour faciliter l'arrivée à l'école.

L'objectif de ce guide est de répondre à vos questions et d'être utile dans vos démarches. Pour commentaires ou suggestions, vous pouvez écrire à :
Sylvie.tetreault@rea.ulaval.ca

Bonne lecture !

Section 1

Les aspects éducatifs

- L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).....p. 5

- Éducation préscolaire : Résumé du chapitre 4 du programme de formation de l'école québécoise.....p. 21

- Agir tôt pour réussir : Feuillet d'information sur la politique de l'adaptation scolaire et le plan d'action.....p. 29

- Les services éducatifs complémentaires en bref.....p. 31

Extrait du site Internet : http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/pdf/19-7065.pdf
Consulté en février 2007

Québec

L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)

Gouvernement du Québec

Présentation

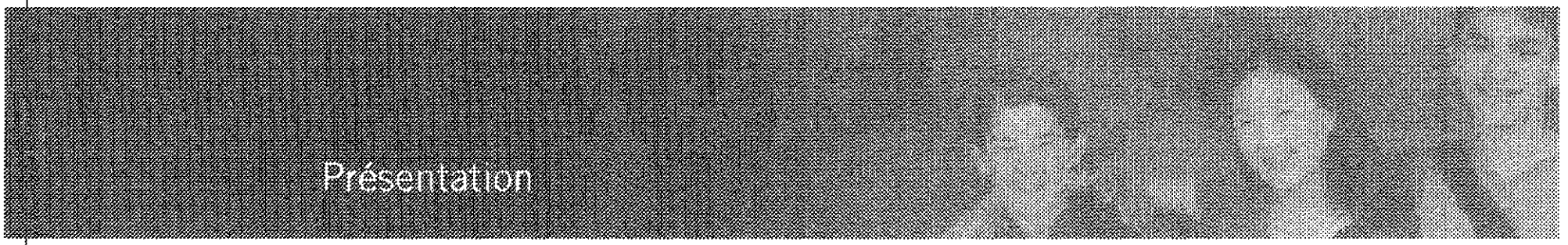

Au cours de l'année 2000, le ministère de l'Éducation a adopté la Politique de l'adaptation scolaire *Une école adaptée à tous ses élèves*. Dans cette politique, il souligne l'importance de la prévention, basée sur la mise en place de conditions propices aux apprentissages, et la nécessité d'intervenir rapidement dès les premières manifestations des difficultés. Dans le but d'actualiser cette voie d'action privilégiée, le Ministère a introduit la notion d'élèves à risque et aboli la déclaration des élèves en difficulté, afin de s'assurer que tout élève rencontrant certaines difficultés dans son parcours scolaire fera l'objet d'une attention particulière, sans qu'il soit nécessaire de le reconnaître comme un élève handicapé ou en difficulté.

La politique préconise que l'organisation des services éducatifs soit au service de l'élève et qu'elle soit basée sur une approche individualisée de réponse aux besoins et aux capacités de l'élève. Il s'agit d'un défi de taille qui invite à une vision renouvelée de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA). Pour qu'une telle approche se concrétise, les règles visant à assurer le financement des services ne doivent pas être vues comme des contraintes, mais davantage comme un appui à l'organisation.

Le présent document propose une vision intégrée de l'organisation et du financement des services. Il prend en considération les derniers développements dans ces domaines, dont la nouvelle convention collective du personnel enseignant. Il a pour principal objectif de permettre aux intervenants scolaires (administrateurs, gestionnaires, personnel enseignant, personnel des services éducatifs complémentaires, etc.) d'avoir une compréhension univoque des concepts et des mécanismes sous-jacents à l'organisation des services.

La première partie du document présente l'approche individualisée dans un contexte d'organisation des services qui favorise la réussite de tous les élèves. Suivent les fondements sur lesquels s'appuie cette approche dans les textes légaux et les orientations ministérielles.

La deuxième partie du document porte sur les principales modalités de financement qui permettent que l'organisation soit au service des élèves. Des indications sont données au sujet de la déclaration des effectifs et des différentes allocations accordées par le MELS. Une mise à jour des définitions utilisées dans la validation annuelle de la déclaration des élèves handicapés ou ayant des troubles graves du comportement complète le document.

Le présent document met à jour et remplace celui intitulé *Élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) : définitions* (2000).

LES DÉFINITIONS DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES AYANT DES TROUBLES GRAVES DU COMPORTEMENT

Pour déclarer un élève handicapé ou comme ayant des troubles graves du comportement, les trois conditions suivantes sont essentielles :

1. D'abord, une **évaluation diagnostique** doit avoir été réalisée par un personnel qualifié. Les conclusions de cette évaluation servent à préciser la nature de la déficience ou du trouble[12].

2. Ensuite, **des incapacités et des limitations** doivent découler de la déficience ou du trouble se manifestant sur le plan scolaire. Ces incapacités et ces limitations restreignent ou empêchent les apprentissages de l'élève au regard du Programme de formation de l'école québécoise ainsi que le développement de son autonomie et de sa socialisation.

   Les critères que le Ministère utilise dans sa validation annuelle au sujet de ces deux conditions sont décrits dans les pages qui suivent. Les manifestations les plus couramment observées de ces limitations sur le plan scolaire sont également présentées.

3. Enfin, des **mesures d'appui** doivent être mises en place pour réduire les inconvénients dus à la déficience ou au trouble de l'élève, c'est-à-dire pour lui permettre d'évoluer dans le milieu scolaire malgré ses incapacités ou ses limitations.

   Les mesures d'appui doivent se traduire par le recours à des moyens adaptés en fonction des besoins et des limitations de l'élève, et déterminés dans la démarche du plan d'intervention, que ce soit par l'enseignement, des programmes, du matériel ou de l'aide technique. De plus, des services supplémentaires doivent être dispensés à l'élève. Ces services peuvent prendre différentes formes. Dans plusieurs situations, ils sont donnés, en tout ou en partie, par du personnel professionnel. La participation de l'élève à une classe à effectif réduit pourra être prise en compte par le Ministère, lors de sa validation annuelle, dans l'évaluation des services qui lui sont offerts. Ces services supplémentaires sont donnés de façon continue ou de façon régulière, en fonction des besoins des élèves.

Soutien continu

Le soutien continu se caractérise par des services offerts durant plusieurs heures, chaque jour. De plus, un membre du personnel doit être disponible en tout temps dans l'école, pour intervenir lors de situations imprévues. Un soutien continu doit être donné aux élèves : ayant des troubles graves du comportement, une déficience intellectuelle de moyenne à sévère, une déficience intellectuelle profonde, une déficience motrice grave, des troubles envahissants du développement ou des troubles relevant de la psychopathologie.

Soutien régulier

Le soutien régulier se caractérise par une aide fréquente, c'est-à-dire à plusieurs reprises au cours d'une journée ou d'une semaine; au total, cette aide représente au moins plusieurs heures par semaine. Aux élèves ayant une déficience motrice légère, une déficience organique, une déficience langagière, une déficience auditive ou une déficience visuelle, un soutien régulier doit être minimalement offert.

12. Les rapports soumis lors de la validation annuelle doivent être récents, c'est-à-dire avoir été produits au cours des douze derniers mois précédant le 30 septembre de l'année en cours.

Code de difficulté	Évaluation diagnostique et conclusions professionnelles	Limitations ou incapacités	Manifestations généralement observées sur le plan scolaire
	L'élève ayant des troubles graves du comportement est celui :		
14 **Troubles graves du comportement**	• pour qui une évaluation a été réalisée par une **équipe multidisciplinaire**, composée d'au moins l'un des professionnels suivants : **psychologue, psychoéducateur ou travailleur social**; • dont l'évaluation du fonctionnement global porte sur **l'ensemble des données scolaires, psychologiques, psychosociales** ou autres, s'il y a lieu : - cette **évaluation** est faite au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation, dont une **échelle comportementale standardisée**, - les résultats sur l'échelle comportementale standardisée indiquent un **comportement s'écartant d'au moins deux écarts-types de la moyenne du groupe d'âge de l'élève**.	dont la majeure comportementale de la vie est dominée par la **présence de comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale** se caractérisant de manière simultanée par : • leur **intensité** très élevée; • leur **fréquence** très élevée; • leur **constance**, c'est-à-dire se produisant dans différents contextes (classe, école, famille, etc.); • leur **persistance** (depuis plusieurs années); malgré les mesures d'aide soutenues offertes à l'élève.	**Du point de vue des apprentissages :** • Difficultés à accomplir les activités scolaires normales. • Risque élevé de retards scolaires importants, démotivation. **Du point de vue du fonctionnement :** • Agressions verbales ou physiques à l'endroit du personnel, des autres élèves ou d'autres personnes. • Menaces à l'endroit du personnel de l'école ou des autres élèves (au-delà de l'injure). • Seuil de tolérance à la frustration très bas, impulsivité. • Actes d'irresponsabilité : - agissements mettant la sécurité physique des autres en danger, en lançant des objets ou autrement; - actes endommageant de façon importante l'environnement ou actes de vandalisme; - abus de drogues au point de mettre en péril sa santé, son équilibre psychologique ou sa vie en société et la sécurité des autres. • Défi constant de l'autorité : - refus fréquents, persistants et obstinés de suivre les directives, consignes et règles en vigueur.

Code de difficulté	Évaluation diagnostique et conclusions professionnelles	Limitations ou incapacités	Manifestations généralement observées sur le plan scolaire
	L'élève handicapé par une déficience intellectuelle profonde est celui :		
23 **Déficience intellectuelle profonde**	• pour qui une évaluation a été réalisée par un **psychologue ou un conseiller d'orientation** faisant partie d'une équipe multidisciplinaire; • dont l'évaluation des **fonctions cognitives** au moyen de tests standardisés indique un quotient intellectuel ou de développement **inférieur à 20-25**; • pour qui une évaluation du **comportement adaptatif** faisant ressortir les déficiences a été réalisée.	• qui a des **limites importantes sur le plan du développement cognitif, qui rendent impossible l'atteinte des objectifs du Programme de formation de l'école québécoise** et qui requièrent un programme spécifique; • dont les **habiletés de perception, de motricité et de communication sont très limitées**, exigeant des méthodes d'évaluation et de stimulation individualisées ou le recours à une aide technique; • dont les capacités fonctionnelles sont très faibles sur le plan de **l'autonomie personnelle et sociale**; • pour qui il est possible que des déficiences associées soient présentes.	**Du point de vue des apprentissages :** • Apprentissages limités réalisés principalement par la manipulation, l'exploration, l'expérimentation et l'association. • Difficulté liée à la parole, souvent non acquise. **Du point de vue du fonctionnement à l'école :** • Difficultés sur le plan affectif : grande difficulté à exprimer ses émotions, à faire comprendre une demande, à exprimer un besoin ou à faire un choix. • Difficultés sur le plan social : interactions plutôt restreintes, difficiles à saisir et rarement le résultat de son initiative; habiletés sociales peu développées et risque de présenter des comportements sociaux inappropriés. • Difficultés sur les plans moteur et physique : - possibilité d'hypotonie, d'hypertonie ou de spasticité; - mouvements involontaires; - manque de dextérité manuelle; - faible capacité de coordination rendant ardue l'exécution des gestes fonctionnels les plus élémentaires; - souvent, état de santé précaire.

Code de difficulté	Évaluation diagnostique et conclusions professionnelles	Limitations ou incapacités	Manifestations généralement observées sur le plan scolaire
	L'élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à sévère est celui :		
24 **Déficience intellectuelle moyenne à sévère**	• pour qui une évaluation a été réalisée par un **psychologue ou un conseiller d'orientation** faisant partie d'une équipe multidisciplinaire; • dont l'évaluation des **fonctions cognitives** au moyen de tests standardisés indique un quotient intellectuel ou de développement se situant **entre 20-25 et 50-55**; • pour qui une évaluation du **comportement adaptatif** faisant ressortir les déficiences a été réalisée.	• qui a des **limites sur le plan du développement cognitif qui restreignent ses capacités d'apprentissage relativement à plusieurs objectifs du Programme de formation de l'école québécoise** et qui nécessitent une pédagogie et un programme spécifiques; • dont les capacités fonctionnelles limitées sur le plan de **l'autonomie personnelle et sociale** entraînent : - un **besoin d'assistance pour s'organiser** dans des activités nouvelles, - ou un **besoin d'éducation à l'autonomie de base;** • dont les difficultés sont plus ou moins marquées dans le **développement sensoriel et moteur** ainsi que dans celui de la **communication.**	**Du point de vue des apprentissages :** • Difficulté à traiter des données nombreuses et complexes. • Difficultés dans le repérage et la sélection des informations pertinentes. • Difficulté à utiliser un apprentissage dans un nouveau contexte, capacités de généralisation et de transfert limitées. • Difficultés sur le plan de la communication et du langage : difficultés d'élocution, vocabulaire limité et utilisation fréquente de phrases télégraphiques. **Du point de vue du fonctionnement à l'école :** • Difficultés sur les plans moteur et sensoriel : en ce qui a trait à la motricité globale, à la motricité fine, à la coordination visuo-motrice, à l'équilibre, à la posture et au schéma corporel.
	Mesures d'appui, soutien continu		

Code de difficulté	Évaluation diagnostique et conclusions professionnelles	Limitations ou incapacités	Manifestations généralement observées sur le plan scolaire
	L'élève handicapé par une déficience motrice légère est celui :		
33 **Déficience motrice légère**	• pour qui un diagnostic a été posé par un **médecin généraliste ou spécialiste**; • dont l'évaluation du fonctionnement neuromoteur indique la présence d'un ou de plusieurs dommages d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire affectant ses **mouvements**. Les **déficiences motrices** principales sont : • **des troubles d'origine nerveuse :** - ataxie de Friedreich, - paraplégie - tétraplégie, - déficience motrice cérébrale, - traumatisme crânien, - épilepsie non contrôlée, - ...; • **des troubles d'origine musculaire :** - dystrophie musculaire, - ...; • **des troubles d'origine ostéoarticulaire :** - malformations congénitales, - spina-bifida, - amputation, - arthrite rhumatoïde juvénile, - ...	• qui a des limites dans **l'accomplissement de tâches normales**, de façon **importante et persistante**; • dont le fonctionnement, **en dépit de l'aide de la technologie**, révèle l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : - des difficultés dans l'accomplissement de **tâches de préhension** (dextérité manuelle), - des difficultés dans l'accomplissement des **tâches de la vie quotidienne** (soins corporels, alimentation), - des limites sur le plan de la **mobilité** affectant les déplacements; • pour qui des difficultés **dans l'apprentissage de la communication** peuvent accompagner ces caractéristiques.	**Du point de vue des apprentissages :** • Difficultés de motricité ayant un impact sur l'accomplissement de tâches liées aux apprentissages, comme : - écrire, dessiner, manipuler des réglettes, manipuler des instruments de mesure, réaliser certaines activités d'éducation physique, jouer d'un instrument de musique, etc. • Difficultés importantes de mouvements articulatoires ayant un impact sur l'ensemble des activités scolaires pouvant requérir l'utilisation d'un moyen de communication substitut. • Difficultés d'apprentissage causées par des troubles cognitifs résultant de lésions cérébrales. **Du point de vue du fonctionnement à l'école :** • Difficultés dans l'accomplissement d'activités quotidiennes comme : - se déplacer dans l'école, s'habiller, manger, aller aux toilettes, se rendre à l'école, etc.
Troubles d'appui : surdité légère			

Code de difficulté	Évaluation diagnostique et conclusions professionnelles	Limitations ou incapacités	Manifestations généralement observées sur le plan scolaire
	L'élève handicapé par une déficience organique est celui :		
33 **Déficience organique**	• pour qui un diagnostic a été posé par un **médecin généraliste ou spécialiste**; • dont l'évaluation révèle une ou plusieurs atteintes **aux systèmes vitaux** (respiration, circulation sanguine, système génito-urinaire, etc.) qui entraînent des **troubles organiques permanents ayant des effets nuisibles sur son rendement**. • Les **maladies chroniques** principales sont : - la fibrose kystique, - la leucémie, - l'hémophilie, - l'insuffisance rénale, - l'asthme, - le diabète insulino-dépendant, - les maladies pulmonaires importantes, - les maladies inflammatoires intestinales graves et prolongées, - ...	• dont les troubles **organiques permanents** le limitent dans l'accomplissement de tâches normales de façon **importante et persistante**; • qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : - un **besoin de soins intégrés à son horaire scolaire**, - des **difficultés d'apprentissage** à cause de traitements médicaux, - **l'accessibilité à certains lieux** limitée par la nature de la maladie, - des **retards scolaires**; • qui, malgré une **surveillance médicale**, ne **fonctionne pas normalement**.	**Du point de vue des apprentissages :** • Difficultés ayant un impact sur l'accomplissement de tâches liées aux apprentissages, comme : - terminer une tâche scolaire, à cause d'un manque d'endurance physique ou d'une capacité de concentration réduite, réaliser certaines activités d'éducation physique, etc. • Déficits cognitifs entraînant des difficultés ou des retards scolaires. **Du point de vue du fonctionnement à l'école :** • Présence de soins intégrés à l'horaire (médication fréquente, insuline et contrôles, soins infirmiers, par exemple). • Difficultés à suivre un horaire normal. • Absences fréquentes, parfois pour de longues périodes.
Mesures d'appui soutien régulier			

Code de difficulté	Évaluation diagnostique et conclusions professionnelles	Limitations ou incapacités	Manifestations généralement observées sur le plan scolaire
	L'élève handicapé par une déficience langagière est celui :		
34 **Déficience langagière**	• pour qui une **évaluation** a été réalisée par un **orthophoniste** faisant partie d'une équipe multidisciplinaire, à l'aide de techniques d'observations systématiques et de tests appropriés; • cette évaluation révèle une atteinte **très marquée** (c'est-à-dire **sévère**) : - **de l'évolution du langage**, - **de l'expression verbale**, - **des fonctions cognitivo-verbales** **ET** une atteinte **modérée à sévère de la compréhension verbale**[13]; • et conclut à une dysphasie sévère, à un trouble primaire sévère du langage, à un trouble mixte sévère du langage ou à une dyspraxie verbale sévère. Les **autres critères nécessaires** sont : • la persistance des troubles sévères **au-delà de l'âge de 5 ans**; • un suivi **orthophonique régulier** d'une durée minimale de six mois ayant précédé l'évaluation diagnostique.	• qui connaît des **limitations très importantes** en ce qui concerne : - **les interactions verbales**, tant sur les plans de l'expression que de la compréhension, - **la socialisation**, - **les apprentissages scolaires**; • dont **la persistance et la sévérité** du trouble l'empêchent d'accomplir les tâches scolaires normalement proposées aux jeunes de son âge.	**Du point de vue des apprentissages :** • Vocabulaire très limité, sur le plan autant de l'expression que de la compréhension. • Difficultés marquées en ce qui a trait à l'expression et à la compréhension de phrases, tant à l'oral qu'à l'écrit : agrammaticalité, non-respect de l'ordre des mots, incompréhension ou absence de phrases complexes, etc. • Difficultés marquées à acquérir des concepts nouveaux (espace, temps, durée, quantité, qualité). • Difficultés marquées sur le plan de la communication, tant à l'oral qu'à l'écrit : type de discours, intentions communicatives, etc. • Difficultés très marquées à réfléchir sur le langage. • Difficultés marquées en lecture, notamment quant aux stratégies de reconnaissance et d'identification des mots. **Du point de vue du fonctionnement à l'école :** • Difficultés sur les plans comportemental et relationnel, en réaction au fait de ne pas être compris ou de ne pas comprendre. • Difficultés sur le plan de l'autonomie et de l'organisation spatiale et temporelle. • Difficulté à tenir compte des informations verbales dans différentes situations.
Services d'appui : suivi régulier			

13. Une atteinte modérée sur le plan de la compréhension verbale serait considérée si l'évaluation concluait à une dyspraxie verbale sévère.

Code de difficulté	Évaluation diagnostique et conclusions professionnelles	Limitations ou incapacités	Manifestations généralement observées sur le plan scolaire
	L'élève handicapé par une déficience motrice grave est celui :		
36 **Déficience motrice grave**	• pour qui un diagnostic a été posé par un **médecin généraliste** ou **spécialiste**; • dont l'évaluation du fonctionnement neuromoteur indique la présence d'un ou de plusieurs dommages d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire affectant ses **mouvements**. Les **déficiences motrices** principales sont : • **des troubles d'origine nerveuse :** - ataxie de Friedreich, - paraplégie - tétraplégie, - déficience motrice cérébrale, - traumatisme crânien, - épilepsie non contrôlée, - ...; • **des troubles d'origine musculaire :** - dystrophie musculaire - ...; • **des troubles d'origine ostéoarticulaire :** - malformations congénitales, - spina-bifida, - amputation, - arthrite rhumatoïde juvénile, - ...	• qui a des **limites** dans l'accomplissement de tâches normales, **de façon très importante et persistante**; • dont le fonctionnement, **en dépit de l'aide de la technologie**, révèle l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : - des limites **fonctionnelles graves** dans **l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne**, - des limites **importantes** sur le plan de la **mobilité**; • pour qui des limites **importantes** sur le plan de la **communication** peuvent accompagner ces caractéristiques.	**Du point de vue des apprentissages :** • Difficultés motrices ayant un impact important ou rendant impossible l'accomplissement de tâches liées aux apprentissages, comme : - écrire, dessiner, manipuler des réglettes, manipuler des instruments de mesure, réaliser certaines activités d'éducation physique, jouer d'un instrument de musique, etc. • Difficultés graves de mouvements articulatoires ayant un impact sur l'ensemble des activités scolaires et pouvant requérir l'utilisation d'un moyen de communication substitut. • Difficultés d'apprentissage causées par des troubles cognitifs résultant de lésions cérébrales. **Du point de vue du fonctionnement à l'école :** • Difficultés majeures dans l'accomplissement d'activités quotidiennes comme : - se déplacer dans l'école, s'habiller, manger, aller aux toilettes, se rendre à l'école, etc.
Mesures d'appui : soutien continu			

Code de difficulté	Évaluation diagnostique et conclusions professionnelles	Limitations ou incapacités	Manifestations généralement observées sur le plan scolaire
	L'élève handicapé par une déficience visuelle est celui :		
42 **Déficience visuelle**	• pour qui un diagnostic a été posé par un **ophtalmologiste** ou une évaluation a été réalisée par un **optométriste**; • dont l'évaluation oculovisuelle à l'aide d'examens révèle, **pour chaque œil**, - en dépit d'une correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion de systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries, - une acuité visuelle d'au plus 6/21 ou un champ de vision inférieur à 60° dans les méridiens 90° et 180°.	qui, **en dépit de l'aide de la technologie utilisée ou par rapport à celle-ci**, présente les caractéristiques suivantes : • des **limites** sur le plan de la **communication**; • des **limites** dans la participation aux **activités de la vie quotidienne** et sur le plan de la **locomotion**.	**Du point de vue des apprentissages :** • Difficultés à accéder au contenu écrit, rendant nécessaire l'utilisation de codes substituts, de matériel adapté (imprimés agrandis ou en braille, dessins en relief, etc.) et d'équipements spécialisés (loupe, ordinateur avec afficheur braille, etc.). • Difficultés à se représenter certains concepts et à se faire des images mentales. • Difficultés à saisir les concepts mathématiques ou scientifiques sans explorations tactiles. **Du point de vue du fonctionnement à l'école :** • Difficultés relatives à la locomotion, aux déplacements et à certaines activités de la vie quotidienne. • Difficultés sur le plan relationnel : difficultés d'accès aux conventions sociales apprises par imitation, à aller vers des jeunes de son âge, d'interprétation des contenus non verbaux.
Mesures d'appui : audition, vue			

Code de difficulté	Évaluation diagnostique et conclusions professionnelles	Limitations ou incapacités	Manifestations généralement observées sur le plan scolaire
	L'élève handicapé par une déficience auditive est celui :		
44 **Déficience auditive**	• pour qui une évaluation a été réalisée par un **audiologiste**; • dont l'évaluation de l'ouïe, à l'aide d'examens standardisés : - révèle un seuil moyen d'acuité **supérieur à 25 décibels** perçus par la meilleure oreille pour des sons purs de 500, 1000 et 2000 hertz, - et tient compte de la discrimination auditive et du seuil de tolérance au son.	qui, **en dépit de l'aide de la technologie utilisée**, présente l'une des caractéristiques suivantes : • **des limites** sur le plan de **l'apprentissage** et de l'utilisation de la **communication verbale et écrite**; • **des difficultés** dans les domaines du **développement cognitif** et du **développement du langage oral**.	**Du point de vue des apprentissages :** • Retard dans l'acquisition du langage sur le plan de l'expression et de la compréhension. • Difficultés à recevoir ou à transmettre un message efficacement. • Retard sur le plan du développement des connaissances générales. • Difficultés d'apprentissage de la lecture et de l'écriture : - d'abstraction et d'inférence; - avec les concepts langagiers et les connaissances lexicales; - avec les structures de phrase; - de maîtrise des concepts de temps, d'espace et de quantité. • Utilisation de la lecture labiale ou d'un langage gestuel. **Du point de vue du fonctionnement à l'école :** • Difficultés sur les plans personnel et relationnel : frustration courante, isolement, difficulté à se faire des amis. • Difficultés à comprendre et à interagir lors de discussions de groupe et à travailler en équipe.
	Mesures d'appui : souhaitables		

Code de difficulté	Évaluation diagnostique et conclusions professionnelles	Limitations ou incapacités	Manifestations généralement observées sur le plan scolaire
	L'élève handicapé par des troubles envahissants du développement est celui :		
50 **Troubles envahissants du développement**	• pour qui un diagnostic a été posé par un **psychiatre ou un pédopsychiatre faisant partie d'une équipe multidisciplinaire** ou par un **médecin** (généraliste ou pédiatre) **faisant partie d'une équipe multidisciplinaire** dont l'expertise est reconnue par le réseau de la santé et des services sociaux pour procéder à l'évaluation des troubles envahissants du développement, • dont l'évaluation du fonctionnement global à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés conclut à l'un ou à l'autre des diagnostics suivants : - trouble autistique, - syndrome de Rett, - trouble désintégratif de l'enfance, - syndrome d'Asperger, - trouble envahissant du développement non spécifié.	• qui a des **limites importantes** concernant **plusieurs** des aspects suivants : - **la communication**, - **la socialisation**, - **les apprentissages scolaires**; • dont la persistance et la sévérité des troubles **l'empêchent d'accomplir les tâches scolaires normalement proposées aux jeunes de son âge**.	**Du point de vue des apprentissages :** • Difficultés marquées dans l'acquisition de concepts. • Difficultés importantes sur le plan de la communication, tant à l'oral qu'à l'écrit : type de discours, intentions communicatives, etc.; difficulté à saisir le contexte et à repérer les indices non verbaux. • Difficultés très marquées à réfléchir sur le langage. • Difficultés à planifier et à s'organiser dans le temps, l'espace ou par rapport à la tâche. • Répertoire limité de stratégies pour résoudre des problèmes. **Du point de vue du fonctionnement à l'école :** • Difficultés importantes dans l'établissement de relations avec les autres et d'intégration au groupe. • Difficultés d'adaptation aux changements et à la nouveauté. • Craintes, opposition ou agitation possibles dans des situations banales. • Rigidité cognitive, maniérisme, gestes stéréotypés.

Code de difficulté	Évaluation diagnostique et conclusions professionnelles	Limitations ou incapacités	Manifestations généralement observées sur le plan scolaire
	L'élève handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie est celui :		
53 **Troubles relevant de la psychopathologie**[14]	• pour qui un diagnostic a été posé par un **psychiatre ou un pédopsychiatre faisant partie d'une équipe multidisciplinaire** ou par un **médecin** (généraliste ou pédiatre) **faisant partie d'une équipe multidisciplinaire** dont l'expertise est reconnue par le réseau de la santé et des services sociaux pour procéder à l'évaluation des troubles relevant de la psychopathologie; • pour qui une évaluation du **fonctionnement global** a été réalisée par **l'équipe multidisciplinaire formée de spécialistes**, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens standardisés; • dont le diagnostic conclut à une déficience psychique se manifestant par une **distorsion dans plusieurs domaines du développement**, notamment dans celui du **développement cognitif**, comme : - le trouble schizophrénique, le trouble schizo-affectif, le trouble délirant, le trouble dépressif majeur, le trouble disthymique; - des troubles psychotiques dus à une affection médicale ou induits par une substance; - lorsqu'ils sont **sévères** : la phobie scolaire, le trouble panique, le trouble de conversion, le trouble obsessionnel-compulsif, l'état post-traumatique, etc.	• qui présente **plusieurs des caractéristiques suivantes** : - comportement désorganisé, épisodes de perturbation grave; - troubles émotifs graves, confusion extrême; - déformation de la réalité, délire et hallucinations. • dont les troubles, en dépit de l'aide : - entraînent des difficultés marquées **d'adaptation à la vie scolaire**, - sont d'une **gravité** telle qu'ils **l'empêchent d'accomplir les tâches scolaires normalement proposées aux jeunes de son âge**. • La plupart de ces élèves sont incapables **de consacrer le nombre d'heures requis aux activités scolaires habituelles**.	**Du point de vue des apprentissages :** • Risque important de difficultés ou de retards scolaires. • Disponibilité à l'apprentissage variable (par exemple, selon les moments de la journée ou d'une semaine à l'autre). • Nécessité d'adaptations nombreuses et personnalisées des situations d'apprentissage. **Du point de vue du fonctionnement à l'école :** • Comportements pouvant porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique, ou à celle des autres. • Difficultés d'ordre relationnel : risque de marginalisation ou d'isolement. • Difficultés à suivre un horaire scolaire normal de façon temporaire. • Absentéisme associé au trouble psychopathologique ou aux hospitalisations.
	Mesures d'appui : soutien continu		

14. Le MELS réalise actuellement des travaux en vue d'adopter une nouvelle définition des troubles relevant de la psychopathologie. Cette nouvelle définition sera disponible au cours de l'année 2006-2007, pour application en 2007-2008.

Code de difficulté	
99[15]	Le code 99 est attribué de façon exceptionnelle à un élève lorsque les trois conditions suivantes sont présentes : • les évaluations professionnelles réalisées concluent à une hypothèse de déficience ou de trouble sévère, notamment en raison de son jeune âge; • il présente des limitations importantes sur le plan scolaire; • et les services supplémentaires mis en place à son intention représentent un soutien continu. Si elles étaient confirmées, les conclusions professionnelles correspondraient à celles d'un autre code de difficulté. Il s'agit d'un code qui est attribué temporairement, le temps que les conclusions de l'évaluation se précisent. Il peut aussi être attribué à l'élève lorsque les trois conditions suivantes sont présentes : • l'évaluation diagnostique conclut à une déficience particulière et rarissime; • les limitations sont d'une gravité telle qu'elles l'empêchent d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire; • et les services mis en place à son intention représentent un soutien continu.

15. Le code 99 peut être attribué aux élèves qui ont des besoins particuliers et qui reçoivent un enseignement scolaire individualisé dans certains centres hospitaliers préalablement désignés pour remplir ce rôle en vertu d'un mandat en santé mentale.

Résumé du site Internet :
http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/dp/programme_de_formation/primaire/pdf/prform2001/prform2001.pdf
Février 2007

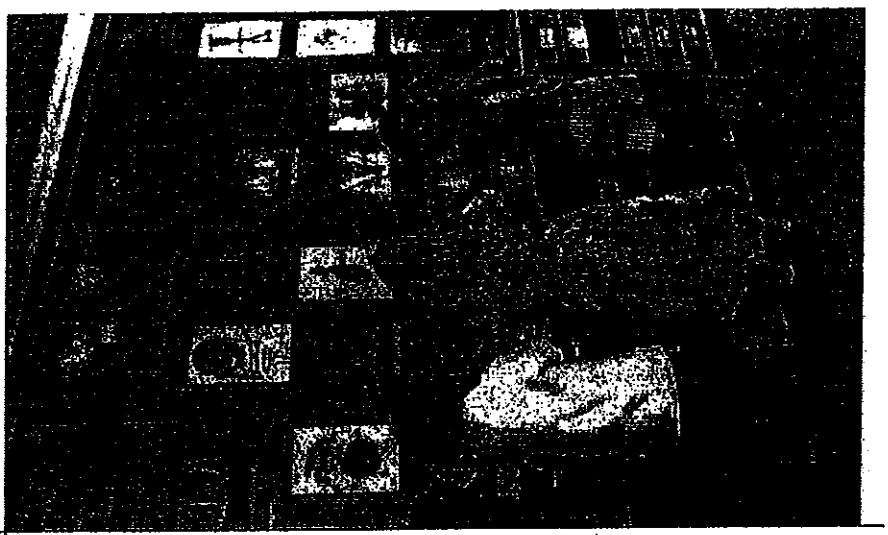

Chapitre 4

Éducation préscolaire

PROGRAMME DE FORMATION DE L'ÉCOLE QUÉBÉCOISE

ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

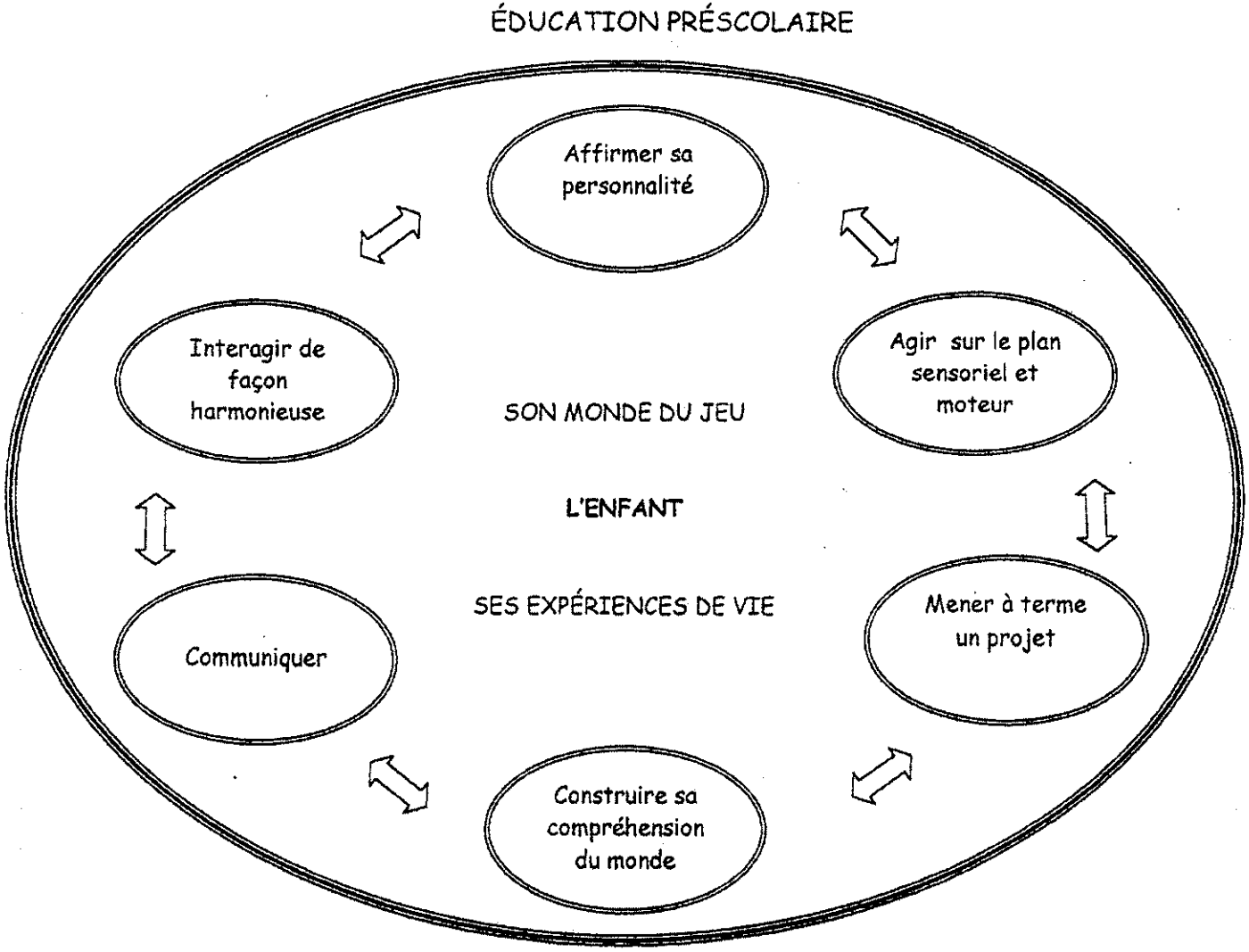

Programme de formation de l'école québécoise Éducation préscolaire Enseignement primaire (2001) page 53

Compétence 1 : Agir avec efficacité dans différents contextes sur le plan sensoriel et moteur.

« Agir et apprendre sont indissociables pour l'enfant »

Développement psycho-moteur

- développement des sens et des habiletés de motricité globale et de motricité fine
- jeux moteurs et sensoriels, activités artistiques, activités à l'extérieur de la classe ou de l'école (gymnase, parc et cour d'école)
- découverte des diverses possibilités de son corps
- sensibilisation à l'importance d'en prendre soin et d'agir en toute sécurité

Compétence 2 : Affirmer sa personnalité

« L'enfant apprend à se reconnaître comme un être unique »

Développement affectif

- expression de ses goûts, intérêts, idées, sentiments d'une façon pertinente
- manifestation de son autonomie à travers les jeux, les activités, les projets et la vie quotidienne en classe
- développement de la confiance en soi ; prise de conscience de ses forces et limites

Compétence 3 : Interagir de façon harmonieuse avec les autres

« L'enfant découvre les satisfactions et les contraintes de la vie collective »

Développement social

- intérêt aux autres
- collaboration avec les autres; partage de ses jeux, son matériel, ses idées et ses stratégies
- participation à la vie de groupe
- application d'une démarche de résolution de conflits

Compétence 4 : Communiquer en utilisant les ressources de la langue

« L'enfant apprend à être attentif aux messages et à exprimer sa pensée »

Développement langagier

- intérêt pour la communication
- production d'un message
- compréhension d'un message

Compétence 5 : Construire sa compréhension du monde

« L'enfant développe des stratégies et acquiert des connaissances »

Développement cognitif

- manifestation d'intérêt, de curiosité, de désir d'apprendre
- utilisation de quelques éléments de base des différents domaines d'apprentissage : arts, univers social, mathématique, science, technologie
- utilisation de l'information pertinente à la réalisation d'un apprentissage
- description de la démarche et des stratégies utilisées dans la réalisation d'un apprentissage

Compétence 6 : Mener à terme une activité ou un projet

« L'enfant s'engage dans un projet personnel, d'équipe ou de groupe »

Développement de méthodes de travail

- engagement dans une activité ou un projet
- utilisation de ses ressources dans la réalisation d'une activité ou d'un projet
- persévérance dans l'exécution de l'activité ou du projet
- description des stratégies utilisées dans l'exécution de l'activité ou du projet
- appréciation des apprentissages faits et des difficultés éprouvées
- expression de sa satisfaction d'avoir réalisé l'activité ou le projet

BIBLIOGRAPHIE

Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation (2001), Programme de formation de l'école québécoise - Éducation préscolaire - Enseignement primaire

Extrait du site Internet : http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/pdf/agirtot.pdf
Consulté en février 2007

La politique de l'adaptation scolaire et le plan d'action visent à assurer aux élèves qui sont handicapés ou en difficulté un bon départ vers la réussite.

L'orientation fondamentale de la politique de l'adaptation scolaire consiste à aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

6 **voies d'action** sont **privilégiées :**

INTERVENIR RAPIDEMENT

Agir tôt, dès les premières manifestations des difficultés, et adapter les services aux besoins des élèves, c'est essentiel.

SE PRÉOCCUPER DE L'ADAPTATION DES SERVICES

Faire de **l'adaptation des services éducatifs** la préoccupation primordiale de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.

METTRE L'ORGANISATION AU SERVICE DES ÉLÈVES

La réussite éducative peut se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves. L'organisation des services doit se fonder sur **l'évaluation individuelle des élèves**. Elle doit se faire dans le milieu le plus naturel pour eux, le pus près possible de leur lieu de résidence, et l'intégration à la classe ordinaire doit être privilégiée.

AGIR EN PARTENARIAT

La politique de l'adaptation scolaire met en évidence la **nécessité d'agir en partenariat**, en créant avec l'élève, ses parents ainsi que l'école et ses partenaires une véritable communauté éducative.

PORTER UNE ATTENTION PARTICULIÈRE AUX ÉLÈVES À RISQUE

La situation des élèves à risque, notamment de ceux qui ont des difficultés d'apprentissage ou de comportement, fait l'objet d'une attention particulière. Il faut trouver des pistes d'intervention permettant de **mieux répondre à leurs besoins et de développer leurs capacités**.

ÉVALUER LES RÉSULTATS OBTENUS

Il importe d'obtenir l'information requise pour prendre les bonnes décisions, améliorer la situation et être en mesure d'**expliquer les résultats obtenus**.

Extrait du site Internet : http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/csc/pdf/19-7036.pdf
Consulté en février 2007

LES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES : DES PROGRAMMES MOBILISATEURS, DES SERVICES INTÉGRÉS

SERVICES :

- Promotion de la participation de l'élève à la vie éducative
- Éducation aux droits et aux responsabilités
- Animation sur les plans sportif, culturel et social
- Animation spirituelle et engagement communautaire
- Soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire
- Information et orientation scolaires et professionnelles
- Psychologie
- Psychoéducation
- Éducation spécialisée
- Orthopédagogie
- Orthophonie
- Santé et services sociaux

Programme de services de soutien visant à assurer à l'élève des conditions propices à l'apprentissage

Ce programme a pour objectif d'augmenter l'intérêt et la motivation de l'élève et de l'inciter à faire des efforts. Il s'articule autour des besoins de l'élève d'abord, mais aussi autour de ceux du personnel enseignant, des parents et des autres intervenants du milieu scolaire. Il est constitué d'un ensemble de mesures et d'actions qui visent à informer, à former et à outiller. En assurant à l'élève des conditions propices à l'apprentissage, ce programme contribue à favoriser la réussite du plus grand nombre de jeunes Québécois.

Programme de services d'aide visant à accompagner l'élève dans son cheminement scolaire, dans sa démarche d'orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre

Ce programme poursuit deux grands objectifs : accompagner l'élève dans son parcours scolaire et dans sa démarche d'orientation scolaire et professionnelle et l'encourager dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre. En ce qui concerne le premier objectif, les actions viseront à inciter l'élève à participer à son développement scolaire et professionnel, à intégrer davantage l'information et l'orientation scolaires et

professionnelles au projet éducatif de l'école, à favoriser le développement de l'identité de l'élève et à le soutenir tout au long de son parcours en lui offrant conseillance et accès à de l'information de qualité. Pour encourager l'élève dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre, le programme proposera des actions telles qu'adapter l'enseignement et les interventions, réduire les obstacles, développer des compétences à résoudre des difficultés, conseiller l'élève et le personnel, et faciliter l'accès à des services externes et à des outils adaptés.

Programme de services de vie scolaire visant le développement de l'autonomie de l'élève, de son sens des responsabilités, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école et à la communauté

Ce programme est constitué d'un ensemble d'actions visant à stimuler les élèves et à aiguillonner leur intérêt, à les consulter sur la planification et la tenue d'activités, à encourager et à reconnaître leur participation, à les responsabiliser, à développer leur sens de la citoyenneté, à affermir leur sens moral, à enrichir leur vie spirituelle, à leur faire expérimenter l'action communautaire, à améliorer leurs relations interpersonnelles et à augmenter leur sentiment d'appartenance. Ce programme fournit plusieurs occasions de réinvestir les apprentissages et de développer les compétences transversales.

Programme de services de promotion et de prévention visant à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influenceront de manière positive sa santé et son bien-être

Ce programme présente des mesures qui visent à assurer des conditions de vie saine aux élèves et à les sensibiliser à l'importance de prévenir les difficultés qu'ils sont susceptibles de rencontrer sur leur parcours. Ces mesures doivent aussi fournir aux élèves des occasions de faire des choix en fonction de leur santé et de leur bien-être et encourager leur participation à des activités de sensibilisation à différentes problématiques afin qu'ils puissent explorer de nouvelles avenues et se prémunir contre les dangers et les abus possibles. Par une « approche santé », ce programme favorisera le développement de compétences permettant à l'élève de conserver sa santé physique et mentale et d'assurer son bien-être. Il touche des dimensions telles que l'organisation scolaire, l'organisation matérielle et l'organisation de la vie en groupe.

LES ORIENTATIONS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION EN CE QUI CONCERNE DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

- **Situer les services éducatifs complémentaires au cœur de la mission de l'école**

  La notion de réussite éducative a un sens plus large que celle de la réussite scolaire. Pour cette raison les services éducatifs complémentaires sont partie intégrante de l'école dont la mission consiste à instruire, à socialiser et à qualifier. Ces services doivent être offerts, dans une optique de formation, en continuité et en complément des services d'enseignement.

- **Tisser des liens étroits entre l'école et l'ensemble de la communauté éducative**
  L'ampleur et la diversité des besoins de l'élève d'aujourd'hui commandent une mobilisation plus grande et la création d'un partenariat entre l'école, la famille et la communauté. Une collaboration réelle entre tous les intervenants, basée sur une même vision et des buts communs, s'avère nécessaire pour soutenir les efforts du jeune.

- **Conserver une vision globale et opter pour des services intégrés**
  Les services complémentaires doivent considérer le jeune dans sa globalité et miser sur ses forces en lui proposant des activités qui favorisent le développement de compétences. Ils doivent contribuer à renforcer les facteurs de protection et à réduire les facteurs de risque qui peuvent influencer son développement. Les services doivent être intégrés dans un système cohérent, coordonné et harmonieux permettant à chacun de collaborer à l'atteinte d'objectifs communs.

- **Miser sur des conditions favorables au développement de services de qualité**
  L'existence des services éducatifs complémentaires de qualité repose sur l'engagement des adultes à créer des liens de confiance avec les élèves, à transmettre des valeurs et à adapter leurs interventions à l'évolution des besoins et des connaissances des jeunes. La qualité des services doit être évaluée en fonction des résultats obtenus.

Section 2

L'aspect législatif

- Extrait de la loi sur l'instruction publique.....p. 37

- L'école et les droits de votre enfant ayant une déficience intellectuelle, une limitation fonctionnelle ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.....p. 47

Extrait du site Internet : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Consulté en février 2007

Québec

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 5 février 2007

L.R.Q., chapitre I-13.3

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE I

ÉLÈVE

SECTION I

DROITS DE L'ÉLÈVE

Droit à l'éducation scolaire.

1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Programmes offerts.

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

Âge d'admissibilité.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

1988, c. 84, a. 1; 1997, c. 96, a. 1; 2004, c. 31, a. 71.

Gratuité des services.

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Gratuité.

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Gratuité des services.

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujetti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

1988, c. 84, a. 3; 1997, c. 96, a. 3.

Choix d'une école.

4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

Critères d'inscription.

L'exercice de ce droit est assujetti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

Transport.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

1988, c. 84, a. 4; 1990, c. 8, a. 1; 1997, c. 96, a. 4.

Gratuité des manuels.

7. L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.

Restriction.

Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Matériel didactique.

Les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.

1988, c. 84, a. 7; 1997, c. 96, a. 7; 2004, c. 31, a. 71.

Révision.

9. L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

1988, c. 84, a. 9; 1997, c. 96, a. 8.

Exposé de motifs.

10. La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise au secrétaire général de la commission scolaire.

Assistance.

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

1988, c. 84, a. 10.

Décision.

11. Le conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

Examen de la demande.

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

Observations.

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leurs observations.

1988, c. 84, a. 11.

Décision du conseil des commissaires.

12. Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

Signification.

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

1988, c. 84, a. 12.

Interprétation:

13. Dans la présente loi on entend par:

«année scolaire»;
1° «**année scolaire**»: la période débutant le 1 er juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

«parents».
2° «**parent**»: le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

1988, c. 84, a. 13.

SECTION II

OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Fréquentation obligatoire.

14. Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans ou au terme de laquelle il obtient un diplôme décerné par le ministre, selon la première éventualité.

1988, c. 84, a. 14; 1990, c. 8, a. 2.

Dispense.

15. Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui:

1° en est exempté par la commission scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;

2° en est exempté par la commission scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;

3° est expulsé de l'école par la commission scolaire en application de l'article 242;

4° reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Dispense.

Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des

Relations internationales (chapitre M-25.1.1) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.

Dispense de fréquenter l'école publique.

Est également dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'enfant qui fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé.

Dispense.

En outre, la commission scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.

1988, c. 84, a. 15; 1990, c. 8, a. 3; 1992, c. 68, a. 143; 1994, c. 15, a. 33; 1996, c. 21, a. 70; 1997, c. 96, a. 9.

CHAPITRE II

ENSEIGNANT

SECTION III

AUTORISATION D'ENSEIGNER

§ 3. — *Faute grave ou acte dérogatoire d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner*

Plainte contre un enseignant.

26. Toute personne physique peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour une faute grave commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou pour un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

Déclaration de culpabilité.

La dénonciation d'une déclaration de culpabilité à l'égard d'un enseignant ne peut être considérée comme une plainte aux fins de la présente sous-section.

Formulation.

La plainte doit être écrite, motivée et faite sous serment. Elle doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de la faute reprochée à l'enseignant. Elle est reçue par la personne que désigne le ministre, laquelle doit prêter assistance, pour la formulation de la plainte, à la personne qui le requiert.

Observations.

Le ministre transmet une copie de la plainte à l'enseignant en l'invitant à lui communiquer, par écrit et dans les 10 jours, ses observations.

1988, c. 84, a. 26; 1997, c. 43, a. 314; 2005, c. 16, a. 4.

CHAPITRE III

ÉCOLE

SECTION I

CONSTITUTION

Rôle de l'école.

36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

Mission.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Projet éducatif.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en oeuvre par un plan de réussite.

1988, c. 84, a. 36; 1997, c. 96, a. 13; 2000, c. 24, a. 19; 2002, c. 63, a. 2.

Projet éducatif.

36.1. Le projet éducatif est élaboré, réalisé et évalué périodiquement avec la participation des élèves, des parents, du directeur de l'école, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école, des représentants de la communauté et de la commission scolaire.

2002, c. 63, a. 3.

SECTION V

DIRECTEUR D'ÉCOLE

Élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage.

96.14. Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Plan d'intervention.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

1997, c. 96, a. 13.

CHAPITRE V

COMMISSION SCOLAIRE

SECTION IV

COMITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Comité consultatif.

185. La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Composition.

Ce comité est composé:

1° de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;

2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;

3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, designés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;

4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Participation aux séances.

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

1988, c. 84, a. 185; 1990, c. 8, a. 16.

Représentants.

186. Le conseil des commissaires détermine le nombre de représentants de chaque groupe.

Majorité.

Les représentants des parents doivent y être majoritaires.

1988, c. 84, a. 186.

Responsabilité du comité consultatif.

187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions:

1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Élève handicapé.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1988, c. 84, a. 187; 1997, c. 96, a. 33.

Comité de parents.

189. Est institué dans chaque commission scolaire un comité de parents composé des personnes suivantes:

1° un représentant de chaque école, élu par l'assemblée des parents conformément au deuxième alinéa de l'article 47;

2° un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci.

Fonction continuée.

Un représentant d'une école demeure membre du comité de parents même si son enfant ne fréquente plus cette école.

Élèves handicapés ou en difficulté.

Les parents membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent désigner un autre de leurs représentants comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.

1988, c. 84, a. 189; 1989, c. 36, a. 263; 1997, c. 47, a. 12; 1997, c. 96, a. 34.

Comité de parents.

192. Le comité de parents a pour fonctions:

1° de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire;

2° de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;

3° de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

4° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.

1988, c. 84, a. 192; 1997, c. 96, a. 36.

Extrait du dépliant octobre 2006

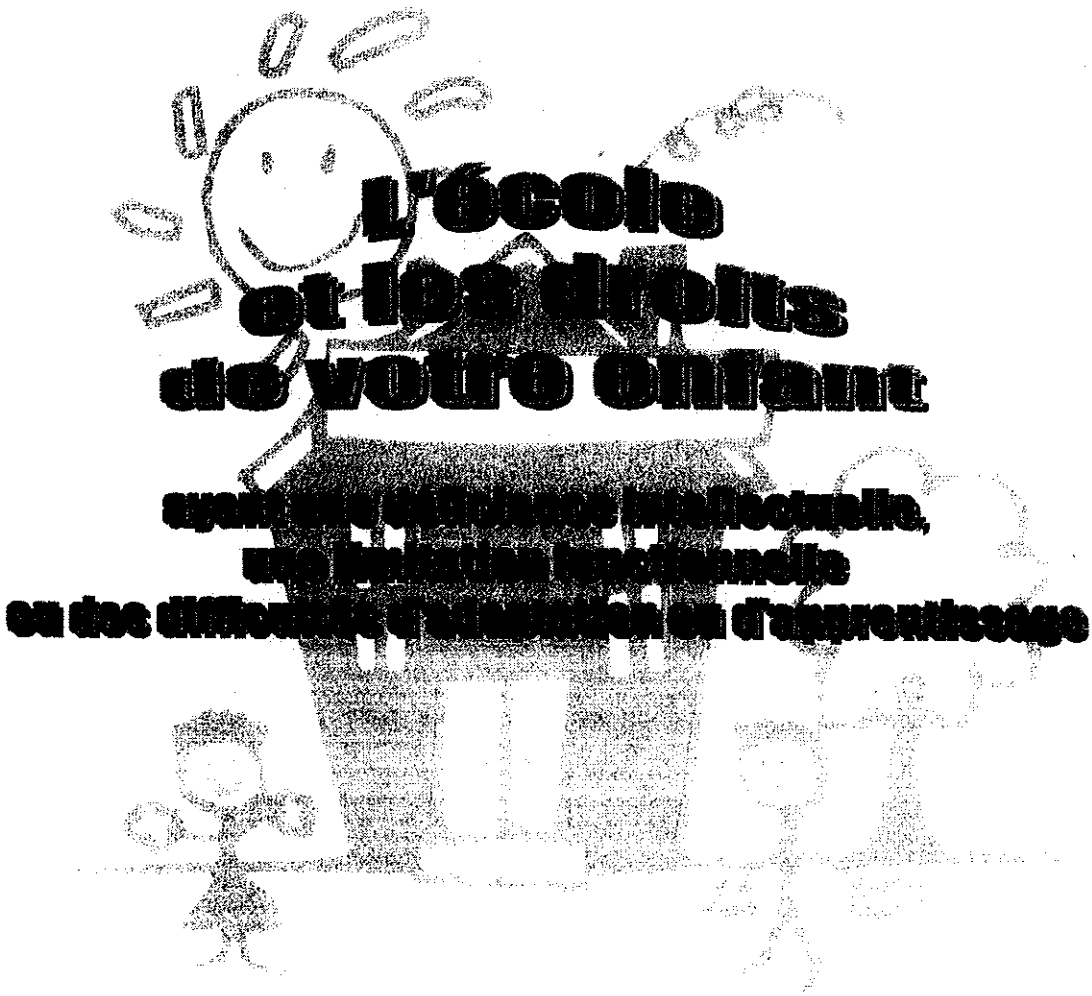

Association
pour l'intégration sociale
Région de Québec

5225, 3è Avenue Ouest
Québec, QC G1H 6G6
Tél.: (418)622-4290 Téléc.: (418)622-1683
Courriel: aisq@mediom.qc.ca
Site web: www.aisq.org
Bulletin en ligne (abonnés): aisqenligne@aisq.org

Pour la défense des droits et des intérêts des personnes vivant avec une déficience intellectuelle et de leurs familles

• LA DIRECTION DE L'ADAPTATION SCOLAIRE ET DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES

Le mandat de la Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires (DASSC) est d'assurer le développement et la mise en œuvre des services éducatifs adaptés aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDAA) ainsi que des services complémentaires pour l'ensemble des enfants de l'éducation préscolaire et des élèves de l'enseignement primaire et secondaire prévus dans la *Loi sur l'instruction publique*.

À cette fin, la DASSC :

- collabore à la définition, à l'évaluation ou à la révision du cadre légal et réglementaire de l'adaptation scolaire ainsi que de celui des services complémentaires;
- élabore, évalue et révise les politiques et orientations en regard des services éducatifs adaptés aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et des services complémentaires pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire;
- conçoit, évalue ou révise les programmes d'études adaptés aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, en assure la diffusion et la mise en œuvre;
- soutient le milieu scolaire dans l'application des lois et règlements, des directives et des programmes d'études destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, et dans la mise en œuvre des orientations des services complémentaires pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire;
- favorise la concertation entre les partenaires visés par les services éducatifs adaptés aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et par les services complémentaires pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire.

• LA COMMISSION SCOLAIRE

Les écoles publiques, les centres d'éducation des adultes et les centres de formation professionnelle sont regroupés au sein de commissions scolaires. Il s'agit d'une structure intermédiaire entre le ministère de l'Éducation et l'école proprement dite. En plus des services d'enseignement qu'elle dispense à tous les élèves, la commission scolaire offre aussi différents services éducatifs, tels les services complémentaires, les services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, la restauration et l'hébergement. La commission scolaire peut également organiser le transport de l'ensemble ou d'une partie de ses élèves. Les commissions scolaires doivent se doter d'un comité consultatif pour les élèves handicapés ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

Selon l'article 234-235 de la *Loi sur l'instruction publique*, les commissions scolaires adoptent, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté

d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves.

Cette politique doit notamment prévoir:

- Les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé de parents et de citoyens élus démocratiquement.

- **LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU AYANT DES DIFFICULTÉS D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (COMITÉ EHDAA)**

Ce comité est composé de parents de ces élèves (qui y sont majoritaires), de représentants des enseignants et des membres du personnel, de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves HDAA et d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Ce comité a pour fonction de donner son avis à la commission scolaire :

- sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves HDAA
- sur l'affectation des ressources financières pour les services aux élèves HDAA
- sur l'application du plan d'intervention à un élève HDAA

Vous pouvez vous y référer pour toute situation concernant votre enfant. Vous pouvez également devenir membre de ce comité.

L'école, selon la *Loi sur l'instruction publique*, est un «établissement destiné à assurer la formation de l'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs de formation professionnelle pour les adultes». L'école est établie par la commission scolaire et est sous l'autorité d'un conseil d'établissement. C'est l'école qui a la responsabilité de l'élaboration du plan d'intervention de votre enfant, avec votre collaboration. Le plan d'intervention contient les objectifs académiques et sociaux pour votre enfant ainsi que les moyens de les atteindre (donc les services offerts).

Le conseil d'établissement est composé d'au plus 20 membres. Il s'agit en quelque sorte du conseil d'administration de l'école et est composé d'un nombre égal de parents et de membres du personnel scolaire qui se partagent le droit de vote. La présidence du conseil d'établissement est assurée par un parent. Ce conseil a été mis sur pied pour faciliter le partenariat entre les parents, l'école et la communauté.

Au-delà de la structure organisationnelle, le système scolaire est régi par certaines règles qui créent des obligations et des devoirs à chacune de ces structures, ainsi que des droits pour les élèves. Ces règles et orientations sont contenues dans trois documents principaux :

- La Loi sur l'instruction publique
- La Politique de l'adaptation scolaire
- Le Régime pédagogique

Vous pouvez vous procurer ces documents sur le site du ministère de l'Éducation ou en écrivant au ministère (voir les coordonnées en page 11).

3. LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CE QUE DIT LA LOI :

La *Loi sur l'instruction publique* (1998) affirme, à l'article 235, que les commissions scolaires doivent adopter:

> «... *une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.*»[1]

La Loi affirme la **primauté de l'intégration en classe ordinaire** pour tous les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDAA), confiant à la commission scolaire la responsabilité d'assurer cette intégration par la voie de sa politique d'adaptation scolaire. Elle ajoute toutefois certaines conditions à cette obligation faite à la commission scolaire, conditions dont la politique ministérielle vient préciser l'interprétation.

CE QUE DIT LA POLITIQUE MINISTÉRIELLE :

La politique ministérielle *Une école adaptée à tous ses élèves* (2000) vient appuyer et renforcer l'orientation fondamentale de la loi qui est l'intégration. En effet, la politique affirme que :

> « *L'adaptation des services est l'orientation fondamentale de la loi. En ce qui concerne l'organisation des services aux EHDAA, c'est à* ***l'école ordinaire et en classe ordinaire*** *que sont dispensés les services éducatifs à la majorité des élèves. C'est donc une adaptation des services qui y sont offerts qui doit être privilégiée pour les élèves handicapés ou en difficulté.* »[2]

Lorsque les services ne sont pas dispensés en classe régulière, il doit y avoir une contrainte excessive.

> « ***La démonstration de ce fait incombe toutefois à la commission scolaire.*** *En effet, comme les droits sont protégés par des chartes, il faudra qu'il s'agisse d'une* ***contrainte vraiment lourde et non pas d'un refus injustifié****, celui-ci pouvant constituer de la discrimination par rapport au handicap des personnes visées par cette décision.*»[3]

Trois motifs peuvent être invoqués par la commission scolaire, de façon exceptionnelle :

> « *Ces motifs ne devraient être invoqués que de façon exceptionnelle lorsque, par exemple, les mesures requises entraînent des* ***coûts exorbitants et déraisonnables****, sont* ***inapplicables sur le plan pédagogique*** *ou* ***mettent en danger la sécurité*** *de l'élève lui-même ou des autres jeunes. Dans ce cas également, il incombe à la commission scolaire d'en faire la démonstration.* »[4]

Aucune mécanique n'encadre la démonstration de la contrainte excessive. Vous pouvez demander l'avis du comité EHDAA en cas de litige.

La politique ministérielle rejoint les lignes directrices en matière d'adaptation scolaire adoptées en 1998 par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse. Ces lignes directrices, qui s'appuient sur la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, stipulent que la classe ordinaire de l'école de quartier constituant la norme dans l'accès aux services éducatifs dans notre société, cette norme doit être accessible également aux élèves handicapés qui sont protégés contre toute forme de discrimination ou d'exclusion en vertu de l'article 10 de la Charte.

COMMENT PEUT-ON S'EN SERVIR POUR FAIRE VALOIR LES DROITS DE NOTRE ENFANT?

Certaines dispositions de cette loi peuvent être invoquées lorsque votre enfant subit une injustice de la part du milieu scolaire. Par exemple, lors d'une demande de révision adressée au Secrétaire général de la Commission scolaire, il peut s'avérer fort pertinent d'appuyer vos arguments sur certaines dispositions de la loi qui ne sont pas respectées; cela a pour effet d'augmenter votre crédibilité et de

---

[2] Une école adaptée à tous ses élèves (2000), p.20
[3] Une école adaptée à tous ses élèves, p. 24.
[4] Une école adaptée à tous ses élèves, p. 24.

démontrer au milieu scolaire que vous êtes en pleine connaissance de vos droits et de ceux de votre enfant.

CE QUE DISENT LES POLITIQUES DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Essentiellement, les commissions scolaires qui sont tenues d'adopter une politique relative à l'adaptation des services éducatifs aux EHDAA s'appuient sur les orientations de la loi et de la politique ministérielle pour définir leur orientation en ce domaine. Vous pouvez vous procurer cette politique à votre commission scolaire.

4. VOS DROITS EN TANT QUE PARENTS

En tant que parents, vous êtes les personnes les plus importantes dans la vie de votre enfant. Pour bien le défendre, sachez que :

- Vous avez le droit de **choisir l'école de votre choix**, par exemple l'école de quartier, sous réserve de certaines conditions. (*Loi sur l'instruction publique, article 4*)
- Vous avez le droit **d'être consultés** avant que votre enfant reçoive des services particuliers. (*Loi sur l'instruction publique*)
- Vous avez le droit de **consulter tous les dossiers personnels de votre enfant** et de demander que le professionnel responsable du dossier ou, s'il n'est plus à l'emploi de la commission scolaire, que le conseiller de sa profession interprète les résultats qu'ils contiennent. (*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)
- **Votre autorisation** est nécessaire **pour qu'une évaluation** de votre enfant soit faite par un professionnel de la consultation personnelle de la commission scolaire, qui doit vous transmettre les résultats de cette évaluation. (*Code civil du Québec*)
- **Votre autorisation** est également nécessaire pour que les **dossiers personnels de votre enfant soient transmis** à une école ou à une institution qui ne relève pas de la commission scolaire, de même la commission scolaire doit requérir votre permission pour faire venir d'ailleurs des rapports ou des dossiers concernant votre enfant. Cela inclut les autres commissions scolaires. (*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)
- Droit **de participer** à l'élaboration du plan d'intervention. (*Art 96.14, Loi sur l'instruction publique*)

- Droit **d'être consultés** lorsque la commission scolaire envisage d'établir une entente avec une autre commission scolaire pour l'organisation des services à offrir à votre enfant. (Art. 213, *Loi sur l'instruction publique*)

5. LES CAS TYPES DE LITIGES

Les situations dans lesquelles vous risquez d'être en désaccord avec votre école peuvent être regroupées en deux catégories :

• LE PLAN D'INTERVENTION

Que ce soit parce que votre enfant n'a pu bénéficier d'un plan d'intervention tel qu'il est en droit d'avoir, parce que vous êtes en désaccord avec certains aspects concernant ce plan d'intervention ou encore que vous ou votre enfant n'avez pu participer à son élaboration tel que le prévoit la *Loi sur l'instruction publique*, vous avez la possibilité de formuler une demande de révision auprès du Secrétaire général de votre commission scolaire. Vous pouvez aussi demander au comité consultatif aux EHDAA de donner son avis sur ce plan.

• LE CLASSEMENT DE VOTRE ENFANT

Pour déterminer dans quelle classe et à quelle école votre enfant sera affecté, la commission scolaire procède, généralement au cours des mois de février et mars, à des évaluations auprès de celui-ci. En fonction des résultats obtenus, on lui attribuera une «cote» qui correspond à certaines caractéristiques particulières: déficience intellectuelle légère à sévère avec ou sans déficit de l'attention ou troubles de comportements, etc. Cependant, le classement devrait être fait selon les capacités et besoins et non selon le diagnostic. Les adaptations pour la classe ordinaire devraient être envisagées avant le recours à la classe spéciale.

Il est possible que le classement vous semble adéquat en fonction des besoins de votre enfant, mais il se peut aussi que vous soyez en désaccord avec la décision rendue à cet effet par la commission scolaire. Dans ce cas, vous pouvez formuler une demande de révision.

6. LE MÉCANISME DE RÉVISION D'UNE DÉCISION

Le mécanisme de révision prévu par la *Loi sur l'instruction publique (articles 9 à 12)* permet aux parents d'un élève visé par une décision du Conseil des commissaires, du Conseil exécutif, du Conseil d'établissement ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire, de demander une révision de cette décision.

• COMMENT LA PRÉSENTER

La procédure habituelle pour faire une demande de révision d'une décision consiste à écrire une lettre invoquant les motifs qui vous amènent à faire une telle demande. Il est suggéré de référer à des faits concrets, de vous appuyer sur des articles de loi, et d'insister sur les impacts que la situation que vous dénoncez entraîne chez votre enfant. Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

La façon la plus rapide et la plus efficace de faire une demande de révision est de vous adresser directement au secrétaire général de votre commission scolaire, par le biais d'une lettre à cet effet. Il est suggéré d'envoyer une copie de la demande de révision au comité EHDAA ou à votre association de parents.

• LE CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Le Conseil des commissaires peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations. Le conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu. La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

Attention: Certaines commissions scolaires ont des procédures internes de révision qui supposent de passer par plusieurs étapes avant d'en arriver au conseil des commissaires et dont les délais de traitement sont très longs. Ces démarches n'ont pas de fondement légal. Vous n'êtes pas obligés de vous y conformer, les articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique* vous autorisent à déposer votre demande directement auprès du conseil des commissaires de la commission scolaire malgré toute procédure interne de votre commission scolaire. De plus, le conseil des commissaires doit disposer de votre demande de révision sans retard (art.11).

7. LA PLAINTE POUR DISCRIMINATION

• QU'EST-CE QUE LA DISCRIMINATION?

Toute personne, au Québec, a droit d'être traitée en pleine égalité et, par conséquent, est protégée contre la discrimination interdite dans l'exercice de l'ensemble des droits et libertés reconnus par la Charte.

Il y a discrimination interdite lorsqu'un individu ou une organisation se fonde sur le handicap de quelqu'un pour lui refuser l'accès à ce qui est normalement accordé à la majorité des citoyens.

Pour être interdite, la discrimination ne doit pas obligatoirement être directe. Elle peut aussi découler d'une règle apparemment neutre, applicable à tous, mais qui a des effets préjudiciables sur une personne à cause d'une «caractéristique personnelle» définie comme un motif de discrimination selon l'article 10: Handicap, religion, orientation sexuelle, etc.

Dans le cas qui nous préoccupe, la norme est la classe ordinaire de l'école de quartier. On ne peut la refuser à un enfant en raison d'une limitation ou déficience ou en raison du moyen de pallier à cette limitation. Le plan d'intervention doit fournir les moyens d'accommodement raisonnable, tel que prévu par la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.*

• COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTE POUR DISCRIMINATION?

Vous pouvez porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ). Pour ce faire, vous devez écrire à la Commission en mentionnant: le motif de la plainte, le résumé des faits, ce que vous voulez obtenir, les coordonnées des parties, etc.

Après cette première étape, si la plainte relève de sa juridiction, la CDPDJQ :

- o tente de rechercher tout élément de preuve permettant de déterminer s'il y a effectivement eu discrimination;
- o peut communiquer avec les personnes impliquées;
- o tente de favoriser une entente entre les parties;
- o peut proposer une médiation aux parties et toute mesure qu'elle juge appropriée;

Si le problème n'est pas réglé après toutes ces démarches, elle peut décider de s'adresser au tribunal au nom de la personne plaignante.

- **QUE PUIS-JE OBTENIR D'UNE TELLE DÉMARCHE ?**

La plainte à la Commission des droits met une pression sur la commission scolaire et la médiation peut permettre un règlement relativement rapide du litige. Toutefois, si aucune entente à l'amiable n'est intervenue entre les parties et que celles-ci ont refusé la médiation, la Commission peut acheminer votre dossier, à ses frais, devant le Tribunal des droits de la personne et ce dernier peut éventuellement condamner la commission scolaire à une ou plusieurs mesures de redressement, incluant le paiement d'une indemnité ou des dommages exemplaires.

Il est important de savoir que vous pouvez déposer une plainte à la commission des droits de la personne en tout temps. Ceci veut dire que vous n'êtes pas tenus d'avoir épuisé vos recours administratifs (demande de révision en vertu des art. 9 à 12 de la LIP) auprès de la commission scolaire avant de déposer une telle plainte.

Pour plus d'information, contactez la Commission des droits de la personne (voir les coordonnées en page 11).

Le dépôt d'une plainte à la CDPDJQ n'est pas le seul recours qui s'offre à une personne victime de discrimination. Elle peut toujours choisir d'intenter des procédures civiles afin d'obtenir soit une réparation pour les dommages subis (un montant d'argent), soit une ordonnance pour que cessent les actes discriminatoires. Il faut alors intenter une procédure judiciaire formelle, impliquant des coûts. De plus, si vous intentez une procédure civile, il ne vous sera plus possible de recourir à la commission des droits de la personne pour le même litige.

Vous pouvez aussi employer d'autres moyens pour vous faire entendre, même si ceux-ci ne sont pas prévus dans les diverses réglementations. Écrire directement au ministre de l'Éducation peut donner des résultats dans certains cas.

Section 3

Le milieu scolaire

- L'école et votre enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....p. 59
- L'école et les parents des enfants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....p. 63
- Comment aider son enfant à réussir?.....p. 69
- Les attitudes parentales et la réussite scolaire.....p. 71
- Attentes de l'enseignante à l'égard des parents.....p. 73
- Comment s'impliquer comme parents dans sa commission scolaire.....p. 75
- L'intégration scolaire des enfants qui présentent une déficience motrice : Guide à l'intention des parents.....p. 83
- Neuf trucs pour vous aider à intégrer vos enfants différents à l'école.....p. 93
- Service de garde en milieu scolaire
    - L'intégration des enfants handicapés au service de garde en milieu scolaire : Guide à l'intention des parents.....p. 96
    - Les services de garde en milieu scolaire : Document d'information.....p. 101

Extrait du site Internet : http://www.csdm.qc.ca/sassc/Documents/DocumentParentEHDAA.pdf
Consulté en février 2007

L'école et votre enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Document d'information destiné aux parents
pour mieux comprendre l'organisation des services
aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation
ou d'apprentissage à la
Commission scolaire de Montréal

Commission
scolaire
de Montréal

Rédaction
Daniel Martin, conseiller pédagogique
Service des ressources éducatives
Secteur de l'adaptation scolaire et des services complémentaires

Collaboration
France Laurent, conseillère pédagogique à la coordination et au développement
Service des ressources éducatives
Secteur de l'adaptation scolaire et des services complémentaires

Coordination
Jocelyne Duhamel, coordonnatrice
Service des ressources éducatives
Secteur de l'adaptation scolaire et des services complémentaires

Publié par la Commission scolaire de Montréal — 050091
Mai 2005

QU'ARRIVE-T-IL SI MON ENFANT A DES BESOINS PARTICULIERS?

Tous les enfants sont différents : ils apprennent différemment et ils ont des besoins, des goûts et des aspirations bien à eux. Ils ont tous, cependant, un point en commun : ils ont besoin de vivre des réussites. Pour tous les élèves, réussir, ça veut dire apprendre, être bien à l'école avec les autres élèves et devenir citoyen à part entière. Ce sont là les trois volets de la réussite à l'école : l'**instruction**, la **socialisation** et la **qualification**.

C'est la mission de l'école de répondre aux besoins de chaque élève afin de s'assurer que chacun y développe son plein potentiel et puisse y vivre des réussites.

Les intervenants de l'école ont besoin de votre collaboration pour aider votre enfant à réussir. Vous connaissez votre enfant plus que quiconque : vous êtes donc la personne la mieux placée pour exprimer ses besoins et ses capacités.

QUOI FAIRE AVANT QUE LES DIFFICULTÉS S'INSTALLENT?

Si vous sentez que les choses vont plus ou moins bien pour votre enfant à l'école, c'est d'abord à l'enseignant qu'il faut vous adresser. En parlant avec lui, vous pourrez, ensemble, trouver des solutions pour empêcher que des problèmes plus graves s'installent. Parlez-en également avec votre enfant : il est important que celui-ci s'implique activement dans sa réussite, s'il en est capable.

Vous pouvez également parler à la direction de votre école si vos préoccupations persistent. Comme elle a une bonne idée de ce qui se passe en classe et des ressources de son école, elle sera sans doute en mesure de répondre à vos attentes ou de vous conseiller.

La communication permet souvent d'empêcher que des difficultés passagères deviennent plus importantes.

COMMENT INSCRIRE MON ENFANT HANDICAPÉ OU EN DIFFICULTÉ À L'ÉCOLE?

C'est à votre école de quartier que vous devez vous présenter pour inscrire votre enfant. **L'école de quartier est la porte d'entrée du système scolaire**. Vous pouvez entreprendre vos démarches à l'école de votre enfant dès le début de la période des inscriptions (à la fin de janvier) qui précède son entrée à l'école. C'est à l'école que vous recevrez toutes les informations dont vous aurez besoin pour vos démarches.

Plus vite votre enfant ira à l'école, plus grandes seront ses chances de développer ses capacités et ses compétences. C'est pourquoi les enfants handicapés peuvent fréquenter l'école dès l'âge de **4 ans**. Toutefois, l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire est établi à **6 ans**. Votre enfant doit fréquenter une école jusqu'à l'âge de 16 ans. Il a

cependant le droit de continuer à aller à l'école jusqu'à l'âge de 21 ans s'il est handicapé ou s'il présente une déficience intellectuelle légère.

À l'inscription de votre enfant, il est important de mentionner que votre enfant a des besoins particuliers. Cela permettra à la direction de recueillir, avec votre autorisation, tous les renseignements et évaluations disponibles dont elle aura besoin pour procéder à l'analyse de la situation de votre enfant.

Si votre enfant est handicapé ou s'il présente des besoins particuliers, il se peut que la direction doive constituer un dossier multiple qu'il transmettra, avec votre autorisation, à **un comité de référence et d'étude**. Ces comités doivent donner leur avis sur l'identification de votre enfant en tant qu'élève handicapé, sur le lieu pour sa scolarisation et sur le soutien à lui donner.

En tant que parent, vous êtes associé étroitement à cette démarche. Vous êtes donc invité à échanger des renseignements sur la situation de votre enfant; à donner les autorisations nécessaires pour qu'un dossier multiple soit constitué, à participer aux rencontres requises pour l'analyse de la situation de votre enfant et à collaborer à la recherche d'une option de service adaptée aux besoins et aux capacités de votre enfant.

Si vous le désirez, vous pouvez également demander une audience au comité de référence et d'étude qui analysera le dossier de votre enfant. Vous pourrez alors y présenter votre perception de ses besoins et de ses capacités ainsi que vos attentes par rapport à l'école.
En tant que parents, vous êtes les personnes les plus importantes dans la vie de votre enfant. Cela vous donne des droits et des responsabilités précises définies par plusieurs lois et chartes québécoises, canadiennes et internationales.

L'école et les parents des enfants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Texte provenant du :
Service des ressources éducatives
Secteur de l'adaptation et des services complémentaires
Commission scolaire de Montréal (CSDM)

Conception : Monique Boucher, conseillère pédagogique (juin 1990)
Supervision : Mireille Jobin, coordonnatrice, (juin 1990)
Mise à jour : Carole Duplain, conseillère pédagogique (février 2000)
Supervision : Denise Lemyre-Desautels, coordonnatrice, (juin 1990)
Dactylographie : Micheline Lafortune
Graphiste : Antonella Battisti

Mars 2001
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-89467-051-6

LES RENCONTRES PARENTS-ENSEIGNANTS

L'enseignant doit vous en informer s'il constate que votre enfant éprouve des difficultés. Il vous invite donc à l'école pour en discuter. Comment vous préparer à cette rencontre ?

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants et, à ce titre, ils souhaitent tous le meilleur pour eux. Croyez bien que le personnel scolaire partage ce souhait. C'est sur cette vision commune que devraient s'appuyer les rencontres parents-enseignants qui, trop souvent hélas, se sont muées en expérience pénible pour tout le monde.

Parlez librement et échangez ouvertement sur la façon de satisfaire davantage les besoins particuliers de votre enfant. De même, et les enseignants et les parents ont intérêt à étudier la situation à laquelle l'enfant fait face aussi objectivement que possible.

Parfois, vous soumettrez des propositions qui permettront à l'enseignant d'aider votre enfant. Dans certains cas, l'enseignant exprimera des idées que vous pourrez mettre à l'épreuve à la maison. Ce type d'échange ne peut avoir lieu que si les participants à ces rencontres établissent une véritable communication.

Que l'enseignant insiste par ailleurs sur les difficultés qu'éprouve votre enfant ne signifie pas pour autant qu'il ne voit rien de positif en lui. Cependant, il aura plutôt tendance à vous parler des difficultés présentes que de celles qui ont été surmontées.

N'hésitez pas à faire connaître les forces que vous décelez chez votre enfant et grâce auxquelles il pourra affronter ses difficultés. Et si vous notez que l'enseignant semble se sentir mal à l'aise, peut-être l'est-il de vous faire part de ce qu'il considère être de «mauvaises» nouvelles.

Le succès des rencontres parents-enseignants dépend surtout de la bonne volonté et des habiletés des personnes concernées. Ces rencontres donneront davantage de résultats si ceux qui y participent se donnent la peine de bien les préparer. Voici des moyens susceptibles de faire d'une rencontre parents-enseignants un succès.

- Être à l'écoute
- Poser des questions
- Chercher des moyens
- Partager les connaissances et l'expérience acquises

ÊTRE À L'ÉCOUTE

Prêtez attention à ce que l'enseignant a à dire. Faites préciser lorsque vous n'êtes pas sûr de bien comprendre. Invitez l'enseignant à donner des exemples concrets des difficultés qu'éprouve votre enfant. Vous pourrez alors déterminer avec lui si c'est le rendement scolaire ou le comportement qui constitue pour le moment le problème majeur auquel votre enfant est confronté. Dans ce cas également, si l'enseignant manifeste un certain malaise, c'est peut-être parce qu'il est inquiet de la façon dont vous pourriez réagir.

En outre, il est bon de se souvenir que l'enseignant s'occupe de plusieurs élèves dans la classe, parmi lesquels le vôtre n'est probablement pas le seul qui exige une attention particulière. En faisant preuve de compréhension à son égard, l'enseignant saura que vous êtes disposés à examiner la situation et à collaborer avec lui.

POSER DES QUESTIONS

Posez toutes les questions qu'il faut sur le rendement et le comportement de votre enfant. Pour ne rien oublier, n'hésitez pas à vous présenter à la rencontre avec les questions que vous voulez poser, écrites sur une feuille.

Informez-vous des mesures prises à ce jour pour répondre aux besoins particuliers de votre enfant. Cherchez avec l'enseignant d'autres moyens par lesquels vous pourriez poursuivre les efforts entrepris à l'école.

CHERCHER DES MOYENS

Les parents soutiennent leur enfant dans ses apprentissages, échangent à son sujet avec l'école et collaborent à la recherche de solutions lorsque les difficultés surgissent. Par ailleurs, fort de son expérience, l'enseignant peut vous proposer des moyens d'améliorer le rendement scolaire ou le comportement de votre enfant. Examinez avec lui les façons de mettre ces suggestions en pratique. Les idées qui peuvent sembler très réalisables pour l'enseignant ne le sont peut-être pas dans votre cas. Si, en raison des habitudes de la maison, de vos relations avec votre enfant, de votre habileté à vous comporter avec lui ou à évaluer ses besoins et ses capacités, ou de tout autre facteur, vous croyez que les moyens que l'enseignant vos propose ne sont pas applicables, il serait bon de le lui dire. Enfin, rappelons-nous toujours que les difficultés scolaires d'un enfant ne sont l'expression de l'incompétence ni des parents ni des enseignants, et que le fait de chercher des coupables embrouille plus souvent qu'autrement la recherche de solutions concrètes.

PARTAGER LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE ACQUISES

Trouvez avec l'enseignant des moyens d'échanger avec lui régulièrement. Le cahier de l'enfant, le calepin de leçons ou l'agenda demeurent d'excellents véhicules pour raffermir la communication maison-école. Des contacts réguliers feront croire avec raison à l'enfant qu'enseignant et parents s'occupent de lui et sont déterminés à le soutenir.

Plus que quiconque, vous connaissez les rapports que votre enfant a eus avec les enseignants au cours des ans. Il serait bon que vous renseigniez l'enseignant sur les stratégies d'intervention qui ont réussi dans le passé.

Constituez un dossier des progrès de votre enfant. Mettez-le régulièrement à jour. Ses bulletins ainsi que des échantillons de ses travaux sont souvent très utiles. Avisez l'enseignant des résultats des tests auxquels il a été soumis auparavant.

Fournissez enfin l'information d'ordre médical ou social susceptible d'aider l'école et à mieux comprendre votre enfant et par conséquent à intervenir plus efficacement.

L'information d'ordre médical
Des problèmes d'ordre médical peuvent affecter l'apprentissage de l'enfant de diverses façons. L'élève qui s'absente souvent pour cette raison en souffrira inévitablement. Si l'enseignant est avisé, il fera en sorte que l'élève poursuivre le plus possible sa scolarisation, par exemple, il désignera un copain pour lui apporter des notes de cours et des travaux à faire à domicile.

Les effets secondaires de certaines médications sont également susceptibles d'affecter les études. Si votre enfant prend des médicaments, l'enseignant et l'infirmière de l'école devraient en connaître la nature ainsi que les raisons pour lesquelles il doit les prendre. L'enseignant est bien placé pour vous informer de ces effets secondaires dont il aura remarqué l'apparition chez l'élève. Les médicaments qui rendent l'élève somnolent, léthargique, ou encore hyperactif sont de bons exemples de médicaments aux effets secondaires nuisibles. Si votre enfant devait présenter ces symptômes, vous feriez peut-être bien de le souligner à son médecin traitant.

Enfin, tous les résultats des tests d'audition ou de vision sont utiles, surtout s'ils dépistent des problèmes particuliers.

N.B. À l'enfant qui doit s'absenter de l'école longtemps et pour des raisons d'ordre médical, l'école offre les services d'un enseignant qui donne des cours à domicile. Pour plus de précision, veuillez vous adresser à la direction de votre école de quartier.

L'information d'ordre social
Un bouleversement dans la famille peut modifier l'attitude de l'enfant envers l'école, pour laquelle il montre moins d'intérêt, par exemple. Une maladie grave, la mort d'un membre de la famille, la séparation des parents, l'intégration dans une nouvelle famille sont autant d'épreuves susceptibles de perturber l'enfant. Mise au courant, l'école sera mieux placée pour faire face à la situation.

Si votre enfant est soumis à une thérapie individuelle ou familiale, il y aurait peut-être lieu également d'en informer l'école. Non seulement pourra-t-il alors être traité avec plus d'attention, mais encore l'école pourra, si cela est jugé nécessaire, travailler de concert avec le conseiller ou le thérapeute pour déterminer des moyens qui l'aideront davantage à apprendre.

Toute information sur des questions aussi délicates demeure confidentielle. La direction de l'école connaît les lois et les règlements qui régissent la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers des élèves. Il s'agit alors pour vous d'évaluer si la transmission à l'école de l'information que vous possédez est une façon d'aider un peu plus votre enfant.

AIDER VOTRE ENFANT À LA MAISON

Comment aider votre enfant à la maison ?

Il n'y a pas de réponse toute faite à cette question. Chaque enfant et chaque famille sont uniques. Cependant, les parents découvrent par expérience des façons d'aider l'enfant en difficulté et de lui apprendre à solutionner ses problèmes.

Voici notamment deux moyens de prévenir l'aggravation des difficultés : être organisé et avoir une attitude positive envers l'école.

ÊTRE ORGANISÉ

On a remarqué que parmi les élèves qui ont des difficultés en classe, plusieurs manquent d'organisation. Ils garderont, par exemple, leurs travaux de français dans le manuel de mathématique et laisseront le manuel de mathématique au fond de leur case sous leur costume de gymnastique. Souvent, à la maison, vous avez pu observer cette absence d'organisation. Comment pouvez-vous aider votre enfant à mieux s'organiser ?

- Déterminez un endroit particulier où l'enfant rédigera ses travaux, de même qu'un coin muni d'un calendrier, pour respecter la remise de ces travaux à long terme et se rappeler les dates de ses examens. Alors que certains enfants travaillent mieux lorsqu'ils sont seuls dans leur chambre, d'autres ont besoin d'une présence pour aller jusqu'au bout. Certains aiment la tranquillité. D'autres ont recours à la musique pour s'isoler des autres distractions. Voyez ce qu'il convient de faire pour votre enfant.

- Assurez-vous qu'il comprenne clairement les consignes concernant ses devoirs et ses leçons.

Plutôt que d'avouer qu'il ne sait pas quoi faire, il vous dira peut-être qu'il n'a pas de travaux à remettre. Les excuses dont se servent les enfants pour ne pas rédiger leurs travaux sont parfois étonnantes. L'enseignant pourra déterminer avec vous la somme de travail que votre enfant peut se permettre d'accomplir à la maison de même que sa durée. Avant que votre enfant aille au lit, aidez-le à prévoir et à préparer tout ce dont il aura besoin pour l'école le lendemain (sac de gymnastique, vêtements, bottes, manteau, casquette, argent pour le lunch, livres, cahiers, crayons, etc.).

AVOIR UNE ATTITUDE POSITIVE ENVERS L'ÉCOLE

L'attitude que l'enfant peut avoir envers l'école, les enseignants et l'apprentissage en général, est une composante très importante de sa réussite.

Ce que votre enfant ressent par rapport à l'école découle bien sûr de son expertise, mais aussi de ce qu'il voit dans votre propre attitude et dans celles des adultes qui l'entourent. Les enfants saisissent très vite ce que pensent les adultes. Il est très important que votre enfant sache que vous valorisez l'école et que, pour vous, les enseignants sont des collaborateurs.

Vous êtes un modèle très puissant aux yeux de votre enfant. S'il vous voit travailler de concert avec l'école, il reconnaîtra à quel point son éducation a de la valeur.

Répétons-le, l'une des choses les plus précieuses que vous puissiez donner à votre enfant, c'est de favoriser chez lui une attitude positive face à l'école et à l'apprentissage.

En ce sens, encouragez votre enfant à exprimer la perception qu'il a de ses difficultés et à faire des suggestions pour les surmonter.

Assurez-vous que les causes de ces difficultés soient bien cernées, dans le but d'apporter le plus rapidement possible les solutions appropriées.

Extrait de CARON, J. (1994). *Quand revient septembre*, vol. 1, Montréal : Les Éditions de la Chenelière.

COMMENT AIDER SON ENFANT À RÉUSSIR?

Pour aider son enfant à réussir en classe, un parent peut utiliser quatre moyens.

1. L'encouragement
2. L'engagement
3. L'encadrement
4. L'extension

Ce que nous appelons les quatre E.

ENCOURAGEMENT
a) s'intéresser à ce qu'il fait
b) le soutenir par un bon mot
c) prendre le temps de l'aider
d) le féliciter pour des travaux pour lesquels elle s'est engagée ou il s'est engagé
e) afficher les travaux dignes de mention
f) écrire des messages
g) parler avec elle ou lui de l'école, de ses activités, de ses problèmes, de ses amies et amis

ENGAGEMENT
a) être présent
b) être à l'écoute
c) le soutenir dans ses demandes d'aide
d) assister aux réunions
e) aller chercher le bulletin

ENCADREMENT
a) respecter le rythme de l'enfant
b) avoir des exigences positives, claires et précises
c) contrôler les heures de sommeil
d) surveiller la valeur nutritive des repas
e) convenir avec l'enfant d'un horaire de travail à des moments fixes
f) établir des règles disciplinaires claires
g)maintenir un juste équilibre entre les heures consacrées au travail scolaire, aux activités physiques et à la télévision
h) prévoir un endroit tranquille, sans télévision et sans va-et-vient excessif

EXTENSION
a) donner des responsabilités
b) élargir ses connaissances par
- la lecture de menus, de cartes routières
- la discussion

Document transmis par Johanne Lafrance
Janvier 2007

LES ATTITUDES PARENTALES ET LA RÉUSSITE SCOLAIRE

Quelques phrases-clés

1. Je valorise l'école

Je montre à mon enfant que je m'intéresse à ce qu'il fait à l'école.
Je l'aide à faire des liens entre les apprentissages scolaires et les activités de sa vie quotidienne.
Je respecte les intervenantes et intervenants de l'école.

2. Je respecte le rythme d'apprentissage de mon enfant

Je suis son développement et le valorise au fur et à mesure qu'il maîtrise de nouvelles habiletés.

3. Je suis attentive, attentif aux besoins physiques et affectifs de mon enfant

Je lui procure ce dont il a besoin sur le plan physique.
Je maintiens une bonne communication et j'échange avec lui au sujet des difficultés émotionnelles qui peuvent être vécues.

4. J'encadre mon enfant par des règles claires et précises

Je suis constant dans mes exigences.
Je m'entends avec mon conjoint sur les règles à faire respecter.
Je permets à mon enfant de participer à l'établissement des règles familiales.

5. Je confie des responsabilités à mon enfant

Je lui fais confiance dans la réalisation de ses responsabilités.
J'encourage ses efforts.

6. Je valorise mon enfant dans ce qu'il fait

J'encourage ses efforts.
Je souligne clairement les comportements appropriés.
J'évite de mélanger les louanges et les critiques.

Extrait de CARON, J. (1994). *Quand revient septembre*, vol. 1, Montréal : Les Éditions de la Chenelière.

ATTENTES DE L'ENSEIGNANTE À L'ÉGARD DES PARENTS

Je m'attends à ce que les parents de mes élèves s'engagent, et cela, sur différents plans :

A) COMME PARENTS

J'aimerais que les parents :

- s'informent de ce que l'enfant vit dans sa classe;
- soient positifs face à l'école, à l'enseignante, aux activités et aux projets vécus;
- restent en contact avec l'enseignante;
- regardent à l'occasion les travaux et les cahiers de l'enfant;
- l'aident à planifier son temps et son travail, si nécessaire;
- lisent ses évaluations, en discutent avec l'enfant et prennent le temps de noter une remarque, un commentaire;
- l'aident pour certains travaux, si l'enfant en éprouve le besoin. Et je cite : mémorisation de tables (addition et multiplication), lectures à voix haute, mémorisation de poèmes, fiches-dictées à préparer, etc.

B) COMME PERSONNES-RESSOURCES, À L'OCCASION

J'aimerais que les parents m'aident :

- à faire lire les enfants à voix haute, une fois par semaine;
- à faire réciter des poèmes, de temps à autre;
- à animer des ateliers, tels que : art culinaire, théâtre, menuiserie, tricot, macramé, fils tendus, peinture, petites expériences de sciences, mécanique, etc.;
- à venir bricoler avec les enfants des cadeaux de Noël, pour la fête des mères, pour la fête des pères;
- à participer au financement des activités culturelles et sportives, si cela s'avère nécessaire, en cours d'année;
- à venir montrer des chants aux enfants;
- à accompagner les enfants lors des sorties culturelles et sportives;
- à organiser certaines fêtes, en collaboration avec les enfants (fête de Noël, Sainte-Catherine, etc.);
- à donner de l'information aux enfants sur des sujets exploités par eux-mêmes dans leurs projets personnels ou dans leurs recherches;
- à fournir de la documentation aux enfants sur l'histoire, la géographie, les arts, l'actualité : livres usagés, revues, journaux, diapositives, cartes postales, dépliants touristiques, photos, etc.

C) COMME MEMBRES D'UN COMITÉ DE CLASSE

Il s'agit d'un petit comité indépendant du comité d'école. Ce comité se réunit trois à quatre fois par année. Il est composé de l'enseignante, de trois membres du conseil étudiant de la classe et des parents qui acceptent d'y participer. Son mandat sera à déterminer avec les nouveaux membres, lors de la première rencontre. Il y sera sûrement question de projets, de vécu de classe, d'intégration des parents à la vie scolaire, etc.

Présentation Power Point utilisée lors de la présentation dans le cadre du projet PIST, 3 février 2007

Comment s'impliquer comme parents dans sa commission scolaire

Suzanne Poirier
Suzanne.Poirier@uqtr.ca

INTRODUCTION

- Qui suis-je? 2003-…
  - Commissaire d'école
  - Commission scolaire du Chemin-du-Roy
    - Participations supplémentaires à la fonction de commissaire d'école :
      - Membre du Comité exécutif 2003-2006;
      - Déléguée en 2004 à l'assemblée annuelle de la Fédération des commissions scolaires du Québec FCSQ.
      - Membre au Comité du plan stratégique (élaboration, révision et suivi du plan stratégique), 2003-2006
      - Membre du comité culturel, 2006-…

INTRODUCTION - QUI SUIS-JE

- Commission scolaire Samuel-de-Champlain et Commission scolaire du Chemin-du-Roy (1992-2003)
  - Membre, vice-présidente et présidente :
    - Comité d'école, Conseil d'orientation, Comité de parents, Comité EHDAA
  - Participations supplémentaires à la fonction de membre du Comité de parents :
    - Membre du sous-comité du Comité de parents dans le cadre des États généraux 1994-1995, production d'un mémoire;
    - Membre du sous-comité du Comité de parents dans le cadre du dossier sur La place de la religion à l'école 1998-1999, production d'un mémoire.
    - Conseil d'établissement
    - Conseil des commissaires (parent commissaire)
    - Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCEHDAA)

CONSEILS ET COMITÉS PRÉVUS DANS LA LIP

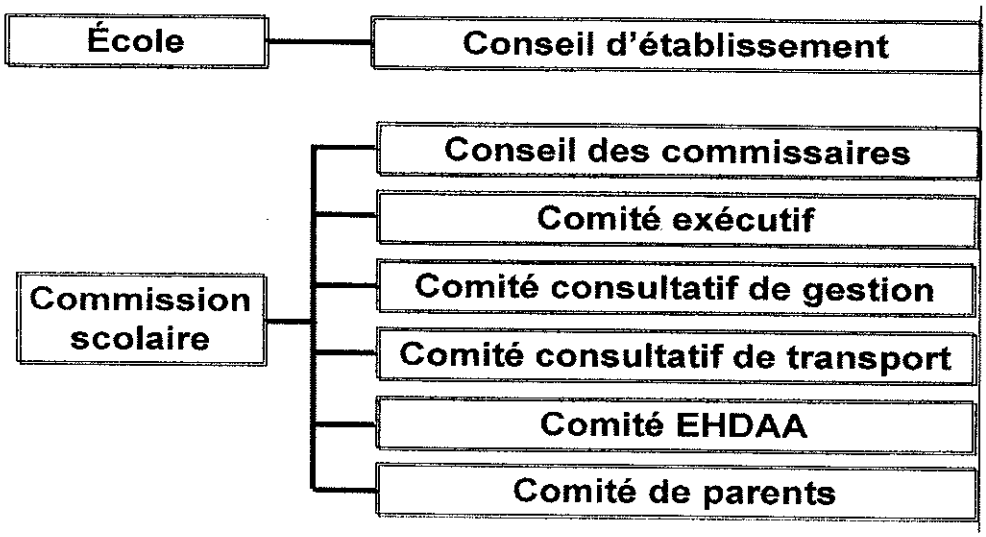

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (ARTICLE 42 DE LA LIP)

- Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement.
- Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes:
    - au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;
    - au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;
    - dans le cas d'une école qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, deux élèves de ce cycle élus par les élèves de l'école inscrits au secondaire ou, selon le cas, nommés par le comité des élèves ou l'association qui les représente;
    - dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;
    - deux représentants de la communauté (sans droit de vote) et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes prédédents.

COMITÉ DE PARENTS (ARTICLE 189 DE LA LIP)

- Est institué dans chaque commission scolaire un comité de parents composé des personnes suivantes:
    - un représentant de chaque école, élu par l'assemblée des parents conformément au deuxième alinéa de l'article 47;
    - un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci.

- Fonction continuée.
    - Un représentant d'une école demeure membre du comité de parents même si son enfant ne fréquente plus cette école.
- Élèves handicapés ou en difficulté.
    - Les parents membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent désigner un autre de leurs représentants comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.
- Élection du président (article 190 de la LIP)
    - Chaque année, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents pour qu'ils élisent, avant le 31 octobre, le président du comité de parents.

CCEHDAA (ARTICLE 185 DE LA LIP)

- La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Ce comité est composé:
    - de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;
    - de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;
    - de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;
    - d'un directeur d'école désigné par le directeur général.
- Participation aux séances.
    - Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.
- Représentants (article 186 de la LIP)
    - Le conseil des commissaires détermine le nombre de représentants de chaque groupe.
- Majorité.
    - Les représentants des parents doivent y être majoritaires.

COMPOSITION D'UN COMITÉ EHDAA

(article 185 de la LIP)

Qui	Responsable de la désignation	Nombre	Durée du mandat
Parents	Comité de parents	10	1
Enseignants	Ass. des enseignants	2	1
Professionnel	Ass. des professionnels	1	1
Personnel de soutien	Ass. des professionnels de soutien	1	1
Représentant des organismes qui dispensent des services aux élèves HDAA	Conseil des commissaires	1	2
Directeur d'école	Direction générale	1	2
Direction générale ou son représentant (sans droit de vote)	Directeur général	1	permanent
Total		17	

conformément à la résolution 55-CC-980909

CCEHDAA (ARTICLE 187 DE LA LIP)

- Le CCEHDAA a pour fonctions:
  - de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
  - de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.
- Élève handicapé.
  - Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Ressources financières (article 187.1 de la LIP)
  - La commission scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre.

QUELQUES ARTICLES DE LA LIP

- **Élève handicapé ou en difficulté**
  - **234**. La commission scolaire **doit**, sous réserve des articles 222 et 222.1, **adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage** selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 235.
- **Organisation des services éducatifs.**
  - **235**. La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, **une politique relative à l'organisation des services éducatifs** à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.
- Cette politique doit notamment prévoir :
  - les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
  - les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
  - les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
  - les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.
- 236. La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

CONSEIL DES COMMISSAIRES (ARTICLE 143 DE LA LIP)

- La commission scolaire est administrée par un conseil de commissaires composé des personnes suivantes:
  - les commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
  - deux commissaires représentants du comité de parents, l'un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'ordre d'enseignement primaire et l'autre choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'ordre d'enseignement secondaire, élus en application de la présente loi;
- Directeur général (article 144 de la LIP)
  - Le directeur général de la commission scolaire participe aux séances du conseil des commissaires, mais il n'a pas le droit de vote.

- Convocation des membres (article 145 de la LIP)
    - Chaque année, le président du comité de parents ou, à défaut, le secrétaire général de la commission scolaire convoque les membres du comité de parents ou du comité central de parents, le cas échéant, pour qu'ils élisent parmi leurs membres qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire, avant le troisième dimanche de novembre, un commissaire pour chaque ordre d'enseignement primaire et secondaire.

AUTRES COMITÉS

- Tout comité formé par la commission scolaire sur lequel il invite un ou des parents à siéger, par exemple:
    - Comité de révision d'une décision
    - Comité réseau
    - Comité du plan stratégique
    - Comité consultatif de transport

CONCLUSION

- Conseil d'établissement
    - Participation aux décisions de l'école
- Comité de parents
    - promouvoir la participation des parents aux activités de la CS;
    - donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la CS;
    - transmettre à la CS l'expression des besoins des parents;
    - donner son avis à la CS sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre
- CCEHDAA

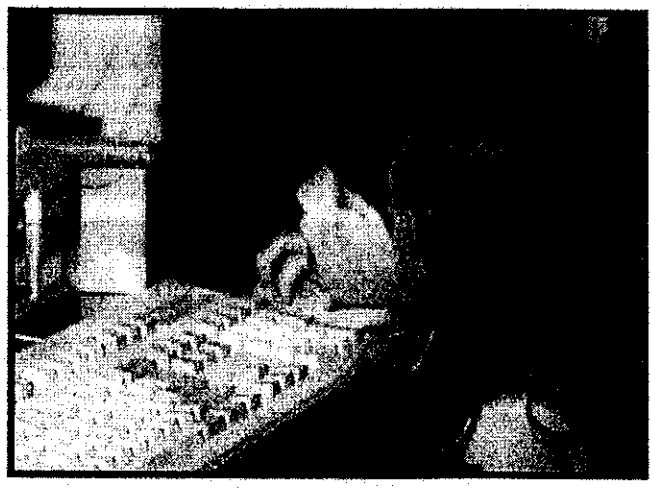

L'INTÉGRATION SCOLAIRE DES ENFANTS QUI PRÉSENTENT UNE DÉFICIENCE MOTRICE

—

GUIDE À L'INTENTION DES PARENTS

—

par le

comité des usagers
de l'Institut de réadaptation
en déficience physique de Québec

Institut de réadaptation
en déficience physique
de Québec

Institut universitaire

POURQUOI UN GUIDE?

Ce guide d'information a été conçu pour répondre aux besoins grandissants des parents touchés par l'intégration scolaire de leur enfant. Il s'adresse plus particulièrement aux parents ayant un enfant avec une déficience motrice persistante et significative qui se sentent démunis lorsque vient le temps de l'intégration scolaire. Ce guide veut informer les parents sur les démarches à suivre et leur donner des outils et des conseils utiles pour mieux intervenir dans le processus d'intégration scolaire de leur enfant.

LE SYSTÈME D'ÉDUCATION AU QUÉBEC

Au Québec, l'éducation se doit d'être accessible à tous les enfants. L'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* réaffirme le droit à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage aux services éducatifs et ce, jusqu'à l'âge de 21 ans dans le cas d'un enfant handicapé. L'intégration scolaire d'un enfant ayant une déficience motrice persistante et significative demande l'adaptation tant de l'enfant et des parents que des intervenants du milieu scolaire. L'intégration harmonieuse de l'élève handicapé dans les classes ou groupes ordinaires est privilégiée, si cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale. Toutefois, l'intégration de l'enfant handicapé en milieu régulier peut être refusée si la commission scolaire peut démontrer que les mesures requises pour réaliser l'intégration entraînent, par exemple, des coûts exorbitants et déraisonnables[1]. Dans un tel cas, l'enfant peut être inscrit de transitoirement en milieu spécialisé tout en prévoyant l'intégration en milieu régulier le plus tôt possible.

DÉFINITION DE LA DÉFICIENCE MOTRICE ET LANGAGIÈRE PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC

Lorsqu'il s'agit d'une déficience motrice persistante et significative, la gamme de besoins que présentent les enfants est très variée et dépend de leurs capacités ainsi que de leurs incapacités. Tout au long du processus d'intégration scolaire des enfants qui sont atteints d'une déficience motrice, l'évaluation individuelle de leurs besoins et des ressources disponibles au sein de chaque commission scolaire revêt d'une importance capitale. Le ministère de l'Éducation du Québec définit comme suit les enfants atteints d'une déficience motrice ou d'une déficience langagière[2] :

> ***Déficience motrice légère***
> L'évaluation fonctionnelle de l'enfant révèle qu'il a besoin de soins particuliers et d'une aide régulière (accompagnement) mais ponctuelle à certains moments de la journée et ce, en dépit de l'aide technologique qu'il peut obtenir. Caractéristiques principales :

---

[1] Une école adaptée à tous ses élèves : Politique de l'adaptation scolaire (2000), ministère de l'Éducation, gouvernement du Québec.

[2] Pour le document complet, consulter le site Web du ministère de l'Éducation du Québec : http://www.meq.qc.ca/dassc/

- Des difficultés dans l'accomplissement des tâches de préhension et des tâches de la vie quotidienne;
- Des limites de mobilité et lors des déplacements;
- Des difficultés dans l'apprentissage de la communication.

Déficience motrice grave

L'évaluation fonctionnelle de l'enfant révèle :

- Des limites importantes et persistantes nécessitant un **entraînement particulier** et un **soutien permanent** pour l'accomplissement des activités de la vie quotidienne;
- Des limites importantes de mobilité lors des déplacements;
- Des limites langagières importantes.

Déficience langagière

L'évaluation du fonctionnement de l'enfant permet de diagnostiquer une dysphasie sévère. La dysphasie sévère est un « trouble sévère et persistant du développement du langage limitant de façon importante les interactions verbales, la socialisation et les apprentissages scolaires ».

RÉGIME PÉDAGOGIQUE : OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS

Selon la *Loi sur l'instruction publique*, chaque élève a le droit de recevoir des services éducatifs qui lui sont adaptés. La nature et les objectifs des « services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire et secondaire ont pour but de favoriser le développement intégral de l'élève par l'acquisition d'attitudes et de compétences qui faciliteront la réussite de ses parcours scolaire et personnel et de lui permettre de s'intégrer graduellement dans la société »[3]. Tout au long de sa scolarisation, l'enfant a aussi droit aux services complémentaires (par exemple psychoéducation, éducation spécialisée, psychologie, orthopédagogie) et aux services particuliers (enseignement à domicile ou en milieu hospitalier) selon ses besoins.

PROCESSUS D'INTÉGRATION SCOLAIRE

Intégrer un enfant ayant une déficience motrice persistante et significative à l'école est un processus qui comprend plusieurs étapes. Les parents et les intervenants, tant du milieu scolaire et du milieu de garde (garderies) que des centres de réadaptation, doivent collaborer afin de permettre la réussite de l'intégration. Selon la *Loi sur l'instruction publique*, tout élève handicapé qui atteint l'âge de 4 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours, et dont les parents ont fait la demande, est admissible à l'éducation préscolaire. Les parents qui le désirent peuvent bénéficier des services éducatifs préscolaires, soit la prématernelle 4 ans (quand le service est offert par la commission scolaire) et la maternelle 5 ans. Dans le cas de la prématernelle 4 ans, il est conseillé aux

[3] « Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire », ministère de l'Éducation du Québec, 2000.

parents de s'informer auprès de leur commission scolaire des services préscolaires offerts.

Le préscolaire n'est pas obligatoire dans le cheminement scolaire de l'enfant mais peut servir d'étape de transition vers l'enseignement primaire. Dans certains cas, pour mieux répondre aux besoins de l'enfant, il est préférable de choisir un milieu de garde plutôt que les services éducatifs préscolaires. Cette décision est prise conjointement avec parents, la commission scolaire responsable d'offrir les services éducatifs à l'enfant et l'équipe du centre de réadaptation. Le choix de l'une ou l'autre des options dépend du niveau de développement psychologique et moteur atteint par l'enfant et de ses besoins. La loi prévoit la scolarisation obligatoire des enfants à partir de la première année du primaire, soit lorsque l'enfant aura atteint l'âge de 6 ans.

DÉMARCHES À EFFECTUER POUR RÉALISER L'INTÉGRATION SCOLAIRE DE VOTRE ENFANT

Lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans, il est conseillé aux parents d'entreprendre des démarches en vue de recueillir des renseignements au sujet de l'intégration scolaire future de leur enfant. Ils peuvent s'adresser aux intervenants du centre de réadaptation fréquenté par l'enfant, prendre contact avec le directeur de leur école de quartier, le conseiller en adaptation scolaire ou les parents du comité EHDAA (Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage) de leur commission scolaire. Le rôle du conseiller en adaptation scolaire est de guider les parents dans la démarche d'intégration scolaire de leur enfant. Les parents peuvent aussi faire appel à leur travailleuse sociale (par exemple la travailleuse sociale du CLSC ou du centre de réadaptation) ou encore aux organismes comme l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) pour obtenir du soutien.

L'implication des parents tout au long du processus d'intégration scolaire est fortement encouragée. En tant que parent, vous êtes le premier responsable de la scolarisation de votre enfant. Votre connaissance globale et complète des capacités et des besoins de votre enfant fait de vous un partenaire précieux pour l'école. Voilà pourquoi il est important pour le parent de définir les objectifs de scolarisation et d'intégration sociale qu'il veut atteindre avec son enfant, tant à court terme qu'à long terme.

INSCRIPTION DE L'ENFANT À L'ÉCOLE DU QUARTIER

Lorsque l'enfant atteint l'âge de fréquenter l'école, soit 4 ans avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours, les parents peuvent l'inscrire (avant le 1er mars précédant la prochaine année scolaire) à l'école de quartier où il réside si le service de prématernelle est offert. Dans le cas contraire, l'inscription à la maternelle peut se faire l'année suivante. Lors de l'inscription à l'école de quartier, les parents doivent mentionner au directeur de l'école que leur enfant présente une déficience motrice, car c'est la direction de l'école qui est responsable de l'admission de l'enfant. L'inscription des élèves doit être renouvelée à chaque année. Étant donné que l'enfant s'apprête à fréquenter l'école de quartier pour la première fois, il est conseillé aux parents de rendre visite à la direction de

l'école, dès le mois de mars, afin d'offrir leur collaboration, d'échanger sur leurs besoins et d'inviter le directeur à entrer en communication avec l'équipe du centre de réadaptation fréquenté par l'enfant.

CLASSEMENT DE L'ENFANT PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

Une évaluation globale des capacités et des besoins de l'enfant précède toujours son classement et permet d'établir les services éducatifs à lui offrir. Cette évaluation sert à situer où en est l'enfant dans son développement, Ayant obtenu au préalable l'autorisation des parents, la commission scolaire pourra recevoir du centre de réadaptation les renseignements pertinents (évaluations, suivis, etc.) et ainsi faire un profil de l'enfant. Ces documents et la mise en commun des renseignements permettent au milieu scolaire de planifier et de mettre en place les services éducatifs adaptés aux besoins de l'enfant.

Tout élève handicapé, ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, fait l'objet d'un classement **avant** son inscription à une école. La commission scolaire a la responsabilité d'évaluer le dossier de l'enfant afin d'effectuer son classement. Le but du classement est de déterminer quelles sont les possibilités pour la commission scolaire d'offrir les services qui répondront le mieux aux besoins spécifiques de l'enfant. Les ressources disponibles sont ensuite proposées aux parents. Le choix de l'école qui peut le mieux combler les besoins de celui-ci est fait conjointement par les parents et la commission scolaire.

À la suite de classement de l'enfant, la commission scolaire fait la planification des services à offrir à l'élève. La loi prévoit que « *les services éducatifs doivent être organisés sur la base de l'évaluation individuelle des besoins et des capacités des élèves handicapés ou en difficulté* »[4]. L'école d'accueil de l'élève est responsable de réaliser le plan d'intervention en milieu scolaire qui permettra d'établir les forces et les difficultés de l'enfant, en vue de fixer des objectifs qui pourront faciliter l'intégration scolaire de ce dernier et de lui offrir des services éducatifs adaptés à ses besoins. Cette démarche se fait habituellement lors d'une rencontre où sont invités les parents et les intervenants qui connaissent bien l'enfant.

RÔLE DU CENTRE DE RÉADAPTATION DANS LA DÉMARCHE D'INTÉGRATION SCOLAIRE

Les parents peuvent faire appel aux intervenants du centre de réadaptation pour les guider tout au long des étapes du processus d'intégration scolaire de leur enfant. Le rôle principal de l'équipe multidisciplinaire du centre de réadaptation est de bien définir le profil du jeune et de faire les recommandations nécessaires liées aux besoins de celui-ci. L'équipe peut aussi intervenir, si nécessaire, pour sensibiliser les intervenants en milieu scolaire régulier aux caractéristiques des enfants avec une déficience motrice et aider le

[4] Loi sur l'instruction publique (2000), ministère de l'Éducation du Québec.

milieu scolaire à organiser et coordonner les ressources afin de répondre adéquatement aux besoins de l'enfant.

DIFFÉRENTS MILIEUX DE SCOLARISATION OFFERTS PAR LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les commissions scolaires ont sous leur responsabilité l'organisation des services éducatifs en fonction de l'évaluation individuelle des besoins et des capacités des élèves et elles doivent privilégier l'intégration scolaire à la classe ou au groupe ordinaire des enfants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Les divers types de scolarisation possibles sont :

- L'intégration en classe régulière avec aide;
- L'intégration en classe spécialisée à l'intérieur de l'école régulière;
- Des services d'un secteur spécialisé dans une école régulière;
- Des services d'une école spécialisée selon le mandat régional décerné par le ministère de l'Éducation (en déficience motrice, le mandat suprarégional a été décerné à la Commission scolaire des Découvreurs);
- Des services éducatifs particuliers (des services éducatifs en centre hospitalier, enseignement à domicile ou en centre d'accueil, etc.) qui peuvent varier d'une commission scolaire à une autre.

Les commissions scolaires sont responsables d'offrir les services éducatifs nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant et ce, dans une école le plus près possible du lieu de résidence de ce dernier. Lorsqu'une commission scolaire démontre qu'elle ne peut pas offrir les services éducatifs adaptés aux besoins de l'enfant, ou si les parents en font la demande, la commission scolaire peut faire une entente de service avec une autre commission scolaire. Selon la loi, l'entente de service doit favoriser l'organisation des services éducatifs le plus près possible du lieu de résidence de l'élève, mais il n'est pas toujours possible de respecter cet engagement. Le manque de ressources financières ou humaines de la commission scolaire est parfois invoqué pour expliquer le recours à une classe ou à une école spécialisée. Cependant, ces arguments ne devraient jamais être un critère pour vous faire renoncer, vous les parents, à l'intégration scolaire en milieu régulier de votre enfant.

Si vous n'êtes pas satisfaits de la décision prise par la commission scolaire par rapport au classement ou aux services éducatifs offerts à votre enfant, vous avez des recours prévus par la loi.

Dans certains cas, l'école et la commission scolaire démontrent que l'intégration en milieu régulier peut être néfaste pour l'enfant et ce, malgré la mise en place des moyens de soutien requis. Il faut alors vous assurer que les mesures prises (école ou classe spécialisée, intégration partielle) visent à préparer une intégration scolaire dans un groupe régulier. Des objectifs dans ce sens devraient être inclus dans le plan d'intervention individualisé en milieu scolaire auquel vous participez.

SERVICES PÉDAGOGIQUES ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES MIS EN PLACE PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

Ces services sont offerts selon les besoins de l'élève spécifiés lors du plan d'intervention en milieu scolaire et selon les ressources dont dispose la commission scolaire :

- L'enseignant régulier qui est responsable de la classe;
- L'éducateur spécialisé ou le psychoéducateur qui intervient auprès de l'enfant dans la classe lorsqu'il a des difficultés sur les plans affectif et comportemental;
- L'accompagnateur ou le préposé qui intervient auprès de l'enfant occasionnellement mais ponctuellement lors de la réalisation des tâches de la vie courante (hygiène corporelle, habillage, alimentation, déplacements);
- L'orthopédagogue qui intervient auprès de l'enfant lorsque celui-ci éprouve des difficultés d'apprentissage;
- Les services d'un orthophoniste et d'un psychologue sont aussi offerts. De plus, les enfants peuvent bénéficier de services d'orientation au secondaire;
- Le matériel de soutien adapté, utilisé à l'école ou pour faire des apprentissages académiques, est aussi fourni par la commission scolaire selon les besoins de l'enfant. De plus, la commission scolaire est responsable de rendre accessible à l'élève le bâtiment de l'école.

TRANSPORT SCOLAIRE

Le transport scolaire des élèves est sous la responsabilité des commissions scolaires. Le lieu de résidence de l'enfant détermine quelle commission scolaire prendra en charge ce service. Cette clause s'applique même si votre enfant fréquente une école d'une autre commission scolaire, c'est-à-dire que la commission scolaire de votre secteur demeure responsable du transport scolaire de votre enfant. Le transport scolaire est financé à partir de subventions gouvernementales accordées aux commissions scolaires. Selon ses besoins, l'élève peut soit utiliser le transport scolaire régulier, soit le transport scolaire adapté. La loi prévoit que le service de transport scolaire s'organise de manière à limiter la durée du parcours et la distance de marche entre la résidence de l'élève et l'arrêt d'autobus et vise à ce que l'élève ait le même lieu d'embarquement et de débarquement. Les élèves peuvent bénéficier gratuitement des services de transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes (*Loi sur l'instruction publique,* a. 292).

Certaines commissions scolaires offrent le service de transport scolaire le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à la maison. Cependant, ce service est aux frais des parents.

Si vous êtes insatisfaits du service de transport scolaire offert à votre jeune par la commission scolaire, vous pouvez communiquer avec la personne responsable du transport de votre commission scolaire. Vous pouvez aussi communiquer avec le comité consultatif de transport de votre commission scolaire où est inscrit votre enfant (*Loi sur l'instruction publique,* a. 188).

ÊTES-VOUS INSATISFAITS D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION SCOLAIRE VIS-À-VIS DE VOTRE JEUNE?

Dans le milieu scolaire, la *Loi sur l'instruction publique* prévoit la création, au sein des commissions scolaires, de quatre comités auprès desquels vous pouvez vous adresser pour avoir de l'aide, porter plainte, obtenir de l'information spécifique ou tout simplement pour vous impliquer personnellement dans les comités constitués de parents. Il s'agit des comités suivants :

- Comité consultatif sur les services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA);
- Comité des parents de la commission scolaire;
- Comité consultatif sur les transports;
- Conseil des commissaires.

Le comité consultatif pour les EHDAA peut particulièrement vous aider, car son rôle est de se prononcer sur l'organisation des services offerts par la commission scolaire aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. D'autres comités peuvent être créés à la commission scolaire pour traiter des questions plus spécifiques. Informez-vous des comités qui existent dans votre commission scolaire. À l'école aussi vous trouverez divers comités auxquels vous pouvez vous adresser, comme par exemple le comité de parents.

Si vous n'êtes pas satisfaits d'une décision prise par la commission scolaire vis-à-vis de votre enfant, qu'il s'agisse du classement, du plan d'intervention en milieu scolaire, du transport ou des services offerts à votre jeune en général, vous avez des recours possibles pour demander une révision. Vous pouvez, en premier lieu, vous adresser au directeur de l'école. Si cela ne change pas la situation, vous pouvez alors vous adresser au conseiller en adaptation scolaire de votre commission scolaire ou aux comités mentionnés précédemment, tout en sachant que le conseil des commissaires est, pour ainsi dire, la dernière instance à utiliser si les démarches entreprises jusque-là pour résoudre un problème n'ont pas porté fruit. Cela ne vous empêche pas de faire connaissance avec vos commissaires et de communiquer avec eux au besoin. Entrez spécifiquement en contact avec le commissaire de votre district et présentez-lui votre enfant.

Si aucune démarche auprès de la commission scolaire n'a été concluante, il vous reste en dernier recours les tribunaux. Il faut cependant se rappeler que cette démarche peut s'avérer longue et coûteuse. Il est préférable d'épuiser toutes les alternatives en s'adressant à d'autres personnes qui, sans avoir un pouvoir décisionnel, peuvent soit émettre des recommandations en votre faveur, soit exercer une certaine influence en faveur de votre cause. Mis à part les personnes et les comités déjà mentionnés, vous pouvez également vous adresser aux associations ou aux organismes impliqués auprès des personnes handicapées. Par exemple, il est possible de vous adresser à l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ). Vous pouvez en outre vous adresser à votre

député ou bien à la direction de l'adaptation scolaire et à la direction régionale du ministère de l'Éducation. Les médias peuvent aussi être une source d'influence.

SERVICES OFFERTS PAR LE CENTRE DE RÉADAPTATION APRÈS L'INTÉGRATION SCOLAIRE DE VOTRE ENFANT

Lorsque l'enfant est intégré en milieu scolaire, les services de réadaptation (ergothérapie, physiothérapie, travail social, psychologie, orthophonie, pédiatrie, soins infirmiers, orthèse, prothèse) déjà offerts par le centre de réadaptation peuvent être maintenus, selon les besoins de l'enfant, étant donné que les commissions scolaires ne peuvent répondre à certains de ses besoins spécifiques et spécialisés. La modalité des services offerts sera décidée selon les besoins de l'enfant. Le plus souvent, cela prend la forme d'un suivi ponctuel qui permet d'évaluer le maintien des acquis et le développement de l'enfant, afin de mettre à jour le profil global du jeune et de mieux répondre à ses besoins.

CONCLUSION

La nouvelle politique de l'adaptation scolaire proposée par le ministère de l'Éducation renforce le droit des élèves handicapés de recevoir des services éducatifs adaptés à leurs besoins et fait la promotion de l'intégration scolaire en milieu régulier. L'intégration scolaire en milieu régulier d'un enfant présentant une déficience motrice est un processus complexe qui demande la collaboration des parents et des intervenants tant du milieu de la réadaptation que du milieu scolaire. D'ailleurs, votre implication active à chacune des étapes du processus d'intégration scolaire de votre enfant est primordiale, surtout au plan d'intervention qui établit spécifiquement les objectifs à atteindre pour réussir l'intégration scolaire. Depuis le début des démarches d'intégration, et même avant, vous pouvez entrer en contact avec divers professionnels, comités ou organismes afin d'obtenir des renseignements sur l'intégration scolaire de votre enfant et de vous faire accompagner tout au long du processus. Lorsque vous êtes insatisfaits, il vous est possible de contester une décision prise par la commission scolaire, d'où l'importance de toujours obtenir des confirmations écrites des décisions qui sont prises vis-à-vis de votre enfant.

Surtout, n'hésitez pas à faire valoir vos droits et ceux de votre enfant!

Le comité des usagers
de l'Institut de réadaptation
en déficience physique de Québec

Extrait de l'article de Johanne de Villers « Intégrer ou ne pas intégrer », *L'Intégral*, octobre 2001, vol. 7, no 2, pp. 12-16.

NEUF TRUCS POUR VOUS AIDER À INTÉGRER VOS ENFANTS DIFFÉRENTS À L'ÉCOLE

TRUC NUMÉRO 1: Si vous faites faire des évaluations par des professionnels en bureau privé, n'hésitez pas à embaucher des spécialistes qui ont une expérience reconnue par le milieu scolaire. C'est un petit monde et plusieurs spécialistes travaillant en scolaire ont aussi une pratique privée, alors tant qu'à payer...

TRUC NUMÉRO 2: Ne baissez jamais les bras, ni la vigilance, il n'y a pas d'échec définitif, ni d'ailleurs de victoire finale... Il faut inlassablement maintenir la pression, pas trop fort mais de manière constante. Ne vous contentez pas d'un « non » tout court, demandez des détails si possible par écrit, surtout si la réponse que l'on vous fait s'assortit d'un « nous n'avons pas les budgets ». Exigez poliment mais fermement les services promis pour votre enfant. En passant, à peu près toutes les réunions des comités et des conseils créés par la Loi sur l'Instruction Publique (LIP) sont publics : il vous est possible d'assister, de poser des questions, etc.

TRUC NUMÉRO 3: Procurez-vous un exemplaire de la LIP. Un petit 20$ bien placé, à mon avis. Très aride, très formel, pas évident à comprendre, ni de s'y retrouver. Essentiel pourtant. Très peu des gens concernés directement par cette loi, les professeurs, directeurs, employés des commissions scolaires et parents, se donnent la peine de prendre connaissance de ce document. Quand arrive le moment d'une rencontre avec la direction d'école, sortir son exemplaire personnel de la Loi et le mettre bien en vue pour référence, produit toujours un certain effet. Oups, voilà un parent mieux informé que la moyenne. Je vous encourage également à emporter un exemplaire de la Politique gouvernementale sur l'adaptation scolaire, les documents de l'OPHQ concernant la discrimination, de l'information sur la trisomie et sur des cas documentés d'intégration réussie. Lisez les nouvelles, intéressez-vous à tout ce qui concerne l'éducation dans les médias. Citez les communiqués de presse du Ministre! Tout ce qui est pertinent pour alimenter les discussions et est un peu « dérangeant ». Et la plupart sont disponibles gratuitement sur Internet ou auprès du regroupement pour un coût minime!

TRUC NUMÉRO 4: Soyez visibles! Faites-vous élire ou nommer : au Conseil d'établissement (CÉ), au Comité de parents, au Comité pour les services aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation (EHDAA), à titre de commissaire. Pour deux ou trois soirées par mois, vous aurez accès à une quantité phénoménale d'informations privilégiées sur le fonctionnement de la commission scolaire, les programmes gouvernementaux, les budgets. Vous faites des contacts auprès d'autres parents, de spécialistes, de directeurs... On ne sait jamais quand cela peut servir. Et puis, une partie des frais de garde et de déplacement est habituellement remboursée. Également, j'ai remarqué que le ton et l'attitude de la direction d'école et des intervenants de la commission scolaire ont changés radicalement en fonction de mon implication.

TRUC NUMÉRO 5: Que ce soit pour une rencontre à l'école ou à la commission scolaire, n'y allez jamais seul. Faites-vous accompagner. Informez toujours votre interlocuteur que vous serez accompagné, sinon cela pourrait l'indisposer et il pourrait se sentir « piégé » (même si ça n'est pas votre but). Emmenez quelqu'un qui a les mêmes convictions que vous, qui partage entièrement vos valeurs et qui comprend vos objectifs! En ce qui concerne les organismes chargés de vous aider à faire valoir vos droits, n'hésitez pas à remettre en question ce que vous considérez comme des erreurs de jugement de leur part ou de la part de leurs employés. Tenez le journal de vos communications avec la commission scolaire ou l'école : date, heure, sujet, mots ou citations de l'interlocuteur, au besoin résumez, faites répéter, dites : « si je comprends bien vous avez dit ceci ou cela ».

TRUC NUMÉRO 6: Avant même de commencer les démarches pour l'entrée scolaire, réfléchissez sur l'objectif, le projet de vie que vous souhaitez pour votre enfant. À l'âge de 21 ans à la fin de la période de scolarisation, quels acquis sont essentiels à vos yeux pour qu'il puisse entreprendre sa propre vie d'adulte? Dites-vous bien que plus ce sera clair pour vous et plus il vous sera aisé de l'expliquer, et d'identifier les besoins de votre enfant. Si vous arrivez avec votre liste d'épicerie longue comme le bras, d'objectifs académiques très précis à atteindre avec des échéanciers serrés, les chances sont que le milieu scolaire ne pourra pas faire autrement que vous diriger vers une classe spéciale! Aucun milieu régulier ne s'aventurera à s'engager si le programme est trop ambitieux! Offrir des défis est essentiel mais il importe de questionner le réalisme des objectifs et de ranger nos illusions au fond du placard. C'est une démarche très difficile pour le parent qui s'est « désâmé » pendant les cinq premières années de vie de son enfant pour tenter de combler l'écart!

TRUC NUMÉRO 7: Avant de donner l'approbation pour une évaluation quelconque pour votre enfant, assurez-vous de l'objectif poursuivi : classement, cote, services à donner. Expliquez clairement vos attentes. Ne tombez surtout pas dans le piège des recettes toutes faites ou des comparaisons avec d'autres enfants. Votre enfant est unique et ses capacités et ses besoins le sont tout autant. Malgré la réforme actuellement an cours, l'évaluation « tous azimuts » est l'un des dadas préféré du milieu scolaire. Personnellement, je n'ai pas besoin de savoir ce que mon enfant ne sait pas, mais l'inverse. Où il est rendu et quelle est la prochaine étape.

TRUC NUMÉRO 8: La confiance et l'estime de soi ne sont pas innées. Il faut parfois se piler sur le cœur pour laisser notre enfant vivre ses propres expériences même si nous anticipons qu'elles seront difficiles. J'ai aussi réalisé que les autres parents font davantage confiance et offrent plus spontanément leur support à un parent qui s'implique bénévolement dans la vie de l'école. Cela nous procure aussi une certaine visibilité et lorsque nécessaire, une tribune privilégiée pour démystifier, expliquer, dégonfler des « ballounes ». Et aussi bizarre que cela puisse sembler, une partie de cette « popularité » rejaillit sur nos enfants, qu'ils aient ou pas une trisomie, qui sont tout fiers de l'importance de leur parent! Et ils deviennent les transporteurs de belles enveloppes et de messages importants! Wow, tout un statut!

Malgré les lois, les changements récents dans le milieu scolaire, l'argent investi, les postes créés, il faut faire plus que simplement demander pour que notre enfant ce qui est pourtant dûment sanctionné par nos gouvernements et institutions.

TRUC NUMÉRO 9: Envisagez la situation sous cet angle : Intégrer votre enfant en classe régulière à l'école du quartier est perçu comme étant *le problème*? Organisez-vous pour *devenir vous-même le problème en devenant incontournable*! Intégrer votre enfant deviendra la **solution** à ce nouveau *problème*!

Extrait du Guide à l'intention des parents
Septembre 2005

L'intégration des enfants handicapés au service de garde en milieu scolaire

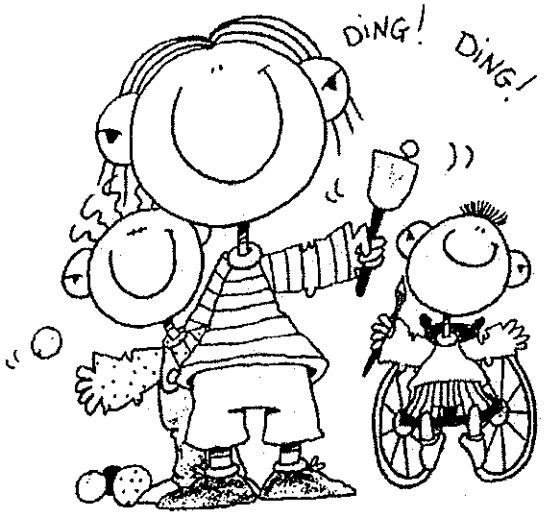

Guide à l'intention des parents

Isehms

Projet intégration sociale
des enfants handicapés
en milieu scolaire

150, rue Grant, local 304
Longueuil, (Québec) J4H 3H6
Tél. : (450) 646-2714 Téléc. : (450) 646-6573
Courriel : isehms@cam.org
Site internet : www.cam.org/isehms

2.2 FINANCEMENT

Le M.E.L.S. verse des allocations financières à la suite d'une demande de la commission scolaire. Les allocations de base sont versées pour les enfants qui fréquentent le service de garde de façon régulière seulement.

Est considéré **régulier** :
Un enfant du préscolaire 5 ans et du primaire qui est gardé pendant au moins **deux périodes par jour, 3 jours/semaine**. Les 2 périodes peuvent se faire dans 2 écoles différentes (ex. école spéciale et école de quartier), s'il y a entente entre les 2 écoles.

ALLOCATIONS

- **Allocation de fonctionnement pour les jours de classe :**
  Un montant annuel de 495$ pour chacun des enfants inscrits au 30 septembre et présents sur une base régulière.
- **Allocation de collation :**
  87$ par enfant inscrit comme régulier si l'école est située dans un milieu défavorisé au 30 septembre.
- **Allocation additionnelle pour enfants handicapés :**
  2013$** ou **3735$ pour chaque enfant inscrit au régulier selon la cote du MEQ et **1581$** pour chaque enfant inscrit comme sporadique (au 30 septembre). Veuillez noter que certaines exclusions s'appliquent selon la cote de difficulté de l'enfant.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARENTS

Pour l'enfant fréquentant le service de garde régulièrement, la contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser 7$ par jour de classe par enfant.

- pour les journées de classe, cette contribution comprend une prestation de services n'excédant pas 5 heures de garde, incluant la période de soutien aux travaux scolaires;

- pour les journées pédagogiques, cette contribution comprend une prestation de services n'excédant pas 10 heures de garde par jour;

- cette contribution exclut les besoins alimentaires et les activités spéciales qui peuvent entraîner des coûts additionnels.

Les publications du projet INTÉGRATION

Publications gratuites pour les sgms

Toutes les publications traitent de l'intégration d'enfants ayant une déficience en service de garde en milieu scolaire. Tout en étant rédigées à l'intention des éducatrices en sgms, ces publications restent très pertinentes pour les parents ainsi que pour tous les intervenants concernés par l'intégration.

Moi aussi (vidéo)*:
Ce vidéo montre différents modèles d'intégration d'enfants ayant une déficience au service de garde en milieu scolaire. Il présente avec réalisme trois enfants différents des autres en interrelation avec leurs camarades, ainsi que les témoignages de responsables et d'éducatrices, de directeurs d'écoles et d'un parent sur leur expérience de l'intégration de ces enfants. 17 min.(10$)

Moi aussi (guide d'accompagnement)* :
Guide d'accompagnement du vidéogramme de sensibilisation à l'intégration «Moi Aussi »12p.

Ses aptitudes, mes attitudes :
Ce document contient une somme d'informations sur différentes déficiences en vue de connaître les enfants ayant une déficience et d'adapter les interventions à leurs propres capacités. 32p. (prix10$)

Le plan d'intervention : comme éducatrice, je participe.
La participation de l'éducatrice au plan d'intervention de l'enfant ayant une déficience est essentielle pour faciliter ses apprentissages et son insertion sociale. Ce document présente les fonctions et les exigences du plan d'intervention. 13p. (prix 5$)

M'apprivoiser :
Ce recueil d'activités à l'intention des enfants vise à les sensibiliser à la différence et à leur faire comprendre quelques défis et difficultés que doivent affronter les enfants ayant une déficience. 59p. (prix10$)

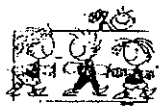

Partenaires :
Guide traitant de la relation et de la collaboration entre les parents d'un enfant ayant une déficience et les éducatrices du service de garde en milieu scolaire. 26p. (prix10$)

Une place pour lui parmi les autres :
Ce guide sur les attitudes et les moyens à privilégier, lors de l'intégration d'un enfant ayant une déficience, présente aux éducatrices une démarche simple, des moyens concrets, des petits trucs et des conseils pour aider l'enfant à faire sa place parmi les autres. 34p. (prix10$)

Ensemble :
Recueil d'activités adaptées et outil d'adaptation d'activités dans le but de permettre à l'enfant ayant une déficience d'y participer avec ses camarades. On y retrouve des suggestions de modifications au niveau de l'équipement, de l'espace, des règles du jeu et du déroulement des activités. 70p.(prix10$)

Des livres pour enfants, visant à les sensibiliser à la différence et à leur apprendre à vivre avec des enfants ayant une déficience, sont à la disposition des s.g.m.s. qui désirent les emprunter. (Voir bibliographie dans « M'apprivoiser » p. 49 à 59) **Tél :(450) 646-2714**

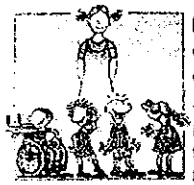

Projet Intégration sociale
des enfants handicapés
en milieu scolaire
150 rue Grant, local 304
Longueuil, Qc J4H 3H6
tél: (450) 646-2714
fax: (450) 646-6573
courriel: isehms@cam.org
site internet: www.cam.org/isehms

isehms

L'insertion sociale d'un enfant ayant une déficience vous concerne?

Le projet **Isehms** offre gratuitement des services de soutien, de formation et de sensibilisation pour faciliter l'intégration en service de garde en milieu scolaire.

Nos publications (décrites au verso) sont des outils additionnels et pertinents que nous mettons également à votre disposition.

✂ ----------

Bon de commande des publications du Projet ISEHMS (verso)

Nom _____
Organisme _____
Adresse _____
Ville_____Prov._____Code postal _____ Tél :_____

Quantité	Titre des documents	Total partiel
	Moi aussi (vidéo)	
	Ses aptitudes, mes attitudes	
	Le plan d'intervention : comme éducatrice...	
	M'apprivoiser	
	Partenaires	
	Une place pour lui parmi les autres	
	Ensemble	
	Frais de port	4 $
	Total	

.1er exemplaire gratuit pour s.g.m.s. & parents.
.10$ pour chaque exemplaire supplémentaire et pour tout autre organisme.

Payable à l'avance par chèque ou mandat-poste : **Asgemsq / Projet Isehms**

Extrait du site Internet : http://www.mels.gouv.qc.ca/dfgj/projets/servicesdegarde/pdf/servicesdegarde.pdf
(Parties 1, 3, 5, 5.2, 7)
Consulté en février 2007

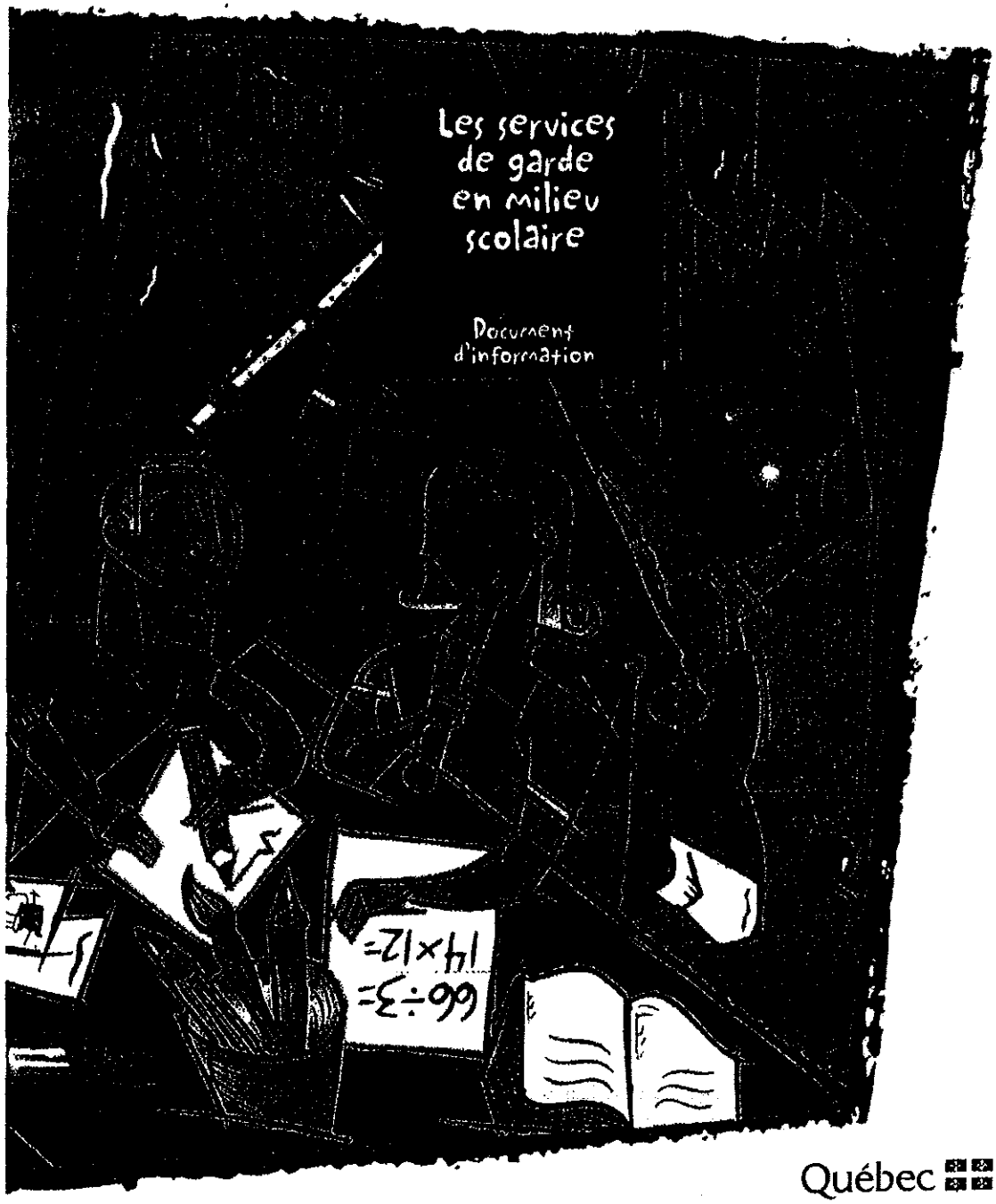

Version corrigée en 2004

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 2004 — 04-00712

ISBN : 2-550-43451-X

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2004

MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF

Louise Bégin
Responsable du dossier des services de garde
Commission scolaire des Découvreurs

Louise Ferland
Responsable du service de garde
École Saint-Sacrement
Commission scolaire de la Capitale

Gaétane Girard
Responsable du service de garde
École Le Manège
Commission scolaire des Bois-Francs

Chantal Gougeon
Responsable du service de garde
École Saint-Octave
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île

ANIMATION ET RÉDACTION

Manon Paquette
Consultante en formation et en évaluation

SUPERVISION

Céline Michaud
Responsable provinciale
Ministère de l'Éducation

1 INTRODUCTION

Le présent document vise à fournir de l'information sur différents aspects des services de garde en milieu scolaire, notamment sur les aspects légaux et organisationnels découlant de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (décret n° 1316-98 du 14 octobre 1998), lequel est en vigueur depuis le 18 novembre 1998. Ce document présente une définition générale du service de garde en milieu scolaire, ses objectifs et la planification d'activités. De plus, il comprend des renseignements sur le cadre organisationnel du service de garde en milieu scolaire, sur son financement et sur les rôles et les responsabilités des différentes instances.

Ce document s'adresse principalement aux responsables du dossier des services de garde dans les commissions scolaires, aux directrices et directeurs d'école, aux membres des conseils d'établissement, aux équipes des services de garde en milieu scolaire et aux comités de parents utilisateurs. Il peut également servir de référence aux personnes désirant mettre en place un service de garde en milieu scolaire ou s'intéressant au fonctionnement des services de garde en milieu scolaire au Québec.

3 OBJECTIFS DU SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Le service de garde en milieu scolaire poursuit les objectifs suivants :

- assurer la sécurité et le bien-être général des élèves;
- participer à l'atteinte des objectifs du projet éducatif de l'école;
- mettre en place des activités et des projets récréatifs aidant au développement global des élèves;
- encourager le développement d'habiletés sociales telles que le respect et l'esprit d'échange et de coopération;
- soutenir les élèves dans leurs travaux scolaires (devoirs et leçons) après la classe par l'établissement d'un temps et d'un lieu de réalisation adéquats et par l'accès au matériel requis.

Le service de garde constitue un milieu de vie complémentaire pour l'élève. Par la constance de la relation développée avec l'élève, souvent pendant de nombreuses années, l'équipe du service de garde est en mesure d'établir des liens privilégiés avec l'élève et ses parents.

5 CADRE ORGANISATIONNEL DU SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Les modalités d'organisation du service de garde sont convenues par la commission scolaire et le conseil d'établissement d'une école (Loi sur l'instruction publique, a. 256).

5.1 Clientèle

De façon générale, les services de garde accueillent deux types de clientèle : une clientèle régulière et une clientèle sporadique. Cette distinction répond à des exigences administratives, attendu que l'allocation de fonctionnement est établie à partir du nombre d'élèves inscrits de façon régulière.

À l'éducation préscolaire et au primaire, la clientèle régulière se compose des élèves qui, à la demande des parents ou de ceux qui en tiennent lieu, sont au service de garde au moins deux heures trente minutes par jour, et ce, au moins trois jours par semaine.

Par ailleurs, la clientèle sporadique se compose des élèves qui sont au service de garde moins longtemps ou moins souvent que le temps minimal convenu pour la clientèle régulière.

Comme l'article 6 du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire le prévoit, « le nombre d'élèves par membre du personnel de garde dans un service de garde en milieu scolaire ne doit pas dépasser vingt élèves présents ». Ce rapport peut être revu à la baisse par les directrices et directeurs d'école en fonction, notamment, de l'âge des élèves ou des besoins particuliers de certains. Finalement, la clientèle sporadique amène souvent des fluctuations dans le rapport élèves-éducateur sans toutefois dépasser le maximum.

Un service de garde accueille généralement les élèves qui fréquentent les services éducatifs de la même école. Il peut aussi accueillir des élèves d'une autre école ou des élèves handicapés qui sont scolarisés, en vertu d'une entente, dans une école privée spécialisée.

5.2 Horaire

L'horaire doit tendre, dans la mesure du possible, à satisfaire pleinement les besoins des parents pour ne pas les obliger à recourir à des services de garde supplémentaires. De façon générale, les services de garde en milieu scolaire sont ouverts de 7 h à 18 h. Dans certains milieux, une souplesse dans les heures d'ouverture et de fermeture est souhaitable afin de tenir compte de besoins particuliers.

Dans les milieux économiquement faibles, le service de garde peut être ouvert l'avant-midi et l'après-midi si l'école offre des services éducatifs aux enfants de 4 ans (maternelle 4 ans). Le service de garde en milieu scolaire peut aussi être ouvert durant toute la journée, notamment pendant les journées pédagogiques, pendant la semaine de relâche et en cas de tempête.

7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Plusieurs instances, comités et personnes sont associés au bon fonctionnement des services de garde en milieu scolaire. Ces groupes ont tous comme principale préoccupation le bien-être et l'épanouissement de l'élève.

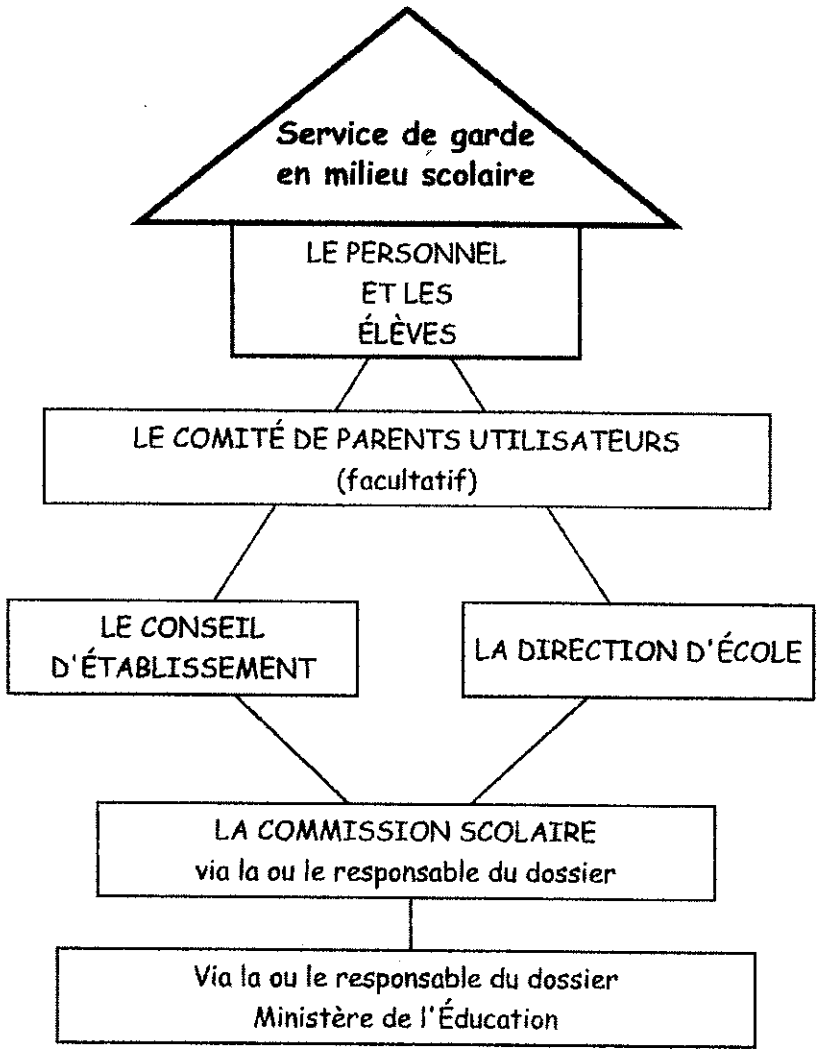

7.1 Ministère de l'Éducation

Au regard des services de garde en milieu scolaire, le ministère de l'Éducation a pour fonction d'analyser les projets d'instauration et de renouvellement des services de garde soumis par les commissions scolaires et de déterminer les allocations auxquelles elles ont droit. Il s'assure que les commissions scolaires possèdent l'information nécessaire pour organiser un tel service et diffuse toute l'information jugée pertinente.

Le Ministère doit s'assurer que les services de garde sont offerts conformément à la Loi sur l'instruction publique et au Règlement sur les services de garde en milieu scolaire et qu'ils respectent les règles budgétaires en vigueur. Pour ce faire, il établit un système de contrôle, que ce soit par échantillonnage ou pour l'ensemble des services de garde.

7.2 Commission scolaire

La commission scolaire, par l'entremise du responsable du dossier des services de garde, veille à l'organisation et au maintien des services de garde en milieu scolaire. Elle offre un soutien aux directrices et directeurs d'école au regard de la qualité et de l'amélioration des services de garde et donne suite aux demandes des conseils d'établissement ou à celles des comités de parents utilisateurs.

Il appartient à la commission scolaire d'établir les règles et les critères relativement à l'engagement du personnel, en tenant compte des qualifications exigées, des prescriptions des listes de rappel et des conventions collectives. Elle procède à l'engagement du personnel nécessaire pour assurer, en tout temps, le respect d'un rapport maximal d'un adulte pour vingt enfants.

7.3 Conseil d'établissement

Le conseil d'établissement joue plusieurs rôles à l'école. En ce qui a trait aux services de garde, le conseil d'établissement exerce notamment les responsabilités suivantes :

- adresser à la commission scolaire une demande pour qu'elle assure, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde aux élèves de cette école (Loi sur l'instruction publique, a. 256);
- approuver l'utilisation des locaux mis à la disposition de l'école pour son service de garde, en s'assurant que l'espace y est suffisant pour le nombre d'enfants; (Loi sur l'instruction publique, a. 93);
- former, s'il le juge utile, un comité de parents utilisateurs (Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, a. 18);
- recevoir les recommandations et représentations que lui adresse le comité de parents du service de garde;
- répondre aux demandes des parents;

- approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école (Loi sur l'instruction publique, a. 76);
- donner son avis à la commission scolaire sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire (Loi sur l'instruction publique, a. 78, 3°);
- informer la communauté des services offerts par l'école (Loi sur l'instruction publique, a. 83).

7.4 École

La directrice ou le directeur d'école est le premier responsable du service de garde de son école. Ses fonctions l'amène à s'assurer de la qualité des services offerts; à veiller à l'application de la planification des activités; à coordonner, de façon globale, les ressources humaines, matérielles et financières du service de garde; et à favoriser l'intégration du service de garde et de son équipe à la vie de l'école.

À celles-ci s'ajoutent les responsabilités expressément prévues au Règlement sur les services de garde en milieu scolaire concernant la sécurité des enfants lors des sorties à l'extérieur (a. 11), le bon état des locaux et du matériel (a. 12), l'accès à une trousse de premiers soins (a. 13) et la tenue de la fiche d'inscription (a. 15, alinéa 1).

7.5 Service de garde

L'équipe du service de garde est formée d'une ou d'un responsable ainsi que d'un certain nombre d'éducatrices et d'éducateurs.

Conformément aux objectifs définis au chapitre 2, voici les rôles et les responsabilités qu'assument les éducatrices et éducateurs d'un service de garde :

- veiller, en tout temps, au bien-être et à la sécurité des élèves dont ils ont la garde;
- participer à la planification et à la préparation des activités, des projets et des sorties éducatives et récréatives;
- veiller au bon déroulement de la journée (accueil, prise de présence, activités, repas, travaux scolaires, etc.);
- assurer l'ordre et veiller à l'entretien et à la propreté du matériel et des locaux;
- intervenir, de manière éducative, auprès des élèves;
- animer les activités;
- communiquer avec les parents;
- participer aux réunions du service;
- participer au plan d'intervention d'un élève ayant un handicap ou un problème de comportement.

Outre ces rôles et responsabilités, la ou le responsable du service de garde doit effectuer les tâches définies par la directrice ou le directeur d'école. Elle ou il doit notamment :

- participer à l'élaboration et à l'évaluation des activités du service de garde;
- élaborer un projet de règles de fonctionnement du service;
- informer les parents utilisateurs des règles établies;
- procéder à l'inscription des élèves et faire les modifications relatives à la fréquentation;
- tenir et mettre à jour quotidiennement une fiche d'assiduité des élèves, donner communication écrite ou verbale de ces fiches ou en faciliter l'accès au parent qui lui en fait la demande (Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, a. 15);
- s'assurer du respect des politiques et des règlements en vigueur dans l'école;
- assurer la communication entre les parents et la direction de l'école, ainsi qu'entre le service de garde et les différents services internes et organismes externes;
- transmettre à l'autorité compétente toute demande, plainte ou suggestion;
- préparer et animer les rencontres d'information des parents et les réunions du comité de parents utilisateurs, s'il y a lieu;
- assister la directrice ou le directeur de l'école dans la gestion financière du service de garde;
- percevoir la contribution financière des parents;
- participer à l'établissement des besoins en ressources humaines;
- coordonner le travail effectué par le personnel du service de garde;
- préparer et animer les réunions du service;

- participer à l'organisation physique et matérielle du service de garde;
- procéder à l'achat de matériel et d'équipement selon les modalités établies.

7.6 Comité de parents utilisateurs

Le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire précise, à l'article 18, que le conseil d'établissement peut former un comité de parents utilisateurs d'un service de garde. La formation d'un tel comité n'est donc pas obligatoire. Lorsqu'il existe, ce comité est consultatif et sert de lieu de consultation et de validation. En fonction de leur objet, les suggestions et les recommandations apportées par le comité de parents utilisateurs sont acheminées au conseil d'établissement, à la direction de l'école ou à la commission scolaire. Enfin, le comité devient une référence pour l'ensemble des parents utilisateurs du service de garde.

Le comité de parents utilisateurs peut se pencher, notamment, sur la qualité des services de garde, sur les règles de fonctionnement, sur des situations particulières ou des projets spéciaux, sur des modifications à apporter ou sur tout autre point faisant partie de la vie du service de garde. Ce comité peut également contribuer à l'émergence de projets novateurs. Les rencontres du comité sont animées par la ou le responsable du service.

7.7 Parents

Les parents bénéficiant de services de garde en milieu scolaire pour leurs enfants doivent respecter les règles de fonctionnement du service, acquitter les frais de garde, s'assurer de posséder toute l'information nécessaire et faciliter l'établissement de liens de collaboration avec l'équipe du service de garde.

7.8 Élèves

L'élève constitue l'élément central et fondamental du service de garde en milieu scolaire. Pour que l'ensemble des activités du service de garde se réalise de façon harmonieuse, l'élève doit assumer certaines responsabilités. L'élève doit ainsi démontrer un esprit de coopération et des attitudes positives à l'égard des activités proposées et doit participer activement à ces activités. L'élève devient, en quelque sorte, partenaire de l'équipe du service de garde et de ses pairs dans le maintien d'un milieu de vie enrichissant, sain et agréable.

Section 4

Le plan de transition

- Calendrier d'action pour la transition CPE-école.....p. 119
- Dossier pour l'intégration d'un enfant handicapé en service de garde : Rapport du professionnel.....p. 123
- Plan de transition préscolaire-primaire.....p. 131

CALENDRIER D'ACTION

La préparation de l'arrivée à l'école d'un enfant ayant des besoins spéciaux demande de la planification et de l'organisation de la part des familles. Plusieurs parents rencontrés au cours des recherches antérieures mentionnent le besoin de se préparer avant la date de la rentrée scolaire. Il importe de bien documenter les besoins de votre enfant. L'éducatrice ou l'éducateur en garderie, les intervenants en réadaptation ou en milieu hospitalier peuvent vous soutenir dans cette démarche. De plus, vous pouvez consulter d'autres parents ou des associations pour avoir de plus amples informations sur le milieu scolaire. Également, les sites Internet des commissions scolaires et du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport peuvent vous fournir de nombreuses informations, et ce, avant de contacter la direction de l'école de votre quartier. Il ne faut pas oublier que chaque commission scolaire a des conseillers en adaptation scolaire, qui peuvent répondre à vos questions concernant la fréquentation scolaire d'un enfant ayant des besoins spéciaux. Une consultation auprès du comité EHDAA peut aussi vous aider dans votre réflexion.

Pour la plupart des commissions scolaires du Québec, le mois de février est la période pour procéder à l'inscription scolaire de son enfant. Les annonces à la population sont faites par l'intermédiaire des journaux, des périodiques et parfois par un courrier (lorsque l'enfant fréquente déjà l'école). Il faut donc être attentif durant le mois de février. Également, le mois de septembre signifie presque toujours pour les enfants la rentrée à la maternelle.

Le calendrier qui suit propose des actions à entreprendre entre ces deux périodes charnières. Il vise à vous fournir des moyens pour que les besoins de votre enfant soient pris en considération lors de son orientation scolaire.

Un parent bien informé est souvent un parent respecté.
(Ce n'est pas un proverbe chinois!)

Calendrier d'action pour la transition vers le milieu scolaire

Période	Actions à poser	Objectifs	Personnes impliquées
Étape 1 Prise de contact			
Février - mars	Visite du milieu par les parents et l'enfant	• Inscription de l'enfant • Prendre contact avec le milieu • Présenter l'enfant	Parents Direction Enseignants
	Transmettre l'information écrite	• Acheminer le dossier de l'enfant • Présentation de la déficience et du fonctionnement quotidien de l'enfant • Évaluations et rapports récents (sensibiliser tous les intervenants à l'importance de la circulation des dossiers et de l'expertise acquise pour ne pas recommencer chaque fois à neuf).	Intervenants des centres Intervenants en milieu de garde
Étape 2 Préparation des parents			
Mai	Rencontrer les parents	• Préparer le bilan des acquis de l'enfant pour le transmettre lors de la rencontre suivante	Parents Ressource du projet
Étape 3 Planification de l'intégration à l'école			
Mai	Organiser une rencontre	• Établir les relations : créer un contact, connaître les personnes impliquées • Faire le portrait de l'enfant : présenter la déficience, le comportement quotidien de l'enfant, les éléments essentiels au bon fonctionnement (médication nécessaire etc.) • Mettre l'expertise de tous en commun : partager les expériences et les connaissances concernant l'enfant; indiquer ce qui fonctionne ou non avec lui • Identifier les besoins de l'enfant : accompagnatrice, préparation des lieux physiques etc. • Exposer les attentes de chacun • Identifier les ressources pour supporter concrètement l'enseignant(e) : pour l'adaptation / réadaptation; pour l'ajustement pédagogique (garder à l'esprit l'importance de la circulation de l'information)	Parents Direction Intervenant du centre (psychologue) Intervenant en milieu de garde Enseignant(e) si nommé(e) Intervenant pivot éventuellement

Étape 4 Préparation de l'enseignante			
Août	Documenter l'enseignant(e) : transmission écrite et verbale	• Déficience et fonctionnement quotidien de l'enfant • Bilan des apprentissages de l'enfant • Aménagement des lieux physiques • Ressources disponibles (réadaptation et pédagogique) • Vidéo de l'enfant en garderie ou à la maison avec commentaires des intervenants en milieu de garde ou des parents	Équipe scolaire Enseignant(e) Intervenant(e) du centre Parents Intervenant du milieu de garde Intervenant pivot (éventuellement)
	Visite du CPE par l'enseignant(e) accompagné(e) de la psychologue	• Observer le fonctionnement de l'enfant • Recueillir l'information des milieux de garde	Milieu de garde Équipe scolaire (au moins l'enseignant(e) et une personne significative par exemple le ou la psychologue) Personne pivot ou une autre ressource
Étape 5 Intégration de l'enfant à l'école			
Septembre	Sensibiliser	• Sensibiliser la classe, les autres enseignants à la déficience de l'enfant	Personne ressource (intervenant(e) du centre de réadaptation ou parent), Enseignants Élèves
	Fournir une accompagnatrice (maximum trois jours)	• Assure la transition	Accompagnatrice ou parent ou éducateur/trice
Septembre	Soutenir l'enseignant(e) du point de vue pédagogique et de l'adaptation / réadaptation	• pour l'adaptation / réadaptation : favoriser l'intervention dans le milieu des intervenants du centre de réadaptation • pour l'ajustement pédagogique	Enseignant(e) Équipe scolaire Intervenants en réadaptation Parents Service éducatif en EHDAA Service de soutien
	Assurer un suivi	• L'intervenant(e) pivot assure un suivi téléphonique	Intervenant du centre Enseignant(e) Parents
Étape 6 Bilan de l'intégration			
Un mois après la rentrée	Organiser une rencontre bilan et réajustements	• Faire le bilan de la situation par rapport : à l'intégration de l'enfant; au contenu pédagogique • Réajuster les interventions en conséquence • Réviser les ressources nécessaires	Équipe scolaire Enseignant(e) Parents Intervenants des centres Ressources pédagogique

Extrait du site Internet : http://www.mfacf.gouv.qc.ca
Consulté en février 2007

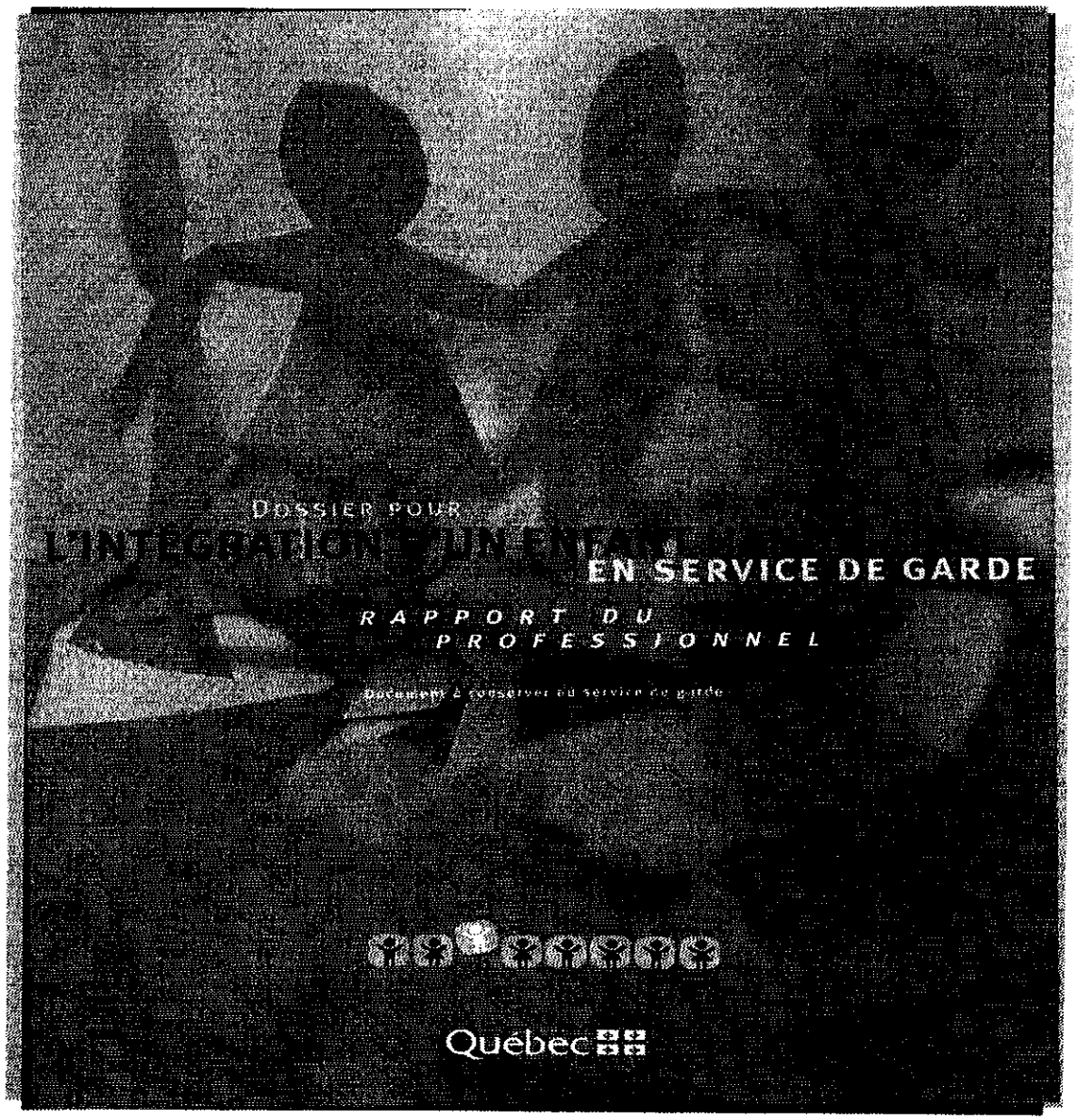

Ce document a été élaboré par le ministère de la famille et de l'enfance et il est utilisé lors de l'intégration d'un enfant handicapé en service de garde. Afin de maximiser son utilisation, nous proposons de l'utiliser à nouveau lorsque l'enfant quitte le centre de la petite enfance pour s'en aller à l'école. Ainsi, il permet de documenter de façon structurée le fonctionnement de votre enfant. Il peut être complété par vous-même, par l'éducatrice ou l'éducateur en garderie. Le document complété sera utile pour le directeur ou la directrice et pour l'enseignante de maternelle. Il permettra de mettre l'emphase sur les besoins de votre enfant afin que des ressources soient disponibles pour l'aider à fonctionner de façon optimale.

Rapport du professionnel

IDENTIFICATION DU SERVICE DE GARDE

NOM: _____

Adresse: _____ Code postal: _____

Téléphone: (_____) _____

Le rapport du professionnel a pour but d'identifier et de confirmer la déficience d'un enfant handicapé afin de contribuer à son intégration dans un service de garde. Il doit également faire état des recommandations pertinentes pour l'utilisation de matériel ou d'équipement spécialisé.

Tout équipement ou matériel recommandé doit tenir compte des besoins spécifiques de l'enfant et de l'utilisation sécuritaire de cet équipement à l'intérieur du service de garde.

Le rapport doit être rempli par un des professionnels suivants reconnus par le ministère de la Famille et de l'Enfance:

SUR LE PLAN MOTEUR	omnipraticiens médecins spécialistes ergothérapeutes physiothérapeutes
SUR LE PLAN VISUEL	ophtalmologistes optométristes
SUR LE PLAN AUDITIF	audiologistes orthophonistes
SUR LE PLAN INTELLECTUEL	psychologues psychiatres
SUR LE PLAN PSYCHOPATHOLOGIQUE	psychologues psychiatres
SUR LE PLAN ORGANIQUE	omnipraticiens médecins spécialistes

Il est important de remplir et de retourner promptement le présent rapport au service de garde identifié ci-dessus.

Pour plus de précisions sur la nature des renseignements demandés, on peut communiquer avec le service de garde ou le ministère de la Famille et de l'Enfance au (514) 873-2323 ou, pour les appels provenant de l'extérieur de Montréal, au 1 800 363-0310.

INTÉGRATION DES ENFANTS HANDICAPÉS DANS UN SERVICE DE GARDE

LES ENFANTS DONT IL EST QUESTION SONT :

Des enfants vivant avec une déficience et des incapacités significatives et persistantes, et faisant face à des obstacles dans leur démarche d'intégration dans un centre de la petite enfance, composante installation ou composante milieu familial, ou en garderie.

DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS

L'enfant handicapé

On entend par enfant handicapé tout enfant limité dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteint d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap. Réf. : Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, *L.R.Q., c. E-20.1, chapitre 1,g.*

Déficience

Une perte, une malformation ou une anomalie d'un organe, d'une structure ou d'une fonction mentale, psychologique ou anatomique.

Limitation fonctionnelle ou incapacité

Une restriction ou une diminution des capacités dans l'accomplissement d'une activité considérée comme normale pour un enfant de cet âge.

Handicap

Un désavantage social résultant d'une déficience ou d'une incapacité et qui empêche un enfant de jouer, dans son milieu, les rôles habituellement tenus par les autres enfants.

Significatif

Qui empêche l'enfant d'accomplir une activité de la manière ou à l'intérieur des limites considérées pour un enfant de son âge.

Persistant

Qui est durable, mais dont les effets peuvent varier dans le temps.

Obstacles

Causes ou effets du handicap (préjugés, attitudes, accessibilité des lieux, etc.).

Rapport du professionnel

PARTIE A RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

IDENTIFICATION DE L'ENFANT

NOM DE FAMILLE : _____ PRÉNOM(S) : _____

Adresse (numéro, rue, app.) : _____ Ville : _____

Comté : _____ Province : _____ Code postal : _____

Date de naissance : _____ Âge actuel :

Téléphone (résidence) : (_____) _____

IDENTIFICATION DES PARENTS OU DES TUTEURS

Nom de la mère : _____ Téléphone : (_____) _____

Nom du père : _____ Téléphone : (_____) _____

Tuteur(s) : _____ Téléphone : (_____) _____

Personne(s) à contacter : _____ Téléphone : (_____) _____

_____ Téléphone : (_____) _____

PARTIE B DÉCLARATION

DÉCLARATION DU (DES) PARENT(S)

J'autorise le service de garde à recevoir le « rapport du professionnel » ci-joint.

Ces renseignements seront utilisés à seule fin de déterminer l'admissibilité de mon enfant à l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé et demeureront confidentiels.

Je déclare que je suis bénéficiaire d'une allocation familiale supplémentaire de la Régie des rentes du Québec.

❑ OUI* ❑ NON

Signature du (des) parent(s) : _____

**Dans l'affirmative, le professionnel remplira les parties D et E du présent rapport.*

PARTIE C IDENTIFICATION DE LA DÉFICIENCE

SUR LE PLAN MOTEUR

❑ AUCUN PROBLÈME

Indiquez les déficiences remarquées lors de l'examen : _____

_____

_____

Après correction, la déficience motrice est-elle : significative ? ❑ OUI ❑ NON
persistante ? ❑ OUI ❑ NON

L'incapacité qui en résulte est-elle suffisante pour être un handicap à l'accomplissement des activités normales d'un enfant de cet âge ? ❑ OUI ❑ NON

Précisez : _____

_____

SUR LE PLAN VISUEL

❑ AUCUN PROBLÈME

Indiquez les déficiences remarquées lors de l'examen : _____

_____

_____

Après correction, la déficience visuelle est-elle : significative ? ❑ OUI ❑ NON
persistante ? ❑ OUI ❑ NON

L'incapacité qui en résulte est-elle suffisante pour être un handicap à l'accomplissement des activités normales d'un enfant de cet âge ? ❑ OUI ❑ NON

Précisez : _____

_____

SUR LE PLAN AUDITIF

❑ AUCUN PROBLÈME

Indiquez les déficiences remarquées lors de l'examen : _____

_____

_____

Après correction, la déficience auditive est-elle : significative ? ❑ OUI ❑ NON
persistante ? ❑ OUI ❑ NON

L'incapacité qui en résulte est-elle suffisante pour être un handicap à l'accomplissement des activités normales d'un enfant de cet âge ? ❑ OUI ❑ NON

Précisez : _____

_____

Rapport du professionnel

SUR LE PLAN DE LA COMMUNICATION ❑ AUCUN PROBLÈME

Indiquez les déficiences remarquées lors de l'examen : _____

_____

_____

Malgré l'intervention, la déficience langagière est-elle : significative ? ❑ OUI ❑ NON
persistante ? ❑ OUI ❑ NON

L'incapacité qui en résulte est-elle suffisante pour être un handicap à l'accomplissement des activités normales d'un enfant de cet âge ? ❑ OUI ❑ NON

Précisez : _____

_____

SUR LE PLAN INTELLECTUEL ❑ AUCUN PROBLÈME

Indiquez les déficiences remarquées lors de l'examen : _____

_____

_____

Après correction, la déficience intellectuelle est-elle : significative ? ❑ OUI ❑ NON
persistante ? ❑ OUI ❑ NON

L'incapacité qui en résulte est-elle suffisante pour être un handicap à l'accomplissement des activités normales d'un enfant de cet âge ? ❑ OUI ❑ NON

Précisez : _____

_____

SUR LE PLAN PSYCHOPATHOLOGIQUE ❑ AUCUN PROBLÈME

Indiquez les déficiences remarquées lors de l'examen : _____

_____

_____

Après correction, la déficience psychopathologique est-elle : significative ? ❑ OUI ❑ NON
persistante ? ❑ OUI ❑ NON

L'incapacité qui en résulte est-elle suffisante pour être un handicap à l'accomplissement des activités normales d'un enfant de cet âge ? ❑ OUI ❑ NON

Précisez : _____

_____

SUR LE PLAN ORGANIQUE ❑ AUCUN PROBLÈME

Indiquez les déficiences remarquées lors de l'examen : _____

_____

_____

Après correction, la déficience organique est-elle : significative ? ❑ OUI ❑ NON
persistante ? ❑ OUI ❑ NON

L'incapacité qui en résulte est-elle suffisante pour être un handicap à l'accomplissement des activités normales d'un enfant de cet âge ? ❑ OUI ❑ NON

Précisez : _____

_____

PARTIE D RECOMMANDATIONS DES AIDES SUPPLÉMENTAIRES POUR FACILITER L'INTÉGRATION DE CET ENFANT DANS UN SERVICE DE GARDE

Cet enfant présente-t-il des besoins particuliers nécessitant la mise en place de mesures particulières lors de son intégration :

a) dans un centre de la petite enfance, composante installation ? ❑ OUI ❑ NON

b) dans un centre de la petite enfance, composante familial ? ❑ OUI ❑ NON

c) dans une garderie à but lucratif ? ❑ OUI ❑ NON

Si oui, les mesures particulières devraient être :

❑ En équipement

Adaptation du matériel utilisé par des enfants de cet âge. Précisez : _____

_____

Achat d'équipement spécialisé. Précisez : _____

_____

Aménagement (pour services de garde en centre de la petite enfance, composante installation ou garderie à but lucratif seulement). Précisez : _____

_____

Rapport du professionnel

❑ En ressources humaines

Groupe restreint d'enfants. Précisez : _____

_____

Aide individuelle pour certaines activités. Précisez. : _____

_____

❑ Autres

Précisez : _____

_____

_____

_____

PARTIE E LE PROFESSIONNEL

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROFESSIONNEL

Nom (en lettres moulées) : _____

Adresse : _____ Code postal : _____

Profession : _____ Téléphone : (_____) _____

❑ Je suis intéressé(e) à connaître le plan d'intégration élaboré par le service de garde et les parents.

❑ Je suis intéressé(e) à collaborer avec le service de garde et les parents de cet enfant.

- ❑ Information
- ❑ Consultations
- ❑ Rencontre de l'enfant au service de garde

❑ Je suis disponible pour fournir de l'information additionnelle, si nécessaire.

Date : _____ Signature du professionnel : _____

Qui est mon enfant ?

La connaissance des besoins de votre enfant demeure une étape importante dans le processus d'intégration scolaire. Les illustrations qui suivent vous permettent de documenter son fonctionnement, et ce, de façon la plus positive possible. Les deux premières sections concernent les parents alors que les deux autres peuvent être complétées par l'éducatrice ou l'éducateur en garderie. Nous vous suggérons de les remplir et de les remettre à la directrice ou au directeur d'école.

Voici quelques questions à se poser afin de remplir les documents :

Quelles sont ses réussites ? Quels sont ses succès ?
Quels sont les exploits dont il est le plus fier ?
Quelles sont les activités qu'il aime faire avec les autres enfants ? avec l'adulte ?
Quelles sont les activités qu'il fait seul ?
Que fait-il à la maison ? et à la garderie ?
Comment se comporte-t-il avec les autres adultes ?
Comment réagit-il devant un inconnu ?
Quels sont ses jouets préférés ? ses habitudes ?
Quelles sont les situations plus orageuses ?

Bref, il faut indiquer les informations qui permettent d'appécier et de considérer notre enfant comme les autres !

Ses réussites

Qui est mon enfant?

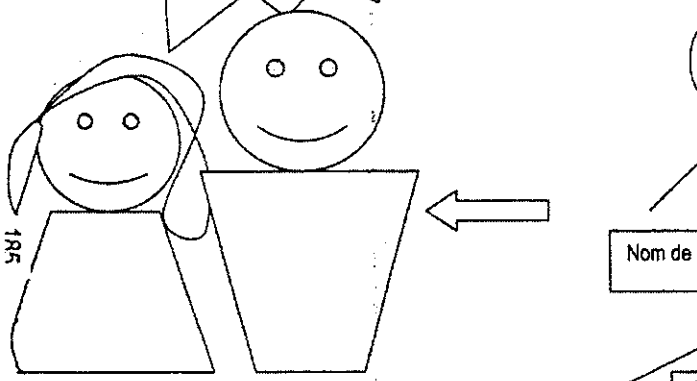

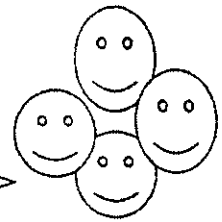

Avec les autres

Nom de l'enfant :

Nom des parents :

À la maison

Date :

	Enfant et les autres	Enfant et l'adulte	Enfant en activité
Bien			
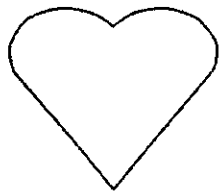			
Attention			

Nom de l'enfant : _____ Nom du parent : _____ Date : _____

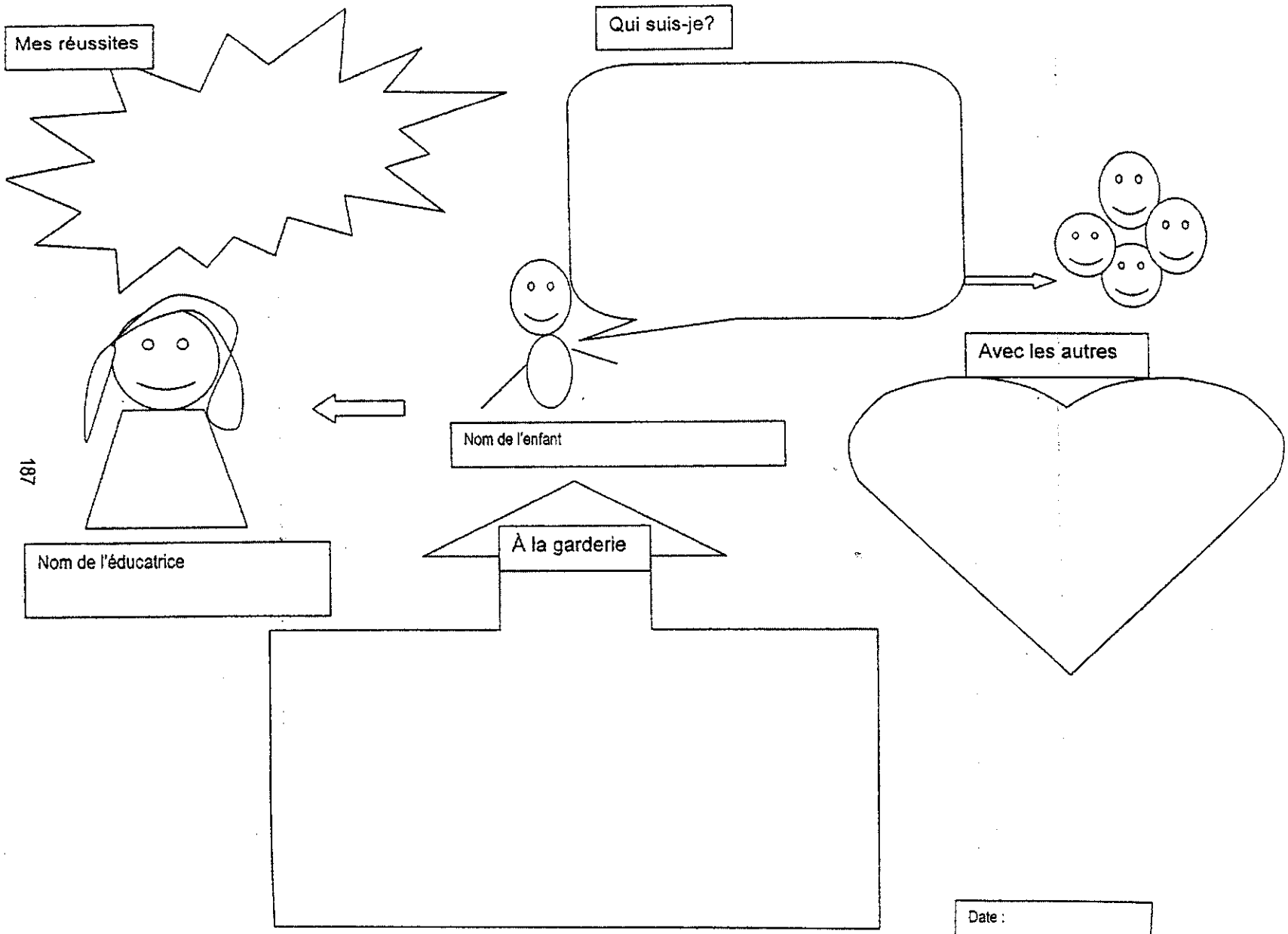
Mes réussites
Qui suis-je?
Avec les autres
Nom de l'enfant
Nom de l'éducatrice
À la garderie
Date :

Pist-2003

	Enfant et les autres	Enfant et l'adulte	Enfant en activité
Bien			
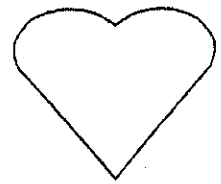			
Attention			

Nom de l'enfant : _____ Nom de l'éducatrice : _____ Date : _____

Document de travail-Projet PIST

Plan de transition préscolaire

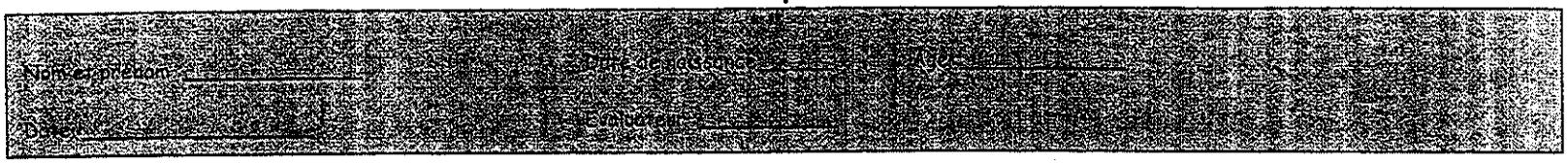

Pour chaque compétence vous devez indiquer

A) **De quelle façon l'enfant la réalise généralement l'activité en** classe, en donnant une moyenne du **niveau de réalisation.**

Vous devez cocher qu'un seul niveau de réalisation. **Voici la définition de chaque niveau de réalisation**

a. **Sans difficulté** : l'enfant réalise facilement la compétence même si cela est fait avec aménagement, aide technique ou aide humaine selon le cas
b. **Avec difficulté** : l'enfant réalise difficilement (inconfort, beaucoup d'effort, ...) même si cela est fait avec aménagement, aide technique ou aide humaine selon le cas-
c. **Par substitution** : l'enfant ne peut participer activement, en raison de trop grandes incapacités, ou d'obstacles trop important. Cette compétence essentielle(besoin physique) est entièrement réalisée par une aide humaine.
d. **Non -réalisée** : l'enfant ne réalise pas cette compétence en raison de trop grandes incapacités, d'obstacles trop important ou d'un manque d'aide. Ces compétences ne sont pas essentielles, dans la majorité des cas, celles -ci ne sont pas réalisées par une autre personne.
e. **Ne s'applique pas** : la compétence ne fait pas partie de la réalité de l'enfant en classe, soit parce qu'elle ne s'est pas encore présentée, qu'il n'en a pas besoin ,en raison de l'âge, du sexe, de l'environnement ou par choix familial ou socioculturel

B) **Quel type d'aide est requis**

a. **Sans-aide** : l'enfant réalise seul l'habitude de vie, sans aide technique, sans aménagement et sans aide humaine
b. **Aide-technique** : tout support(non-humain) pour aider à la réalisation de la tâche
c. **Aménagement** : toute modification de l'entourage ou de la tâche pour faciliter la réalisation de la compétence ou modification du temps de réalisation.
d. **Aide humaine additionnelle** : cette aide est nécessaire en raison des incapacités du jeune ou des obstacles de l'environnement et est additionnelle à celle requise en raison de l'âge. Cette aide se définit comme toute personne aidant à la réalisation de la compétence. Cela comprend l'aide physique ou la supervision (surveillance) , les consignes verbales, l'encouragement, etc. Si le jeune ne nécessite pas plus d'aide qu'un jeune sans incapacité du même âge, il ne faut pas cocher aide humaine additionnelle.

Compétence 1

Agir avec efficacité dans différents contextes sur le plan sensoriel et moteur

1.1 Les Déplacements	Réalisation								
	Sans Difficulté	Avec difficulté	Par substitution	Non-réalisé	N/A	Sans aide	Avec aide technique	Avec aide humaine	Avec aménagement
1.1.1 Se déplacer à pied pour se rendre à l'école en été	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.1.2 Se déplacer à pied pour se rendre à l'école en hiver	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.1.3 Se déplacer sur une surface inégale	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.1.4 Se rendre de l'école au transport scolaire en été	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.1.5 Se rendre de l'école au transport scolaire en hiver	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.1.6 Monter et descendre du transport scolaire (le transport scolaire adapté est considéré comme un aménagement)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.1.7 Prendre place dans le transport scolaire (le transport scolaire adapté est considéré comme un aménagement)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Déplacement dans l'école									
1.1.8 Entrer dans l'école	☐	☐	☐	☐		☐	☐	☐	☐
1.1.9 Se rendre et entrer dans la classe	☐	☐	☐	☐		☐	☐	☐	☐
1.1.10 Se déplacer à l'intérieur de la classe	☐	☐	☐	☐		☐	☐	☐	☐
1.1.11 Se rendre et entrer dans les lieux intérieurs de sports et de jeux (gymnase, salle de jeux, ...)	☐	☐	☐	☐		☐	☐	☐	☐
1.1.12 Se rendre et entrer dans les lieux de sports et de jeux (cour de récréation)	☐	☐	☐	☐		☐	☐	☐	☐
1.1.13 Se déplacer dans les lieux intérieurs de sports et de jeux (gymnase, salle de jeux, ...)	☐	☐	☐	☐		☐	☐	☐	☐
1.1.14 Se déplacer dans les lieux extérieurs de sports et de jeux (cour de récréation, ...)	☐	☐	☐	☐		☐	☐	☐	☐
1.1.15 Se rendre et entrer à l'endroit prévu pour manger	☐	☐	☐	☐		☐	☐	☐	☐
1.1.16 Se déplacer à l'intérieur de l'endroit prévu pour manger	☐	☐	☐	☐		☐	☐	☐	☐

Commentaires :

1.2 Sport et jeux	Réalisation

		SAns difficulté	Avec difficulté	Par substitution	Non-réalisé	N/A	Sans aide	Avec aide technique	Avec aide humaine	Avec aménagement
1.2.1	Pratiquer des activités de groupe à l'intérieur	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.2.2	Pratiquer des activités individuelles à l'intérieur	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.2.3	Pratiquer des activités individuelles à l'extérieur	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.2.4	Pratiquer des activités de groupe à l'extérieur	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.2.5	Utiliser le matériel relié aux sports et aux jeux	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Commentaires :

1.3 Les besoins physiques

		sans difficulté	Avec difficulté	Par substitution	Non-réalisé	N/A	Sans aide	Avec aide technique	Avec aide humaine	Avec aménagement
1.3.1	Préparer ses choses pour manger (les déballer, les placer, les organiser)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.3.2	Utiliser un verre ou une tasse	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.3.3	Manger à l'aide d'ustensiles ou avec les mains	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.3.4	Se laver et s'essuyer les mains	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.3.5	Habiller le haut du corps	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.3.6	Déshabiller le haut du corps	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.3.7	Habiller le bas du corps	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.3.8	Déshabiller le bas du corps	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.3.9	Mettre les chaussures	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.3.10	Enlever les chaussures	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.3.11	Prendre les vêtements dans le casier	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.3.12	Utiliser la toilette	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.3.13	Avertir si ses vêtements sont mouillés ou salis	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.3.14	Suivre l'ensemble des activités d'une journée	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
1.3.15	Respecter les mesures de sécurité	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Commentaires:

Compétence 2
Affirmer sa personnalité

	Sans difficulté	Avec difficulté	Par substitution	Non-réalisé	N/A	Sans aide	Avec aide technique	Avec aide humaine	Avec aménagement
2.1 Exprime ses besoins	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
2.2 Prends soin de ses effets personnels (matériel, sac d'école)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
2.3 Faire des demandes à la bonne personne	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
2.4Prendre sa place parmi les élèves	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
2.5 Choisir ses activités de jeux et de sports(incluant les activités de garderie)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Commentaires :

Compétence 3
Interagir de façon harmonieuse avec les autres

	Sans difficulté	Avec difficulté	Par substitution	Non-réalisé	N/A	Sans aide	Avec aide technique	Avec aide humaine	Avec aménagement
3.1 Accepter l'aide des autres élèves	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
3.2Apporter son aide à un autre élève	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
3.3 Exécute adéquatement les consignes reçues	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
3.4 Participer à des activités organisées par l'école (para-scolaire, journées spéciales)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
3.5 Travailler en petit groupe pendant au moins 20 minutes	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
3.6 Avoir des liens avec le personnel de l'école (professeurs, directeur , secrétaire, concierge, conducteur,...	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
3.7 Avoir des liens sociaux et amicaux avec ses camarades de classe	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
3.8 Effectuer les tâches demandées par le personnel de l'école (autres que dans la classe)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
3,8 Respecter l'horaire de l'école	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Commentaires :

Compétence 4
Communiquer en utilisant les ressources de la langue

	Sans difficulté	Avec difficulté	Par substitution	Non-réalisé	N/A	Sans aide	Avec aide technique	Avec aide humaine	Avec aménagement
4.1 Participer à une conversation avec une autre personne	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
4.2 Participer à une conversation en groupe	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
4.3 Écrire	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
4.4 Imitation du lecteur	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Commentaires :

Compétence 5
Construire sa compréhension du monde

	Sans difficulté	Avec difficulté	Par substitution	Non-réalisé	N/A	Sans aide	Avec aide technique	Avec aide humaine	Avec aménagement
5.1 Prendre des initiatives (dans différentes situations)	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
5.2 Utiliser un ordinateur	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Commentaires :

Compétence 6
Mener à terme une activité ou un projet

	Sans difficulté	Avec difficulté	Par substitution	Non-réalisé	N/A	Sans aide	Avec aide technique	Avec aide humaine	Avec aménagement
6.1 Travailler seul pendant 20 minutes	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
6.2 Poursuivre sa tâche en classe pendant les distractions	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Commentaires :

Document de travail-Projet PIST

Plan d'intervention			
Nom :			
besoins		échéancier	responsable
Compétence			

Date :

Responsable

Signature des parents :

Section 5

Le plan d'intervention

- Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.....p. 145
- Les phases du plan d'intervention.....p. 149
- Je participe au plan d'intervention de mon enfant.....p. 151

Extrait du site Internet :
http://fcpq.qc.ca/docs/fr/reference/comites/2002_02.htm
Consulté en février 2007

LE COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE
Février 2002

Luc Métayer, coordonnateur en adaptation scolaire et services complémentaires, et Rachelle Giguère, parent et présidente du comité EHDAA C.S. des Premières-Seigneuries

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est un comité communément appelé comité EHDAA. Ce comité est formé majoritairement de parents et a pour mandat de veiller à ce que la commission scolaire offre des services éducatifs adaptés aux élèves handicapés ou en difficulté à partir des ressources financières pour les services à ces élèves. Il faut toujours garder à l'esprit que le comité EHDAA est un comité consultatif; il ne dispose pas d'un pouvoir de décision, mais il bénéficie d'un pouvoir d'influence très important.

ASPECT LÉGAL

La Loi sur l'instruction publique (1) contient plusieurs articles relatifs au comité EHDAA.

L'article 185 (2) précise la composition du comité. Le comité est formé de parents d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désignés par le comité de parents, d'enseignants, du personnel professionnel, du personnel de soutien, de représentants d'organismes extérieurs offrant des services aux élèves handicapés ou en difficulté et d'une direction d'école, toutes ces personnes ayant droit de vote. S'ajoutent à ces personnes le directeur général, ou son représentant, qui n'a pas droit de vote.

L'article 186 (3) est très important parce qu'il vient conférer la majorité des sièges aux parents, ce qui confirme la volonté du législateur de faire une large place aux parents.

L'article 187 (4), quant à lui, précise les responsabilités du comité EHDAA. Elles sont au nombre de deux :

- La première consiste à donner son avis à la commission scolaire sur sa politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté. Nous avons d'ailleurs traité de l'importance de ce document dans un article paru en décembre 2001;
- La seconde concerne l'opportunité de donner un avis sur l'affectation des ressources financières pour les élèves handicapés ou en difficulté.

Si nous faisons le lien entre ces deux responsabilités, nous constatons que le comité a le privilège de se prononcer sur les services adaptés que la commission scolaire prévoit

offrir en fonction des subventions qu'elle a reçues à cet égard. Ce même article de loi stipule aussi que ce comité peut donner son avis à la commission scolaire sur le plan d'intervention d'un élève.

D'autre part, la commission scolaire doit consulter le comité sur la conclusion d'ententes avec d'autres commissions scolaires ou organismes lorsque des élèves handicapés et en difficulté sont concernés (art. 213).

Enfin, les articles 189 et 192 prévoient qu'un représentant du comité EHDAA siégera au comité de parents, puisque le comité de parents a pour mandat de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents du comité EHDAA.

Vous êtes maintenant bien informés sur les principaux aspects légaux. À l'intérieur de cet encadrement légal, le comité EHDAA peut prendre des couleurs qui lui sont propres. À titre d'exemples, nous vous décrirons brièvement certaines couleurs du comité EHDAA de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

LE COMITÉ EHDAA À LA C.S. DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES DÉCRIT À GRANDS TRAITS

Le comité est composé de :

- 16 parents et de 4 substituts (nous n'avons aucune difficulté à recruter des parents; il y a même une liste d'attente);
- 2 représentants du personnel enseignant;
- 2 représentants du personnel professionnel;
- 1 représentant du personnel de soutien;
- 2 représentants d'organismes extérieurs.

Toutes ces personnes ont droit de vote.

D'autres personnes, sans droit de vote, participent aussi au comité : la direction des services éducatifs et deux coordonnateurs de l'adaptation scolaire.

Nous tenons formellement cinq rencontres par année auxquelles s'ajoutent plusieurs autres rencontres pour répondre à des besoins particuliers.

Pour une première fois, cette année, nous organiserons une conférence à l'intention de l'ensemble des parents des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission scolaire. Le thème de cette rencontre devrait être : Le rôle des parents de l'élève handicapé ou en difficulté et l'estime de soi de leur enfant.

Nos rencontres ne portent pas exclusivement sur les objets de consultation prévus par la loi, mais aussi sur des sujets d'intérêt commun choisis par les parents.

Selon nous, deux particularités caractérisent nos rencontres. Premièrement, une large place est faite au public; il y a une période de questions au début de la rencontre et une à

la fin. Cette procédure répond aux besoins ponctuels de certains parents tout en permettant, aux parents qui n'ont pu siéger sur notre comité, de participer indirectement au comité et d'apporter leur point de vue. Deuxièmement, nous retrouvons systématiquement à l'ordre du jour un point que nous appelons l'" Entre nous "; il s'agit d'un moment privilégié, après la rencontre, où les parents et les participants au comité qui le désirent, peuvent échanger sur des situations particulières et parfois personnelles sans les contraintes des règles de régie interne. Ces " Entre nous " permettent aux parents et aux intervenants de s'entraider, mais aussi de mesurer l'ampleur de certaines situations problématiques à la commission scolaire.

Nous terminons en vous disant que le climat entre la commission scolaire et le comité EHDAA est excellent et que le comité est constamment préoccupé par la recherche de moyens pour bien informer l'ensemble des parents des élèves handicapés et en difficulté sur les services offerts et sur leurs droits.

Luc Métayer, coordonnateur en adaptation scolaire et services complémentaires, C.S. des Premières-Seigneuries, et Rachelle Giguère, parent et présidente du comité EHDAA, C.S. des Premières-Seigneuries

RÉFÉRENCES

(1)Loi sur l'instruction publique (2000), Gouvernement du Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 172 pages, art. 185, 186, 187-189, 192-213.

Extrait du site Internet : http://www.meq.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/cadreplan.html
Consulté en février 2007

LES PHASES DU PLAN D'INTERVENTION

COLLECTE ET ANALYSE DE L'INFORMATION

- Prendre connaissance des dossiers antérieurs de l'élève
- Analyser les travaux récents de l'élève
- Mettre à contribution l'élève, les parents, le personnel de l'école et les autres personnes concernées, s'il y a lieu
- Faire des évaluations lorsque c'est nécessaire
- Analyser l'efficacité des interventions mises en place, notamment quant à la différenciation pédagogique
- Analyser et interpréter l'ensemble des informations relatives à la situation de l'élève

PLANIFICATION DES INTERVENTIONS

- Mettre en commun l'information relative à la situation de l'élève (ses forces, ses difficultés, etc.)
- Faire consensus sur les besoins prioritaires de l'élève
- Définir les objectifs
- Déterminer les moyens : stratégies, ressources, calendrier
- Consigner l'information

RÉALISATION DES INTERVENTIONS

- Informer l'ensemble des personnes concernées
- Mettre en œuvre et assurer le suivi des moyens retenus
- Évaluer, de façon continue, les progrès de l'élève
- Ajuster les interventions en fonction de l'évolution de l'élève et de la situation
- Maintenir la communication avec les parents

RÉVISION DU PLAN D'INTERVENTION

- Réviser et évaluer le plan d'intervention afin de maintenir ou de modifier certains éléments ou l'ensemble des éléments en fonction de la situation, en y associant l'élève et ses parents

Extrait du dépliant de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy, 2005.

JE PARTICIPE AU PLAN D'INTERVENTION DE MON ENFANT

1. QU'EST-CE QU'UN PLAN D'INTERVENTION?

- Le plan d'intervention est une DÉMARCHE D'AIDE à l'élève handicapé ou à l'élève qui rencontre des difficultés qui compromettent sa réussite scolaire.
- Il se réalise pour **l'élève** et avec lui (à moins qu'il en soit incapable), en collaboration avec son **parent** et les **intervenants concernés**.
- Le plan d'intervention permet particulièrement de préciser ce que l'élève doit développer au regard de compétences menant à sa réussite.

2. QUI EST PRÉSENT?

- Conformément à la loi sur l'instruction publique (art. 96.14), **la direction de l'école est responsable** de la mise en œuvre du plan d'intervention.
- La direction ou son représentant assiste à la rencontre et invite :
  - **Vous et**
  - **Votre enfant** (selon ses capacités).
- Elle convoque **l'enseignant** de votre enfant et au besoin des intervenants du milieu scolaire (orthopédagogue, psychologue, psychoéducateur…). S'il y a lieu, elle invite des intervenants des autres réseaux des services privés ou publics (InterVal, CSDI, CSSS, etc.).

3. QUEL EST VOTRE RÔLE?

En tant que **parent**, vous êtes la personne qui connaissez le mieux votre enfant. Votre présence, votre collaboration et votre participation à cette rencontre son indispensables pour l'aider dans son cheminement scolaire.

4. COMMENT SE DÉROULE LA RENCONTRE?

- Après l'accueil des participants, la direction ou son représentant rappelle le ou les buts du ***plan d'intervention***.
- Elle ou il invite les personnes à mettre en commun les informations relatives à la situation de l'enfant (forces, difficultés, etc.) afin de s'entendre sur ses **besoins prioritaires**.
- Par la suite, les participants déterminent ensemble les **objectifs** à atteindre, les **moyens** à mettre en place, etc. pour répondre aux besoins de l'enfant.

Les données relatives au ***plan d'intervention*** sont notées dans un formulaire prévu à cette fin.

5. QUE RETROUVE-T-ON DANS UN FORMULAIRE DE PLAN D'INTERVENTION?

- Le nom des personnes présentes à la rencontre;
- Le cheminement scolaire de votre enfant;
- Ses forces, ses intérêts, ses capacités, ses qualités, ses réussites ou ses compétences;
- La description de sa situation scolaire actuelle et s'il y a lieu, un résumé des services reçus ou des évaluations qui ont été faites;
- Ses besoins :
  - Les difficultés, les incapacités ou les limites au développement de ses compétences;
  - Des objectifs réalisables à atteindre par votre enfant en relation avec ses compétences à développer;
  - Les moyens (stratégies, ressources…) pour y arriver;
- L'échéance des interventions et les responsabilités des personnes impliquées.

NOTE : **Une copie de ce formulaire vous sera remise.**

6. QUE SE PASSE-T-IL APRÈS LA RENCONTRE?

Les personnes concernées (élève, parent, enseignant, intervenants…) appliquent et assurent le suivi des moyens retenus. S'il y a lieu, selon l'évolution ou non des progrès de **votre enfant**, les interventions seront ajustées. Selon l'échéance prévue ou selon l'évolution de la situation de l'élève, la direction de l'école **vous** invitera ainsi que les personnes concernées à réviser et évaluer le ***plan d'intervention***. La direction ou son représentant maintient la communication entre le **parent et l'école**.

7. DES QUESTIONS QUE VOUS POUVEZ POSER?

Lors de la rencontre, vous pouvez éprouver le besoin de poser certaines questions pour mieux comprendre la situation de votre enfant.

Exemple de questions :

- J'ai de la difficulté à bien comprendre les mots que vous utilisez. Que veut dire compétences disciplinaires? Pouvez-vous m'expliquer?
- Vous dites que mon enfant a des difficultés. Pourriez-vous me dire exactement ce qu'il fait, ce qu'il dit, où et quand cela se produit-il?
- Qu'est-ce que nous aurons à faire pour aider mon enfant?

PRÉPARATION AU PLAN D'INTERVENTION

AIDE-MÉMOIRE

Quels sont ses **intérêts**, ses **forces**, ses **qualités** ou ses **réussites**?
Quelles sont ses principales **difficultés** ?
Quels **comportements** ou **compétences** devrait-il **acquérir** ou **développer**?
À votre avis, suite à vos observations, quels **comportements** (ce qu'il dit ou ce qu'il fait) semblent **favoriser ou nuire** à son cheminement scolaire?

Section 6

Le plan de services

- Le plan de services : Guide de préparation destiné au personnel des écoles.....p. 155

Dépliant 2001

LE PLAN DE SERVICES

GUIDE DE PRÉPARATION DESTINÉ AU PERSONNEL DES ÉCOLES

Institut de réadaptation en déficience physique de Québec

Institut universitaire

Programme pour la clientèle des enfants et adolescents

Vous participerez bientôt au plan de services de _____ _____. Nous vous considérons comme un partenaire important et votre présence devient donc très significative. Les informations que vous apportez permettent de mieux cerner l'enfant, favorisant ainsi la concertation des différents intervenants. Ceci permettra de répondre plus efficacement aux besoins du jeune et de sa famille. Pour que cet échange soit le plus fructueux possible pour tous, voici quelques informations :

- La description du « plan de services ».
- Le rôle que chacun y joue.
- La façon de s'y préparer.

UN PLAN DE SERVICES c'est une « rencontre-échanges » entre les parents et les intervenants des différents milieux que fréquente l'enfant. On y discute des points suivants :

- Les capacités et les difficultés de l'enfant.
- Les besoins de l'enfant et les vôtres : besoins actuels et futurs.
- Les différents services reçus ou ceux désirés.
- Les priorités à établir avec l'enfant et vous.
- L'indentification des responsabilités de chacun.

RÔLE DU JEUNE ET DE LA FAMILLE

- Faire connaître leurs besoins, leurs difficultés quotidiennes ainsi que leurs attentes.
- Déterminer leurs priorités à l'égard de l'équipe.
- Identifier les lacunes concernant les services reçus s'il y a lieu.

RÔLE DES INTERVENANTS SCOLAIRES ET DE RÉADAPTATION

- Être à l'écoute des besoins de l'enfant et de la famille.
- Décrire les capacités et les difficultés de l'enfant.
- Décrire les besoins pour le milieu scolaire concernant l'intégration du jeune.
- Préciser les objectifs à poursuivre en accord avec la famille de même que les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

De façon générale, quel est le comportement de l'enfant à l'école? Y a-t-il des problèmes ?

Comment se déroule la routine de la journée? Y a-t-il des difficultés, des problèmes?

- Le transport :

- Les déplacements (à l'intérieur et à l'extérieur de l'école) :

- L'alimentation (les collations, le dîner) :

- L'habillage, le déshabillage et l'hygiène :

- Les activités dirigées (sorties à l'extérieur, journées d'activités) :

↳ La santé de l'enfant :

↳ La communication et les relations avec l'enseignante et le personnel de l'école :

↳ La communication et la relation avec les pairs :

↳ Les relations avec les parents :

↳ Les apprentissages scolaires (forces, faiblesses) :

↳ La réadaptation (impact sur la scolarisation) :

L'école a-t-elle identifié des objectifs en lien avec l'intégration de l'enfant ?

Pour un enfant déjà intégré, quelles sont les mesures de support déjà mises en place à l'école : orthopédagogie ? éducation spécialisée ? préposée ? autre ?

Avez-vous besoin du support de l'équipe de réadaptation pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant ? Si oui, à quel point de vue ?

Quelles sont vos attentes à l'endroit des intervenants du site Cardinal-Villeneuve ?

Avez-vous des commentaires, des questions ou des suggestions pour améliorer la collaboration entre nos deux organismes ?

AUTRES INTERROGATIONS OU PRÉOCCUPATIONS

APPORTEZ CE DÉPLIANT LORS DE LA RÉUNION

NOM DES INTERVENANTS		poste
RESPONSABLE DU PROGRAMME	:	
Animatrice de la rencontre	:	
Éducation spécialisée	:	
Ergothérapie	:	
Médecin	:	
Orthophonie	:	
Physiothérapie	:	
Psychologie	:	
Service social	:	
Soins infirmiers	:	
Autres	:	

IRDPQ – site Cardinal-Villeneuve 2001
Téléphone : (418) 529-9141

Section 7

Quelques ressources disponibles

- Les services régionaux de soutien.....p. 165
- Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ).....p. 167
- Le guide des besoins en soutien à la famille.....p. 171
- Projet Intégration sociale des enfants handicapés en milieu scolaire : Soutien gratuit pour le service de garde en milieu scolaire.....p. 173
- Comité régional d'action pour l'intégration scolaire : Abonnement au bulletin du C.R.A.I.S.....p. 175
- Association des personnes handicapées de Lévis inc.....p. 177
- Quelques établissements du Réseau de la Santé et des Services sociaux.....p. 179
- Sites Internet intéressants concernant l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers en milieu scolaire.....p. 181
- Liste des responsables de l'adaptation scolaire : Régions de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches.....p. 185

Extrait du site Internet : http://www.education0312.qc.ca
Consulté en février 2007

Éducation Québec

LES SERVICES RÉGIONAUX DE SOUTIEN

TROUBLES D'APPRENTISSAGE

DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

PSYCHOPATHOLOGIE

DÉFICIENCE MOTRICE ET ORGANIQUE

DIFFICULTÉS ET DÉFICIENCES LANGAGIÈRES

TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT

DIFFICULTÉS D'ORDRE COMPORTEMENTAL

LES SERVICES CONSEILS RÉGIONAUX ET SUPRARÉGIONAUX

DÉFICIENCE VISUELLE

DÉFICIENCE AUDITIVE
(approche gestuelle)

DÉFICIENCE AUDITIVE
(approche orale)

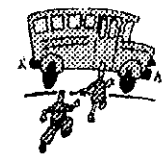

Direction régionale de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Un service régional de soutien et d'expertise en adaptation scolaire est mis à contribution auprès du personnel scolaire pour les aider à mieux répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés ou en difficulté. Il vise à développer l'expertise du milieu scolaire notamment dans une perspective d'intégration en classe ordinaire et de favoriser le maintien des élèves dans leur milieu le plus naturel possible.

LES MANDATS SONT D'ASSURER :
- du soutien aux commissions scolaires et aux écoles
- de la formation continue
- des activités de recherche et de développement
- une contribution au développement de l'expertise locale, régionale et nationale

COMMENT RECEVOIR LES SERVICES?
En vous adressant à votre responsable de l'adaptation scolaire qui transmettra la demande à l'équipe de soutien.

Extrait du site Internet : http://www.ophq.gouv.qc.ca
Consulté en février 2007

OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC (OPHQ)

LE SOUTIEN À LA PERSONNE

L'Office des personnes handicapées du Québec offre différents services de soutien à la personne afin d'aider les personnes handicapées, leur famille et leurs proches dans leurs démarches. Toute personne, que ce soit à titre individuel ou pour le compte d'un organisme, peut d'adresser à l'Office pour obtenir de l'information ou du soutien.

Soutenir, informer, guider, tels sont les objectifs poursuivis par l'Office pour assurer une réponse de qualité aux demandes qui lui sont adressées.

Soutenir les personnes handicapées, leur famille et leurs proches en les écoutant et en les aidant à préciser leurs besoins.

Informer en fournissant des renseignements sur les ressources, programmes et services existants.

Guider en facilitant l'accès aux programmes et services qui répondent aux besoins exprimés et en soutenant les organismes publics et privés dans leurs actions visant à favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées.

VOUS VOULEZ DES RENSEIGNEMENTS, DES CONSEILS, DES RÉFÉRENCES?

Toute demande adressée à l'Office reçoit une réponse. Lorsque la demande est précise, l'information est fournie rapidement. Dans certains cas, des détails sont nécessaires afin de donner les renseignements appropriés au besoin exprimé. La réponse transmise peut prendre différentes formes : information, conseil ou référence.

Information : sur les programmes et services publics, les services communautaires et privés, les déficiences et incapacités. Les questions peuvent toucher plusieurs sujets :

- adaptation de véhicule
- soutien à domicile
- camps de vacances et activités de loisir
- associations spécialisées
- services de répit
- ressources résidentielles
- adaptation de poste de travail
- etc.

Elles peuvent aussi se rapporter aux critères d'accès à certains programmes ou services, aux démarches à effectuer pour obtenir un service ou aux obstacles à prévoir (ex. : délais d'attente, documents à produire).

Conseil : sur les manières de présenter une demande de services, sur les éléments à faire valoir lorsqu'une requête doit être présentée à un organisme, sur les documents ou évaluations à produire en appui à une demande.

Référence : vers l'organisme gouvernemental, parapublic ou communautaire apte à répondre au besoin exprimé, après avoir fourni l'information requise. Lorsqu'une demande plus complexe exige une intervention de soutien-conseil ou d'accompagnement, elle est référée à un professionnel de l'Office spécialisé dans ce genre d'intervention.

VOUS AVEZ DE LA DIFFICULTÉ À OBTENIR DES SERVICES?

Certaines demandes exigent une intervention plus étroite. Il s'agit généralement de situations où les personnes handicapées, leur famille ou leurs proches rencontrent des obstacles pour obtenir des services répondant à leurs besoins.

Nous pouvons assister la personne, que ce soit pour la conseiller dans ses contacts avec les organismes concernés ou pour l'accompagner dans ses démarches. Des interventions de ce genre sont souvent requises dans les domaines suivants :

- l'intégration scolaire
- l'intégration au travail ou le maintien en emploi
- l'accès à des ressources résidentielles
- le soutien à la famille
- l'intégration en service de garde des enfants ayant des incapacités importantes.

Parfois, l'élaboration d'un plan de services peut être nécessaire. Le plan de services permet d'identifier les besoins d'une personne dans plusieurs domaines d'activité et de réunir les ressources appropriées afin de trouver une réponse à ceux-ci. Nous pouvons conseiller et soutenir les personnes qui le désirent dans une telle démarche.

SUIVI

Qu'il s'agisse d'information, de référence, de soutien ou d'accompagnement, nous assurons un suivi à la demande afin de vérifier si l'information transmise et les démarches effectuées ont permis d'obtenir une réponse au besoin exprimé.

DE PLUS, L'OFFICE...

- VOUS offre des services spécialisés de consultation, de référence, de prêt, de conseil documentaires dans le domaine de l'intégration sociale, des déficiences, des incapacités et des situations de handicaps;

- VOUS informe par le biais de ses publications :

  L'intégration : bulletin d'information sur les sujets de l'heure;
  StatFlash : bulletin d'information statistique;
  Études en bref: synthèse de rapports de recherche portant sur différents sujets concernant la situation des personnes handicapées;
  Revue de l'action gouvernementale : bilan annuel de l'action gouvernementale à l'égard des personnes handicapées.

Pour de l'information, du soutien-conseil ou de l'accompagnement aux personnes handicapées et à leur famille :

Sans frais **1 800 567-1465**
Téléscripteur **1 800 567-1477**

Pour obtenir notre soutien dans la résolution de situations problématiques liées à l'intégration sociale des personnes handicapées ou dans le développement et la réalisation de projets qui favorisent leur intégration, communiquez avec l'une de nos directions de l'intervention collective régionale :

Pour les régions de Mauricie, Estrie, Lanaudière, Laurentides, Centre-du-Québec :
Téléphone et téléscripteur : 819 371-6926 ou 1 888 371-6926
Télécopieur : 819 371-6931
Courriel : dicrc@ophq.gouv.qc.ca

Pour les régions de Bas-Saint-Laurent, Saguenay – Lac-Saint-Jean, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Côte-Nord - Nord-du-Québec, Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine :
Téléphone et téléscripteur : 418 643-1599 ou 1 888 643-1599
Télécopieur : 418 528-0277
Courriel : dicre@ophq.gouv.qc.ca

Pour les régions de Montréal, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Laval, Montérégie :
Téléphone : 514 873-3905 ou 1 888 873-3905
Téléscripteur : 514 873-9880
Télécopieur : 514 873-4299
Courriel : dicro@ophq.gouv.qc.ca

Extrait du site Internet : http://www.ophq.gouv.qc.ca/guide_besoins/
Consulté en février 2007

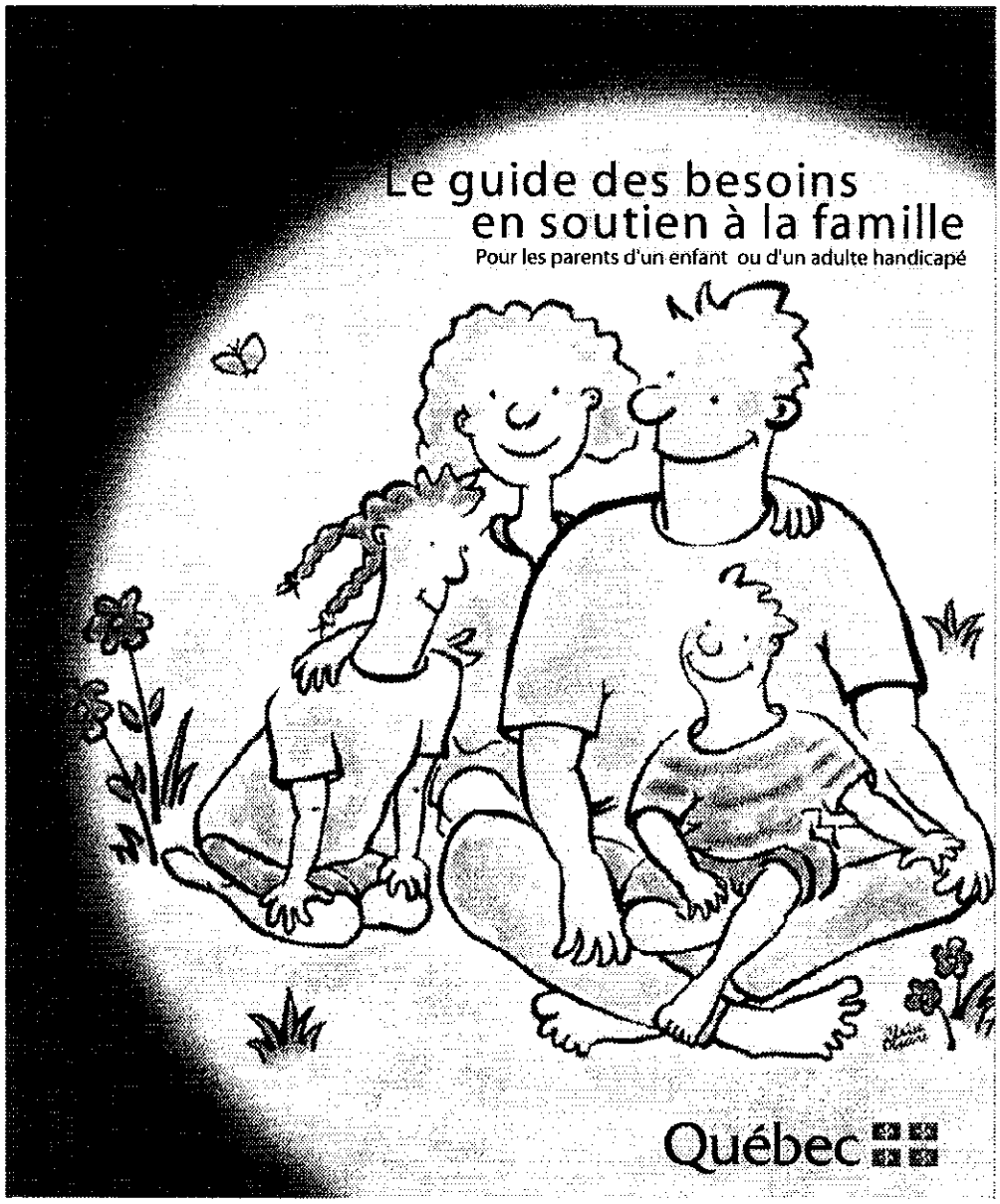

Ce guide se veut un outil pour aider les familles où vit un enfant ou un adulte handicapé à évaluer leurs besoins. Il fournit aux parents une bonne base d'information sur laquelle ils peuvent s'appuyer pour entreprendre leurs démarches en vue de combler leurs besoins.

Les parents peuvent également se servir du guide pour préparer leur rencontre avec les intervenants de leur centre de santé et de services sociaux (CSSS) en vue d'évaluer leurs besoins et déterminer, entre autres, le montant de la subvention qui pourrait leur être allouée pour le gardiennage et le répit.

Extrait du dépliant Isehms
Avril 2003

Projet **I**ntégration **s**ociale des **e**nfants **h**andicapés en **m**ilieu **s**colaire

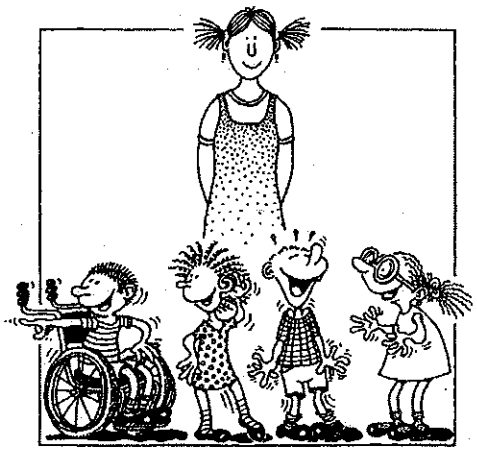

Isehms

SOUTIEN GRATUIT POUR LE SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE DE VOTRE ENFANT

Le projet Isehms offre soutien, formation et sensibilisation aux services de garde en milieu scolaire du Québec pour faciliter l'intégration physique et sociale des enfants ayant une déficience.

150 rue Grant, loc. 304,
Longueuil, Qué. J4H 3H6

Tél. : (450) 646-2714
Télec. : (450) 646-6573

Courriel :
info@ isehms.qc.ca
Site Internet :
www.isehms.qc.ca

COMITÉ RÉGIONAL D'ACTION POUR L'INTÉGRATION SCOLAIRE

C.R.A.I.S

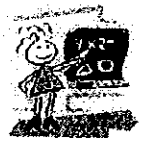

ABONNEMENT AU BULLETIN CRAIS

Le bulletin CRAIS est distribué gratuitement aux parents ayant des enfants handicapés d'âge scolaire, aux partenaires des réseaux (CLSC, centres de réadaptation ....) aux associations, aux conseillers en adaptation scolaire et au ministère de l'Éducation.

Le bulletin vous intéresse ?

Complétez ce coupon et faites-le parvenir à :

CRAIS
100, rue Laviolette, R.C . 19
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5S9
Ou par fax : (819) 371-6931

NOM :_____PRÉNOM :_____

ADRESSE :_____

VILLE :_____CODE POSTAL : _____

JE SUIS INTÉRESSÉ(E) À RECEVOIR VOTRE BULLETIN

Extrait du dépliant
Février 2007

Association des personnes handicapées de Lévis inc.

L'association des personnes handicapées de Lévis inc. est un organisme sans but lucratif qui répond aux besoins des personnes handicapées et de leur famille.

L'association dispense des services directs aux personnes handicapées. Le service de répit, bien connu sous le nom de Maison de Quartier de Lévis, est sans contredit notre activité de premier plan. En complément, nous offrons des services de soutien aux parents, de défense de droits, d'information, de références et de loisirs.

LA CLIENTÈLE

Notre clientèle est constituée de personnes :

- âgées de 0 à 65 ans vivant avec un handicap intellectuel, physique ou un trouble envahissant du développement;
- provenant prioritairement de familles naturelles
- résidant sur le territoire du grand littoral (Ville de Lévis, MRC de Bellechasse, de Lotbinière et de la Nouvelle-Beauce)

Association des personnes handicapées de Lévis inc.
8069, boul. du Centre-Hospitalier
Charny, Québec, G6X 1L3

Téléphone : **(418) 832-8053**
Télécopieur : **(418) 832-7660**
Courriel : aphlevis@aphlevis.ca

Réservation service de répit Maison de Quartier de Lévis
Téléphone : **(418) 832-7422**

PROGRAMME PIST

QUELQUES ÉTABLISSEMENTS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CLIENTÈLE ENFANT)

Région 03	Région 12
CENTRE EN DÉFICIENCE PHYSIQUE	
Institut de réadaptation en déficience physique de Québec (IRDPQ) 525, boul. Wilfrid-Hamel Québec, Québec G1M 2S8 Tel : (418) 529-9141 Centre de l'ouïe et de la parole 2705, boul. Laurier (CHUL) local S-9852 Québec, Québec G1V 4G2 Tel : (418) 654-2703	Centre de réadaptation en déficience physique de Chaudière-Appalaches 2055, boul. de la Rive-Sud Saint-Romuald, Québec G6W 2S5 Tel : (418) 834-5888 poste 4036
SERVICE EN PÉDOPSYCHIATRIE	
CHUQ – Centre de Pédopsychiatrie Hôtel-Dieu du Sacré-Cœur 1, avenue du Sacré-Cœur Québec, Québec G1N 2W1 Tel : (418) 529-6851	CHUQ – Centre de Pédopsychiatrie Hôtel-Dieu de Lévis 143, rue Wolfe Lévis, Québec G6V 3Z1 Tel : (418) 835-7121
CENTRE EN DÉFICIENCE INTELLECTUELLE	
Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec (CRDIQ) 110, rue Courcelette Québec, Québec G1N 4T4 Tel : (418) 683-2511	Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Chaudière-Appalaches 100, rue Monseigneur-Bourget, bureau 200 Lévis, Québec G6V 2Y9 Tel : (418) 833-3218

SITES INTERNET INTÉRESSANTS CONCERNANT L'INCLUSION DES ENFANTS AYANT DES BESOINS PARTICULIERS EN MILIEU SCOLAIRE

AUTISME ET TROUBLES ENVAHISSANTS DU DÉVELOPPEMENT

Fédération québécoise de l'autisme et des autres troubles envahissants du développement
www.autisme.qc.ca

Autisme Montréal
www.autisme-montreal.com

Autisme France
www.autismefrance.org

Société canadienne de l'autisme
www.autismsocietycanada.ca

DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

Association canadienne pour l'intégration communautaire
www.cacl.ca

Association de Montréal pour la déficience intellectuelle
www.amdi.info/francais.html

Association du Québec pour l'intégration sociale
www.aqis-iqdi.qc.ca

DÉFICIT DE L'ATTENTION : HYPERACTIVITÉ

Hyperactivité de l'enfant
www.geocities.com/HotSprings/4512/fthada.html

Être parents d'un ou plusieurs enfants TDA/H
www.forumhyper.net/scarlett/être_parent.htm

ÉPILEPSIE

Association québécoise de l'épilepsie
www.cam.org/~aqe

Guide de l'épilepsie pour les enfants

www.epilepsy.ca/fran/content/childFR.html

Tableau de l'épilepsie
www.epilepsy.ca/fran/content/sheetFR.html

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec
www.mels.gouv.qc.ca

Règles budgétaires - Commissions scolaires
www.mels.gouv.qc.ca/dgfe/regles/reg%5Fcs/regles.html

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
www.mess.gouv.qc.ca

Politique de l'adaptation scolaire (Québec)
www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/pdf/politi00.pdf

Plan d'action en matière d'adaptation scolaire (Québec)
www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/pdf/planad00.pdf

Office des personnes handicapées du Québec
www.ophq.gouv.qc.ca

Bureau du Protecteur du citoyen/Assemblée nationale de Québec
www.protecteurducitoyen.qc.ca/fr/index.asp

MILIEU SCOLAIRE

CRDI Carrefour des ressources didactiques informatisées pour les enseignants ou les intervenants du monde de l'éducation
www.c-rdi.qc.ca

Le réseau virtuel de l'enseignement adapté
www.ehdaa.net

Association québécoise des enseignantes et des enseignants du primaire
www.aqep.org

Fédération des commissions scolaires du Québec
www.fcsq.qc.ca

Association des services de garde en milieu scolaire du Québec
www.familis.org/asgemsq/

Petit Monde
www.petitmonde.com

Fédération des comités de parents du Québec
www.fcpq.qc.ca

TRISOMIE

Description Trisomie 21
www.t21.ch/t21_description.htm

Trisomie 21/Down Syndrome
www.pavillonduparc.qc.ca/lessitesfav/trisomie21.html

Regroupement pour la Trisomie 21
www.trisomie.qc.ca

Groupe d'Étude pour l'Insertion Sociale des personnes porteuses de Trisomie 21
www.geist-nord.org/default.html

L'Intégral
www.cvm.qc.ca/jfmartin/trisomie/index.html

TROUBLE D'APPRENTISSAGE

Trouble d'apprentissage Association canadienne (TAAC)
www.ldac-taac.ca

AQETA (Association québécoise pour les troubles d'apprentissage)
www.aqeta.qc.ca

Canada's Learning Disabilities Resource Community (LDRC) version française
www.ldrc.ca/?language=fr#french

TROUBLE DU COMPORTEMENT

Gestion du comportement
www.comportement.net

Comité québécois pour les jeunes en difficulté de comportement
www.cqjdc.org

TROUBLE DU LANGAGE

Dysphasie
http://enfant.dysphasie.free.fr

Le trouble du langage
www.aqeta.qc.ca/francais/generale/langage.htm

Association Avenir Dysphasie
www.dysphasie.org

Association québécoise de la dysphasie
www.aqea.qc.ca

DIVERS

Adaptation scolaire et sociale de la langue française
www.adaptationscolaire.org

Annuaire et moteur de recherche en psychologie
www.psynergie.com

Ressources en psychologie
www.psycho-ressources.com

Santé des jeunes
www.servicevie.com/02sante/sante_jeunes/sante_jeunes.html

Alliance Nationale pour les enfants/National Children's Alliance
www.nationalchildrensalliance.com

Site d'aide pour les parents d'enfants handicapés
www.laccompagnateur.org

Confédération des organismes de Personnes Handicapées du Québec (COPHAN)
www.cophan.org

LISTE DES RESPONSABLES DE L'ADAPTATION SCOLAIRE

*Avant de contacter ces personnes, vous devez, **en premier lieu**, vous adresser à la direction de l'école de quartier. Cette dernière sera en mesure de répondre à la majorité de vos questions ou d'acheminer votre demande à la personne concernée, et ce, même si votre enfant ne fréquente pas encore l'école.*

COMMISSION SCOLAIRE	RESPONSABLES	TÉLÉPHONE	ADRESSE	SITE INTERNET
RÉGION 03 – CAPITALE-NATIONALE				
De Charlevoix	*Coordonnatrice :* Violette Dufour *Conseillers pédagogiques :* Isabelle Jean Richard Caroll	 435-2003 poste 255 435-2003 poste 260 665-3765 poste 240	575, boul. de Comporté La Malbaie (Qc) G5A 1T5	www.cscharlevoix.qc.ca
De la Capitale	*Directrice adjointe :* Solange Gauvin *Conseillères pédagogiques :* Sylvie Pigeon Ginette Arbour (déficience auditive) Renée Carmichael (déficience auditive) Marie-Josée Poulin	 686-4040 poste 2240 686-4040 poste 2231 686-4040 poste 2246 686-4040 poste 2250 686-4040 poste 2229	1900, rue Côté Québec (Qc) G1N 3Y5	www.cscapitale.qc.ca
Des Découvreurs	*Coordonnatrices :* Paule Mercier Andrée Marchildon *Conseillers pédagogiques:* Carl Tremblay Diane Garneau	 652-2121 poste 4216 652-2121 poste 4222 652-2121 poste 4213 652-2121 poste 4189	945, avenue Wolfe Québec (Qc) G1V 4 E2	www.csdecou.qc.ca
Des Premières Seigneuries	*Directrice adjointe :* Marie-Josée Landry *Coordonnatrice :* Anne Boulianne *Conseillers pédagogiques :* Maryse Roberge Rock Girard	 666-4666 poste 4671 666-4666 poste 4243 666-4666 poste 1626 666-4666 poste 1358	641, rue Jacques-Bédard Québec (Qc) G2N 1C5	www.csdps.qc.ca
De Portneuf	*Directrice adjointe :* Marlène Bédard *Conseillère pédagogique :* Sylvie Dolbec	 285-2600 poste 5111 285-2600 poste 5059	310, rue de l'Église Donnacona (Qc) G3M 1Z8	www.csportneuf.qc.ca
RÉGION 12 – CHAUDIÈRE-APPALACHES				
De la Côte-du-Sud	*Directrice :* Françoise Ménard *Conseillère pédagogique :* Caroline Isabelle	 248-2016 poste 247 248-2016 poste 245	157, rue Saint-Louis Montmagny (Qc) G5V 4N3	www.cscotesud.qc.ca
Des Appalaches	*Coordonnatrice :* Line St-Jacques *Conseillère pédagogique :* Cynthia Doyon	 338-7800 poste 1560 338-7800 poste 1562	650, rue Lapierre Thetford Mines (Qc) G6G 7P1	www.csappalaches.qc.ca
De la Beauce-Etchemin	*Conseillères pédagogiques :* Odile Lapointe Marie Moisan	 228-5541 ou 386-5541 poste 2474 228-5541 ou 386-5541 poste 2467	1925, 118e rue Est Saint-Georges (Qc) G5Y 7R7	www.csbe.qc.ca
Des Navigateurs	*Coordonnatrice :* Louise Pothier *Conseillères pédagogiques :* Julie Bernier Louise Desjardins-Bleau	 838-8390 839-1789 839-1789	1860, 1re Rue St-Romuald (Qc) G6W 5M6	www.csdn.qc.ca
COMMISSION SCOLAIRE ANGLOPHONE				
Central Québec	*Directrice :* Diane Labbé	 688-8730	2046, chemin Saint-Louis Sillery (Qc) G1T 1P4	www.cqsb.qc.ca

Conclusion

Au-delà de tout ce qui a été dit ou écrit sur la transition à l'école de l'enfant ayant des besoins spéciaux, il ressort que la réussite de cette démarche repose sur la bonne volonté des uns et des autres.

Il faut comprendre que malgré ces différences, l'enfant retire des bénéfices de fréquenter l'école, d'avoir des contacts avec d'autres enfants, de vivre des expériences en dehors de sa famille comme les autres.

La fréquentation de l'école lui permet de développer ses capacités de communication, de développer son autonomie, d'utiliser sa créativité et de s'épanouir. Par ailleurs, les autres enfants récoltent aussi des bénéfices à côtoyer une personne différente. Ils doivent faire preuve d'ouverture et de tolérance. Ils sont les membres de la société d'aujourd'hui et de demain.

Dès lors, il faut que le processus de transition à l'école soit planifié et réévalué périodiquement pour s'assurer de sa réussite. Des moyens doivent être mis en place pour accompagner l'enfant et ses parents. Des stratégies et des ressources spécialisées doivent être fournies aux enseignants qui sont quotidiennement auprès de ces jeunes. Des échanges doivent être établis entre les différents milieux (famille, réadaptation, éducation).

En conclusion, l'entrée à l'école est une étape déterminante dans la vie de l'enfant ayant des besoins spéciaux. Pour cela, la contribution de chacun est nécessaire, voire obligatoire pour faciliter l'intégration sociale.